

UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA - BEJAÏA
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, GESTIONS ET SCIENCES COMMERCIALES
DEPARTEMENT DES SCIENCES COMMERCIALES

MÉMOIRE DE FIN DE CYCLE

En vue de l'obtention du diplôme de Master.

Domaine : Sciences Economiques de Gestion et sciences Commerciales.

Spécialité : Finance et Commerce International.

Thème

NORMALISATION TARIFAIRE ET PROCESSUS DE L'ADHESION DE L'ALGERIE A L'OMC.

Encadré par :

- Dr. BOUKHEZER Nacira

Présenté par :

- CHABATI Yanis
- CHELFI Nassim

Promotion : 2016/2017

REMERCIEMENTS

On tient d'abord à remercier très chaleureusement Madame BOUKHAZER qui nous a permis de bénéficier de son encadrement.

Ainsi que le corps professoral et administratif du département des Sciences commerciales, pour la richesse et la qualité de leur enseignement.

Nous adressons nos plus chaleureux remerciements à tous nos proches et amis, qui nous ont toujours encouragés au cours de la réalisation de ce mémoire.

Enfin, monsieur AIT Abdellah qui nous a orienté et fait bénéficier de son expérience.

Merci à toutes et à tous.

DÉDICACES

Je dédie ce mémoire :
A mon cher père qui m'a
toujours soutenu et
particulièrement ma chère
et tendre maman.

A mes sœurs Anaïs et
Sarah et mon défunt frère
Chérif. Mounir et tous mes
amis.

A tous mes amis de Kloéa.
Sifou et enfin Lina et notre
petit Jalilou

C.Y

DÉDICACES

Je dédie ce modeste travail

A mes chers parents qui m'ont offert sans conditions leur soutien moral et financier

A mes chers frères qui sont à l'étranger pour leur appui et leur encouragement

A mes très chers amis pour leurs encouragements permanant et leur soutien moral

A mon cher ami, mon binôme Yanis qui ma supporter durant cette dernière année

Sans oublier mes chers Samy, Imad et Mina

Ce travail est le fruit de votre soutien infallible,

Merci d'être toujours là pour moi.

C.N

Liste des abréviations :

- **BM : Banque Mondiale.**
- **BT/BNT : Barrière Tarifaire/ Barrière Non Tarifaire.**
- **CEE: Communauté économique européenne.**
- **CNUCED : Conférence des Nations Unies Sur le Commerce et le Développement.**
- **DD : Droit Douane.**
- **FAO: Food and Agriculture Organization.**
- **FMI : Fond Monétaire International.**
- **GATT : Accord Général sur les tarifs douaniers et le Commerce.**
- **IAE : Inspection Avant Expédition.**
- **ITC : international Trade Center.**
- **NIMP : Normes Internationales sur les Mesures Phytosanitaires.**
- **NPF : Nation Plus Favorisée.**
- **OCDE Organisation de Coopération et de Développement Economiques.**
- **OMC : Organisation Mondiale du Commerce.**
- **OP : Obstacles Procéduraux.**
- **OTC : Obstacles Techniques au Commerce.**
- **SH : Système Harmonisé.**
- **SIE : Sociétés étrangères d'Inspection avant Expédition.**
- **SPS : Sanitaire et Phytosanitaire.**
- **SPT : sous position tarifaire.**
- **VER: Voluntary Export Restraints.**

Sommaire

| | |
|---|-----|
| Introduction générale | 1 |
| Chapitre I : Analyse des normes tarifaires internationales | 3 |
| Section 1 : Aperçus général internationales sur les mesures tarifaires | 3 |
| Section 2 : l'influence des mesures tarifaires sur le commerce extérieur | 25 |
| Chapitre II : Evolution de la politique commerciale algérienne | 35 |
| Section 1 : Régime commercial monopolistique | 35 |
| Section 02 : Intégration régionale et politique de l'Etat dans le commerce extérieur | 49 |
| Chapitre III : Les efforts de normalisation tarifaire algérienne et adhésion à l'Organisation Mondiale du Commerce | 65 |
| Section 1 : Progression du tarif douanier algérien | 65 |
| Section 02 : Impact de l'adhésion de l'Algérie à l'OMC | 87 |
| Conclusion générale | 101 |

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Avec le phénomène de la mondialisation, de nombreux pays se sont internationalisés, notamment après les changements structurels des économies de quelques nations après la deuxième guerre mondiale cherchant des voies et moyens pour répondre aux nouvelles formes de protectionnisme.

La réforme principale engendrée par cet état de fait était sans aucun doute l'établissement d'un accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) qui a été signé par 23 pays non communistes, le 30 octobre 1947 et entrée en vigueur le 1 janvier 1948. Cet accord multilatéral de libre-échange avait des règles concrètes, privilégiant la liberté des échanges entre les pays, par l'assurance d'une réduction de barrières à l'échange tant tarifaires (droits de douane) que non tarifaires (quotas, licences...), mais également de faciliter le règlement des litiges commerciaux internationaux.

La mise en place de cet accord a été motivée par les perturbations et conflits internationaux tant financiers que commerciaux qu'a connus la période allant de la révolution industrielle à la fin de la seconde guerre mondiale, et qui ont été expliqués par l'absence de structures et d'organismes qui veilleraient à l'application et au respect des normes et accords convenus entre les divers partenaires.

Cet accord a fonctionné pour près d'un demi-siècle, sous forme de cycles de rencontres et de négociations entre les divers pays pour élargir le domaine des libéralisations commerciales et la levée des obstacles aux mouvements internationaux de marchandises.

Vu les difficultés rencontrées lors des divers cycles à réunir le maximum de pays autour de ces objectifs, et la résistance de certains pays dont les économies dépendent de secteurs plus fragiles (agriculture, services...), il a été convenu de mettre en place une vraie institution qui sera concrétisée par la création de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), le 1 janvier 1995. En effet, alors que la GATT régissait principalement le commerce des marchandises, l'OMC et ses accords visent également le commerce des services et la propriété intellectuelle.

L'OMC est devenue le seul organisme international qui s'occupe des règles régissant le commerce entre les nations en instaurant des critères d'adhésion bien définis s'exprimant par l'adoption de normes qui sont : la non-discrimination dans la politique commerciale, protection des droits de propriété intellectuelle qui ont trait au commerce, l'abaissement des mesures tarifaires et non tarifaires, la gestion des aspects relatifs au commerce des marchandises.

Sa création avait inscrit une nouvelle ère à l'histoire du libre-échange, à cet effet de nombreux pays en développement ont essayé de rejoindre cet organisme.

C'est le cas de l'Algérie, déjà engagé pour intégrer le système multilatéral depuis 1987 qui s'est intensifié avec la création de l'OMC, et cela sans négliger les différents accords tant bilatéraux que multilatéraux déjà ratifiés avec la communauté européenne et les pays arabes, et autres partenaires.

Or, en dépit des réformes déjà engagées depuis la mise en application du programme d'ajustement structurel en 1991, ayant accompagné le rééchelonnement de sa dette extérieure, et qui ont été intensifiés lors de la signature de l'accord d'association avec l'Union Européenne en 2001, force est de constater que le pays reste loin des exigences imposées par l'OMC aux pays désirant y adhérer, dont la tarification qui doit être normalisée.

Ainsi, notre travail s'assigne comme objectif d'analyser le système tarifaire algérien relatif aux normes internationales mises en place par l'OMC. Il s'agira de répondre à la question centrale suivante : **Le système tarifaire algérien est-il une entrave à l'adhésion du pays à l'OMC ?**

Nous entamons notre recherche en supposant que :

Le système tarifaire relatif au commerce international de l'Algérie est loin des normes de l'OMC ce qui freine son adhésion.

Une éventuelle adhésion de l'Algérie à l'OMC pourrait impacter positivement sa situation économique et sociale.

Pour réaliser notre recherche, nous avons réparti notre travail en trois chapitres, allons d'une approche globale à une approche de détail par le biais d'une investigation documentaire ainsi que les portails d'accès à la littérature scientifique. Le premier sera consacré à l'analyse des normes tarifaires internationales. Le second traitera de l'évolution de la politique commerciale algérienne, alors que le troisième analysera les efforts de normalisation tarifaires et d'adhésion de l'Algérie à l'OMC et ses implications.

CHAPITRE I : ANALYSE DES NORMES TARIFAIRES INTERNATIONALES**Introduction.**

Depuis le XVIIIème siècle, deux visions n'ont cessé de se contredire ceux qui sont pour le libre échange et d'autres qui préfèrent protéger leurs économies, par des mesures protectionnistes, celles-ci se montrent sous plusieurs formes et elles ont évoluées sans cesse à travers le temps.

Pendant des années, un droit de douane élevé constituait la principale barrière aux échanges commerciaux. Cependant, grâce aux accords commerciaux multilatéraux, bilatéraux et régionaux de ces dernières années, les tarifs douaniers appliqués par les pays ont considérablement chutés à un taux historiquement bas. Dans la plupart des cas, les biens échangés ne sont pas soumis à des tarifs douaniers mais doivent cependant se conformer à divers règlements avant qu'ils ne soient autorisés à entrer sur un marché étranger. Ces règlements sont, par exemple, des licences ou permis d'importation, des exigences en matière de qualité, des inspections ou encore des mesures de contrôle de prix.

Section 1 : Aperçu général sur les mesures tarifaires internationales.

L'objet de cette section est de faire une présentation des mesures tarifaires internationales pour pouvoir apprécier les caractéristiques du système algérien.

1 Notion de libre-échange/Protectionnisme.

Ce point détaillera les caractéristiques des deux principaux systèmes du libre-échange et du protectionnisme.

1.1 Présentation du protectionnisme.

Cet élément est consacré au protectionnisme dans lequel on détaillera la définition et les formes.

1.1.1 Définition.

Le protectionnisme est une politique économique basée sur une protection du marché locale. Il s'agit d'accorder une préférence nationale aux produits mis sur les marchés, cela en diminuant les importations. C'est donc une attitude qui vise à protéger l'économie nationale (agriculture et industrie) de la concurrence internationale sans décourager les exportations. Peut se montrer en plusieurs formes, le principe général reste toujours le

même : il vise à mettre des **barrières à l'entrée** des importations des produits étranger sur le territoire national afin d'en limiter l'accès.

1.1.2 Formes du protectionnisme.

On trouve principalement les mesures tarifaires, non tarifaires et le protectionnisme déguisé.

- les mesures tarifaires se constituent essentiellement des **droits de douane**, un coup supplémentaire calculé à base du prix du produit. Ces droits de douane renchérissent le prix des produits importés qui ainsi, peuvent devenir plus élevés que les produits nationaux. Les consommateurs préfèrent les produits nationaux ce qui est bénéfique à une croissance de l'économie national.

- Les mesures non tarifaires telles que la mise en place de **quotas** pour limiter les quantités de marchandises importées ou la croissance de ces volumes.

- Le protectionnisme « gris » ou « déguisé » car moins visible et administratif, tel que la mise en place de **normes**. Dans ce dernier cas, il s'agit généralement d'instauré des normes techniques ou d'hygiène afin de protéger le consommateur. Plus récemment, il peut s'agir aussi de normes concernant le droit du travail (interdiction du travail des enfants) ou de normes environnementales (protection de l'environnement).

1.2 Présentation du libre-échange

Le libre-échange est un principe visant à favoriser le développement du commerce international en supprimant les barrières douanières tarifaires et non tarifaires et les réglementations nationales susceptibles de restreindre l'importation des biens et des services.

▪ Les théories du libre-échange

Afin de mieux comprendre le principe du libre échange, on procédera ci-dessous à la présentation des différentes théories qui l'expliquent :

Selon là le pensée libre-échangiste, la spécialisation internationale trouve son origine dans l'existence de différence entre les nations (différence de productivité différence de dotations en facteurs, différence de technologies...) et ce sont ces différences-là qui permettent à certaines nations d'être plus compétitive (produit aux meilleurs conditions) que d'autre dans la production de certains biens.

La loi de l'avantage absolu D'ADAM Smith constitue la première explication du commerce international et de la division internationale du travail. En raisonnant avec deux pays et produits. ADAM Smith établit que chaque pays doit se spécialiser dans les productions pour lesquelles ses coûts de production sont inférieures à ceux de tous les autres pays, et d'acquérir à l'étranger les produits où il est en infériorité absolue, il affirme que le commerce international élargit le marché pour les pays partenaires, abaisse les coûts et améliore les possibilités de production.

Toutefois le principe de l'avantage absolu implique qu'un pays dont les coûts seraient plus élevés qu'à l'étranger dans tous les domaines de production serait condamné à l'autarcie. Cela est contesté par DAVID Ricardo, qui explique que ce n'est pas l'avantage absolu qui compte, mais l'avantage relatif. Il a montré qu'il suffit que le rapport entre les coûts de fabrication des deux biens soit différent dans les deux pays pour que le commerce international soit bénéfique pour les deux pays, même si l'un d'entre eux est en situation de désavantage absolu vis-à-vis de la production des deux biens. Le pays qui est moins efficace que les autres pays dans la production de tous les biens, des échanges devrait se spécialiser dans la production du bien pour lequel son désavantage est moindre (théories des coûts comparatifs)

La théorie des coûts comparatifs a été approfondie au 20^{ème} siècle par les économistes ELI Hecksher, Bertil Ohlin et Paul Samuelson (HOS). Selon eux, ce sont les différences des quantités disponibles des facteurs de production existantes dans chaque pays qui permettent d'expliquer l'origine de l'avantage comparatif. En effet, tous les pays seront avantagés dans un produit en utilisant les facteurs de production dont il dispose en abondance et importer des biens produits avec des facteurs qu'il possède en moindre quantité.

L'essor du commerce entre les pays industriels à dotations relatives factorielles proche voire identiques a discrédité la théorie (HOS), et pour expliquer ce phénomène, Michael Posner critique l'hypothèse d'identité internationale des fonctions de production et conclut à l'existence des écarts de technologie, créateurs d'avantage à l'exportation. Selon la thèse de l'écart technologique, la spécialisation ne résulte pas seulement de l'exportation d'avantages naturels (climat richesse du sol et du sous-sol) ou d'utilisation des facteurs abondants, mais de l'innovation. L'intensité de l'innovation dépend de contributions que la collectivité met en œuvre par le biais de la recherche-développement. Dans les pays les plus développées (Etats-Unis, Japon, France, Allemagne), les efforts de la recherche-développement constituent incontestablement un facteur essentiel de la croissance et de la compétitivité ils y consacrent entre 2 et 3 % de leurs PIB et ces fonds sont principalement orientés dans les secteurs à haute technologie (aérospatiale, matériel électrique, machines de bureau et ordinateurs, pharmacie).

La théorie de l'écart technologique est prolongée par Raymond Vernon qui, en analysant les causes de l'innovation et les modalités de sa diffusion internationale, conclut que chaque produit nouveau poursuit un cycle de vie classique : naissance-maturité-déclin

Dans la première phase, le produit est souvent fabriqué aux Etats-Unis car ils disposent d'un marché vaste et riche.

Dans la deuxième phase, le produit est fabriqué sur vaste échelle, car les entreprises européennes se lancent dans sa fabrication pour profiter des salaires européens plus bas, diminuer les coûts de transport et contourner les réflexes protectionnistes, les entreprises américaines se délocalisent en Europe pour assurer la production sur place

Enfin, dans la dernière phase, le produit devient banal et délocalisé dans les pays en développement. La technologie de production du produit étant tombée dans les mains des entreprises des pays du tiers monde qui vont commencer à le produire et le mettre massivement aux portées de l'ensemble des consommateurs du monde, et souvent à des prix dérisoires.

La firme américaine qui l'avait mis au point en a perdu le monopole et, par conséquent, reporte son attention sur la mise au point de produits nouveaux avec lesquels va recommencer le cycle.

2 Une approche générale des barrières (tarifaires et non tarifaires).

Chaque Etat a le droit d'imposer des restrictions tarifaires à l'entrée, Ces barrières peuvent être de deux sortes :

- **BT**: Essentiellement le DD que chaque nation doit supporter à son entrée dans un autre Etat. Les droits de douane ne sont pas les mêmes pour tous les produits, il y a donc un "tarif" des droits de douane, d'où l'expression "tarifaire". Si le droit de douane est de 25%, par exemple, cela signifie qu'un produit étranger payé par un importateur 120 euros devra supporter une taxe de 30 euros, ce qui fait que le produit importé reviendra à 150 euros.
- **BNT**: il s'agit de tous les autres obstacles mis à l'entrée de marchandises étrangères. Ce peut être des limitations quantitatives (contingentements ou quotas) : l'importation de tel ou tel produit est fixée à une quantité maximum, pour une période donnée. Ce peut être aussi des barrières plus insidieuses, moins visibles : on impose des normes sanitaires spécifiques pour les produits importés, ou des normes techniques, on peut aussi imposer des formalités administratives complexes et coûteuses qui ont pour effet de décourager les importations.

2.1 Historique des normes tarifaires dans le cadre GATT /OMC.

2.1.1 Le GATT une réforme des pratiques des régimes douaniers.

Pour reconstruire et favoriser le développement économique des pays ravagés par la guerre¹, 23 pays ainsi que les deux institutions FMI² et BM³ qui ont été créés lors de la conférence de Bretton Woods en 1944⁴, signèrent à Genève un accord pour relancer le commerce international en abaissant les barrières douanières.

Cet accord abouti à la naissance du GATT et a pour objectif de stimuler le commerce international, pour ce faire il fallait d'une part : l'abolition des pratiques faussant la concurrence (dumping, subventions...) et d'autre part, parvenir à réduire les obstacles aux échanges internationaux (barrières tarifaires et non tarifaires).

2.1.2 Principes du GATT

Les signataires de l'accord se sont basés sur la non-discrimination pour dégager quatre principes fondamentaux qui régissent l'ouverture et le libéralisme du GATT.

-le principe de la nation la plus favorisée (NPF) : en vertu de ce principe, si un pays membre accorde un avantage tarifaire à un autre pays, le premier doit impérativement inconditionnellement appliquer cet avantage à tous les autres pays contractants. Le traitement NPF ne se limite pas aux droits de douane, il concerne les impositions de toute nature appliquées aux importations ou aux exportations.

Ce principe signifie donc que les membres s'engagent à respecter les conditions d'échanges sans discrimination : aucun pays ne doit être traité moins favorablement qu'un autre.

-Le principe du traitement national : il complète le principe de NPF, selon lequel un pays doit reconnaître à ses partenaires commerciaux et à leurs ressortissants les mêmes droits et avantages que ceux qu'il reconnaît à ses nationaux. De même, la réglementation

¹ Site internet : www.imf.org

² FMI (Fond Monétaire International) : une organisation regroupant 184 pays. Elle a pour but de promouvoir la coopération monétaire internationale, de garantir la stabilité financière, de faciliter les échanges internationaux, de contribuer à un niveau élevé d'emploi et la stabilité économique et de faire reculer la pauvreté. Site internet : www.imf.org

³ La Banque mondiale (BM) est une institution spécialisée de l'Organisation des Nations unies (Onu). Elle peut être vue comme une coopérative où les actionnaires sont les 187 pays membres. Siégeant à Washington, le président est élu pour cinq ans par le Conseil des administrateurs de la Banque. Le principal rôle de la BM est d'aider financièrement les pays en voie de développement sur les thématiques de l'éducation, de l'agriculture, de l'industrie et de la santé. Site internet : www.futura-sciences.com

⁴ Site internet : www.banquemondiale.org

concernant l'achat ou la vente de produits sur le marché intérieur ne peut être appliquée de façon plus exigeante aux produits importés.

-Le principe de la concurrence loyale (ou la transparence) : il est basé sur le fait que les pays membres appliquent une politique commerciale ouverte et libérale. Le GATT admet que les pays puissent protéger leurs producteurs contre la concurrence étrangère, à condition que cette protection ne soit assurée que par les droits de douane et soit maintenue à un niveau bas. Ce principe interdit l'application des restrictions quantitatives aux importations, sauf cas de difficultés de la balance de paiement de restreindre leurs importations afin de sauvegarder une position financière extérieure.

-Le principe de réduction de consolidation des droits de douane : il prévoit la réduction et dans la mesure du possible la suppression des droits de douane, les droits ainsi réduits sont mentionnés, au niveau de la ligne tarifaire dans la liste de concessions de chaque pays. Ces droits réduits doivent être consolidés, les pays sont tenus de ne pas les relever ultérieurement.

Les règles du GATT exigent des pays membres la réduction progressive des droits de douane et l'interdiction de faire recours aux barrières non tarifaires autrement dit le GATT a privilégié le recours aux droits de douane qui est une forme de protection plus transparente et plus équitable en comparaison avec les barrières non tarifaires qui sont une forme de protection discriminatoire.

2.1.3 Traitement des mesures tarifaires dans les différents cycles de négociations commerciales multilatérales :

Le GATT a évolué à travers des cycles de négociations commerciales multilatérales⁵. Huit cycles de négociations commerciales ont été tenus sous la juridiction du GATT entre 1947 et 1994.

Le tableau ci-dessous présente les décisions prises et les différents domaines couverts au cours de ces huit cycles de négociations.

Tableau 1 : Les cycles de négociations multilatérales de GATT de 1947 à 1994.

| ANNEE | LIEU /APPELLATION | DOMAINES COUVERTS | PAYS PARTICIPANTS |
|-------|-------------------|-------------------|-------------------|
| 1947 | Genève | Droits de douane | 23 |

⁵ Site internet : www.ceim.uqam.ca

| | | | |
|------------------|------------------------|--|------------|
| 1949 | Annecy | Droits de douane | 13 |
| 1951 | Torquay | Droits de douane | 38 |
| 1956 | Genève | Droits de douane | 26 |
| 1960-1961 | Genève (Dillon Round) | Droits de douane | 26 |
| 1964-1967 | Genève (Kennedy Round) | Droits de douane et mesure antidumping | 62 |
| 1973-1979 | Genève (Tokyo Round) | Droits de douane, mesures non tarifaires et accords-cadres | 102 |
| 1986-1994 | Genève (Uruguay Round) | Droits de douane, mesure non tarifaire, règles, services, propriété intellectuelle, règlement des différends, textiles, agriculture, établissement de l'OMC... | 123 |

Source : Organisation Mondiale du Commerce, www.wto.org

Les cinq premiers cycles de négociations commerciales multilatérales ont été courts, avaient essentiellement comme objectif principal la réduction progressive des droits de douane. Bien que ces cycles de négociations aient abouti à des réductions considérables de droits tarifaires mais l'ouverture des économies à l'international a été toujours affaiblie par le recours aux barrières non tarifaires, Ceci a suscité l'intérêt de faire la distinction entre les BNT protectrices et les BNT protectionnistes.

Lors du sixième cycle les négociations devenaient plus longues, la pression montait pour examiner de nombreuses barrières non tarifaires, notamment, les restrictions quantitatives, les mesures anti-dumping, les marchés publics et l'évaluation en douane...

La conclusion par un accord anti-dumping et de l'abaissement de douane, par contre aucun changement réel n'a été apporter en ce qui concerne les barrières non tarifaires.

Le cycle de Tokyo Round fut le premier où l'objectif était centré sur la négociation des règles élargies sur les BNT en les diminuant ou voir de les supprimées, le succès a était constaté, mais seul quelques pays signataires ont adhéré à cet accord.

Le cycle d'Uruguay avait pour but de développer ce qui a été réalisé lors du cycle précédent. La déclaration de Punta Del Este⁶ prévoyait un vaste mandat, avec comme sujet les barrières non tarifaires.

⁶ La déclaration de Punta Del Este : a permis en 1986 de lancer le cycle d'Uruguay spécifiquement pour négocier les barrières non tarifaires et élargir les règles multilatérales à différents domaines.

Ce cycle était le plus Long jamais mené dans l'histoire de la GATT, il a permis de réaliser les plus grands progrès dans la libéralisation commerciale internationale depuis la création du GATT.

Après ces différents cycles de négociations, en 2001, l'OMC lance un nouveau cycle de négociation multilatérale à Doha, celle-ci révèle que les progrès de négociation se heurtent à de nombreux obstacles⁷.

2.2 La raison d'être de l'OMC

A partir des années 1970-80, le système de l'accord général donna des signes de faiblesse. De plus en plus de pays avec des niveaux de développement différents adhèrent à la négociation favorisant la multiplication des dérogations et des exceptions aux règles du GATT. Cette dérive affaiblit progressivement les accords multilatéraux⁸.

Cette absence de compétence et d'administration a conduit à la naissance de pratiques protectionnistes interdites comme les barrières non tarifaires. Principalement utilisées dans les pays développés au détriment des pays émergents dans le but de protéger des industries jugées sensibles ou prioritaires.

2.2.1 Les caractéristiques de l'OMC.

Par rapport au système antérieur des accords du GATT⁹, l'OMC présente deux améliorations majeures : elle est une structure permanente dotée d'une direction et d'une administration ; elle est dotée d'un organe de règlement des différends qui lui confère un pouvoir disciplinaire sur ses membres.

A- Une structure permanente.

L'organisation est basée à Genève et dispose d'un budget et d'un secrétariat de plusieurs centaines de personnes. La structure de l'OMC est pyramidale et comporte quatre niveaux : la Conférence ministérielle, le Conseil général, les Conseils et les Comités. La Conférence ministérielle est l'autorité suprême de l'OMC.

⁷Site internet : www.sciencespo.fr

⁸ En 1985, plus de 50% du commerce mondial était réalisé en dehors de la clause de la nation la plus favorisée (81% du commerce de la CEE, 10% de celui des Etats-Unis et 6% de celui du Japon). La faute en revient aux différents systèmes généralisés des préférences.

⁹ L'OMC ne se substitue pas aux accords du GATT mais vient compléter et renforcer le dispositif de gestion des Accords internationaux

Elle est composée des représentants de tous les membres et doit se réunir au moins une fois tous les deux ans. Elle exerce les fonctions de l'OMC et est habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout accord commercial multilatéral.

Le Conseil général assure les fonctions de la Conférence entre deux réunions. Trois autres organes principaux agissent sous la conduite du Conseil général : le Conseil du commerce des marchandises, le Conseil du commerce des services et le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

Certains comités sont rattachés à ces trois Conseils (Comité de l'agriculture, comité des licences d'importation, etc.), d'autres sont directement rattachés à la Conférence ministérielle (Comité du commerce et du développement, Comité du commerce et de l'environnement, etc.).

B. L'organe de règlement des différends.

La grande nouveauté de l'OMC réside dans la création d'une procédure destinée à régler les différends commerciaux et à autoriser en dernier recours et sous certaines conditions, l'usage de sanctions contre des pays qui manqueraient à leurs engagements. La procédure peut se présenter en trois grandes étapes, résumées par le tableau qui suit :

Tableau 2 : Le règlement des différends commerciaux internationaux.

| LE REGLEMENT DES DIFFERENDS | | |
|---|--|---|
| PROCEDURE PREALABLE | DEROULEMENT DU PANEL | ABOUTISSEMENT DE LA PROCEDURE |
| <p>« Consultations » : ouverture de discussions à l'OMC entre les parties en vue de trouver une solution amiable (60 jours)¹⁰</p> <p>En l'absence d'accord, création d'un panel (« groupe spécial »)</p> | <p>Accord entre les parties sur la désignation des membres du panel choisis parmi les membres de l'OMC.</p> <p>Examen contradictoire entre les parties.</p> <p>Rapport intérimaire du panel, avec observations des parties.</p> <p>Rapport final du panel : adoption quasi-automatique par les membres de l'OMC (6 à 9 mois de procédure).</p> | <p>Mise en œuvre des conclusions du panel ou décision des parties de faire appel auprès de l'organe d'appel (7 membres permanents).</p> <p>Adoption automatique du rapport de l'organe d'appel (3 mois environ de procédure).</p> <p>Portée contraignante des conclusions : mise en conformité dans un « délai raisonnable » décidé par arbitrage en cas de désaccord entre les parties sur la mise en œuvre. Après arbitrage, possibilité de rétorsions ou de retraits de concessions de la part du plaignant dans l'attente de la mise en conformité.</p> |

Source : Etablie par nous-mêmes d'après les données de l'OMC

2.2.2. Principes de l'OMC.

- *Non-discrimination*

Un pays ne doit pas faire de discrimination entre ses partenaires commerciaux ; il ne doit pas non plus faire de discrimination entre ses propres produits, services et ressortissants et ceux des autres pays.

- *Plus d'ouverture*

L'abaissement des obstacles au commerce est l'un des moyens les plus évidents d'encourager les échanges ; ces obstacles comprennent les droits de douane (ou tarifs) et les mesures telles que les interdictions à l'importation ou les contingents, qui limitent les quantités de façon sélective.

¹⁰ Site internet : www.wto.org.pdf

- *Plus de prévisibilité et de transparence*

Les entreprises, les investisseurs et les gouvernements étrangers devraient avoir l'assurance que des obstacles au commerce ne seront pas érigés de façon arbitraire. La stabilité et la prévisibilité encouragent l'investissement et la création d'emplois et permettent aux consommateurs de profiter pleinement des avantages de la concurrence – plus large choix et prix plus bas.

- *Plus de compétitivité*

En décourageant les pratiques « déloyales » telles que les subventions à l'exportation et la vente de produits à des prix de dumping, c'est-à-dire à des prix inférieurs aux coûts de production pour gagner des parts de marché ; les questions sont complexes, et les règles tentent d'établir ce qui est loyal et déloyal et d'indiquer comment les gouvernements peuvent réagir, notamment en imposant des droits d'importation additionnels calculés de manière à compenser le dommage causé par le commerce déloyal.

- *Plus d'avantages pour les pays moins développés*

Tout avantage commercial accordé par un pays à un autre doit être accordé à l'ensemble des membres de l'OMC¹¹ à l'exception des pays moins développés

En leur laissant plus de temps pour s'adapter et une plus grande flexibilité et en leur accordant des privilèges spéciaux ; plus des trois quarts des Membres de l'OMC sont des pays en développement et des pays en transition vers une économie de marché. Les Accords de l'OMC leur accordent des périodes de transition pour leur permettre de s'adapter aux dispositions moins familières et plus difficiles de l'OMC.

- *Protection de l'environnement*

Les Accords de l'OMC permettent aux Membres de prendre des mesures pour protéger non seulement l'environnement, mais aussi la santé des personnes et des animaux et pour préserver les végétaux. Toutefois, ces mesures doivent être appliquées de la même manière aux entreprises nationales et aux entreprises étrangères. Autrement dit, les Membres ne doivent pas utiliser les mesures de protection de l'environnement comme des mesures protectionnistes déguisées.

L'étude menée par l'OMC sur le Commerce des marchandises des Membres de l'OMC par région, 2005-2015¹², a révélé que :

¹¹ Article I de l'accord de marchandises (GATT), article II de l'accord de services(GATS), article IV de l'accord de propriété intellectuelle(TRIS)

¹² Site internet : www.wto.org

- Selon les données communiquées par l'OMC, Ces parts enregistrées lors de cette dernière décennie démontrent que les régions les plus Actives sont L'Asie, l'Europe et l'Amérique du Nord et ont représenté la quasi-totalité du commerce des marchandises.
- On peut remarquer que ces régions ont une économie diversifiée, ce qui explique sans doute cette nette domination du commerce mondial. Mais n'empêchent pas la nette amélioration des pays en développement qui ont élargie le quota de leurs exportations.

(Part en pourcentage, %)

La part des économies en développement dans les exportations de marchandises est passée de 33% en 2005 à 42% en 2015.

L'Asie, l'Europe et l'Amérique du Nord ont représenté 88% du commerce des marchandises des membres de l'OMC au cours des dix dernières années.

2.3 Les formes des barrières tarifaires.

Il s'agit généralement des droits de douane que les produits étrangers devront supporter à leur entrée sur le territoire national.

2.3.1 Types de droits de douanes (DD)

Un droit de douanes est une taxe à l'importation d'un bien ou service dans un pays, généralement collectée par les services officiels des douanes au point d'entrée de ce pays le DD a pour effet , de majorer le prix par le consommateur, pour acquérir les produits étrangers, le prix payé par le consommateur dépasse la recette qui revient à l'exportateur étranger, la différence étant prélevée par l'état du pays importateur. Selon leur méthode de calcul on y distingue trois types :

A. DD ad valorem

Le DD ad valorem «est le prélèvement, lors du passage à la frontière d'une marchandise, d'un taux fixe en pourcentage sur la valeur C.A.F (*cout-assurance-fret*) du montant importé » autrement dit « dans le système de taxation ad valorem le droit applicable à une marchandise est fixé en pourcentage de la valeur de celle-ci ». Le DD ad valorem constitue de loin la forme privilégiée de la protection commerciale car elle fournit deux avantages d'une part le taux de protection est constant quelle que soit l'évolution des prix mondiaux, s'adaptant ainsi immédiatement à leurs fluctuations sans qu'il soit nécessaire de les modifier périodiquement, et d'autre part ils permettent de réaliser d'une manière immédiate des comparaisons internationales et chronologiques.

B. DD spécifique

La taxation spécifique peut être définie comme « celle qui frappe forfaitairement une marchandise d'une certaine nature, le montant des droits se déterminant en fonction de mesures physiques simples de celle-ci, nombre de litres, longueur, surface, nombre de degrés alcoolique etc.... »

Le DD spécifique définit un montant monétaire à payer par unité physique de produit importé et par conséquent il varie avec la variation du prix de celui-ci. Ils sont très peu répandus dans le monde car leur utilisation implique les difficultés suivantes,

-ils rendent difficiles les comparaisons internationales ce qui nécessite l'estimation de leur équivalent ad valorem.

-ils causent des distorsions, car ils engendrent des taux de protection différents selon les prix des biens en question et protègent de façon accrue les biens de faible qualité et donc de bas prix, et cela inciterait les producteurs locaux à se spécialiser dans ce type de biens.

C. Les DD mixtes

Ce sont des DD dont « les caractères sont empruntés à la fois aux droits ad valorem et aux droits spécifiques » certains fruits et légumes sont frappés de DD mixtes dans la politique agricole commune (PAC)¹³ de l'union européenne (UE), ainsi que certains produits de l'industrie céramique et verrière qui font l'objet de taxation spécifique minimum qui s'ajoute à un droit ad valorem.

2.3.2 Autres redevances et impositions douanières à effet équivalent.

Diverses redevances et impositions douanières sont fréquemment perçues sur les importations en remplacement, ou en sus des DD, elles sont des mesures para-tarifaires appliquées par certains pays afin d'accroître leurs recettes publiques, et par d'autres pour protéger leurs marchés nationaux. Concernant les mesures de réglementation commerciale, on y distingue :

A. Les surtaxes douanières : droits ajoutés aux DD normaux, communément appelés surtaxes ou droits additionnels ;

¹³ Créée par le traité de Rome en 1957, elle a été mise en place en 1962. La politique agricole commune (PAC) est la plus ancienne et a été, jusqu'en 2006 inclus, la plus importante des politiques communes de l'UE. **Site internet :** www.vie-publique.fr

B. Les impositions additionnelles : imposition prélevée sur les biens importés en sus des DD et des surtaxes douanières et qui n'ont pas d'équivalent interne (taxe sur la transaction en devises, droit de timbre, taxe de licence d'importation...etc.).

C. Les taxes et impositions intérieures sur les importations : c'est un impôt général sur les ventes prélevé sur les importations, équivalant aux taxes intérieures appliquées à la totalité ou à la plupart des produits. On peut distinguer trois types de taxes intérieures :

- l'impôt sur les ventes imposé d'une manière ad valorem sur le produit brut des ventes de marchandises ;
- l'impôt sur le chiffre d'affaire, qui est imposé à plusieurs niveaux de la production et de la distribution et qui est basé sur les recettes brutes ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), qui est un impôt sur le chiffre d'affaires basé sur la valeur ajoutée nette.

D. L'évaluation en douane sur la base d'une valeur fixe ou la valeur administrée (VA) :

Ce sont des DD et autres impositions frappant certains produits importés, qui peuvent être prélevés sur la base d'une valeur fixe des marchandises. Cette pratique est souvent utilisée comme un moyen pour éviter les fraudes et pour protéger l'industrie nationale.

L'ensemble des DD ainsi que différentes redevances et impositions douanières à effet équivalent imposé aux importations d'un pays sont groupés dans des listes contenues dans un document appelé « tarif douanier ».

Plus de 190 pays ou territoires douaniers afin d'élaborer leurs tarifs douaniers, appliquent le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises appelé communément système harmonisé (HS) élaboré par l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD)¹⁴ en 1988.

Le SH est une classification internationale des produits à des fins douanières et commerciales. IL se subdivise en sections, chapitres, positions et au niveau le plus détaillé, en sous positions (codes à six chiffres du SH). Il est structuré de façon logique et accompagné de règles et de définitions visant à assurer une classification uniforme.

¹⁴ Créé en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière (CCD), l'Organisation mondiale des douanes (OMD) est un organisme intergouvernemental indépendant, dont la mission est d'améliorer l'efficacité des administrations douanières. L'OMD représente aujourd'hui 181 administrations des douanes qui sont disséminées sur l'ensemble du globe et traitent 98% du commerce mondial. En tant que centre mondial d'expertise douanière, l'OMD est la seule organisation qui soit compétente à l'échelon international en matière douanière et qui est le porte-parole de la communauté douanière internationale. **Site internet :** www.wcoomd.org

2.3.3 Assiette des DD.

La détermination des DD dépend de trois éléments : la valeur en douane, l'espèce tarifaire et l'origine des marchandises. Ces éléments constituent les éléments de taxation.

A. La valeur en douane : La valeur en douane est le montant à retenir pour le calcul des DD à l'importation. La norme fondamentale de l'OMC concernant l'évolution à la douane est la valeur transactionnelle. « C'est -à-dire que la valeur en douane doit être fondée sur le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation (c'est-à-dire le prix figurant sur la facture) »

B. L'espèce tarifaire (ligne tarifaire ou position tarifaire) : Les tarifs douaniers nationaux contiennent une liste de tous les produits qui peuvent être importés. Ces produits sont regroupés selon leur matière ou selon le secteur industriel dont ils proviennent ou auxquels ils sont destinés. La ligne tarifaire est le code désignant la marchandise en cause à partir duquel un tarif douanier est expressément défini. Dans chaque groupe de produits, les tarifs contiennent autant de lignes tarifaires qu'il existe de taux de droits différents. Donc chaque taux de droit est associé à une ligne tarifaire.

C. L'origine de la marchandise : L'origine est la nationalité économique des marchandises dans le commerce international, en plus d'être un élément de taxation douanière, elle représente un intérêt primordiale dans la mise en œuvre de la politique commerciale (contingentement, prohibition, etc...). Lorsqu'on parle de la nation d'origine dans le cadre du commerce international, on entend le lieu où les marchandises sont fabriquées ou produites. Il existe dès lors un lien géographique entre un pays et la fabrication du produit concerné.

Il existe deux types d'origine :

- ✓ L'origine non préférentielle : Utilisée pour déterminer l'origine des marchandises applicables pour l'élaboration de toutes les politiques commerciales ainsi que pour la détermination des statistiques du commerce international.
- ✓ L'origine préférentielle : qui confère certains avantages dans le cadre d'échanges commerciaux avec un ou un groupe de pays en matière de DD et des droits a effet équivalent.

2.4 Les formes et classification des barrières non tarifaires.

Les BNT présentes plusieurs visages, une classification a été établie pour mieux les identifier.

2.4.1 Les formes de barrières non tarifaires : Il existe trois formes de barrières autres que tarifaires destinées à protéger la production d'un pays¹⁵.on distingue :

A. Les restrictions quantitatives : elles se divisent ;

- **Les quotas ou contingentements :**

Ce type de barrières non tarifaires est le plus ancien et le plus fréquemment utilisé, il permet de limiter les quantités importées durant une période donnée. Il arrive que certains pays accouplent à ces mesures non tarifaires des facteurs tarifaires qui autorisent des importations au-delà de la quantité limitée contre un DD supérieur à celui pratiqué ce qui s'appelle ((contingentement tarifaire)) ;

- **Les restrictions volontaires aux exportations :**

(Voluntary Export Restraints), mesure protectionniste non tarifaire déguisée, le VER est une restriction quantitative des exportations **négocié** entre deux pays. Ce "quota" négocié permet de se soustraire aux dispositions de l'OMC, qui s'oppose aux barrières qui limitent les échanges internationaux.

B. Les mesures monétaires, financières, fiscales et budgétaires : elles englobent

a. Les subventions à la production et à l'exportation (ou les monopoles nationaux) :

Ce sont des aides financières étatiques à une industrie destinées à accroître sa production locale ou à favoriser ses exportations en vendant à l'étranger à un prix inférieur au prix national.

L'Article XVI de l'OMC reconnaît que l'octroi de subventions à l'exportation, par l'une des parties contractantes, risquait d'avoir des conséquences préjudiciables pour les autres signataires de l'Accord, jusqu'au Cycle d'Uruguay, les subventions à l'exportation de «produits primaires» étaient permises, sous réserve de ne concerner qu'une part «équitable» du commerce mondial. Le terme «équitable» étant difficile à définir dans la pratique, les subventions à l'exportation de produits agricoles ont proliféré et ont été à

¹⁵ Michelle J.L et Mayor.T. ((Economie internationale)). Edition Dalloz. Avril2005.Page 318.

l'origine de la plupart des différends commerciaux internationaux. Contrairement aux DD l'OMC considère que les subventions sont beaucoup plus dangereuses et moins tolérées dans les échanges internationaux¹⁶

b. Les régimes de licences d'importation : bien qu'ils soient aujourd'hui moins largement utilisés que par le passé, les régimes de licences d'importation sont soumis aux disciplines de l'OMC. L'Accord sur les procédures de licences d'importation .Ces régimes doivent être simples, transparents et prévisibles¹⁷

c. Les taxes diverses : elles peuvent être considérées comme des systèmes tarifaires mais leur philosophie de mise en place diffère. Ces taxes se rajoutent aux coûts variables des marchandises et sont prétextées dans le cadre d'une politique douanière, visant à rétablir un déséquilibre constaté par un pays, c'est le cas du droit antidumping et le droit compensateur ;

- Le droit antidumping est un droit prélevé sur des importations d'un produit particulier en provenance d'un pays déterminé afin d'éliminer tout préjudice susceptible d'être causé par le dumping ‘ ’ dans la branche de production nationale du pays importateur ;
- le droit compensateur qui est un droit spécial prélevé aux fins de contrebalancer toute prime ou subvention accordées , directement ou indirectement ,à la fabrication, production ou exportation de toute marchandise.

d. Les mesures administratives : on y distingue :

Les marchés réservés : ils correspondent à une interdiction pour des entreprises étrangères d'exporter leurs produits quand ceux-ci appartiennent à un secteur particulier.

Les obligations administratives ou pratiques spécifiques : elles représentent une forme de protectionnisme très subjective et floue. Il s'agit d'imposer des règles administratives à un pays ou plus généralement à un type de denrée afin de rendre l'importation difficile¹⁸.

C. Les normes et réglementations.

¹⁶ Exemple des Etats-Unis qui subventionnent leur agriculture afin de la rendre plus compétitive vis-à-vis des pays à faible coût de main d'œuvre dans l'économie est essentiellement primaire.

¹⁷ Par exemple, il prévoit que les gouvernements doivent publier des informations suffisantes pour que les négociants sachent comment et pour quelles raisons les licences sont délivrées et les indications sur la manière dont les gouvernements devraient traiter les demandes de licences

¹⁸ Par exemple, l'importation de matériel informatique aux usa doit être accompagné d'un descriptif extrêmement précis des caractéristiques des appareils.

Les normes de produit spécifient ou déterminent les caractéristiques de celui-ci. Ces caractéristiques peuvent être la conception, la taille, le poids, la sécurité, le rendement énergétique, les émissions polluantes, l'interopérabilité, le matériau et même le procédé de productionetc.

C'est un moyen puissant pour créer de la protection en raison de leur grand nombre, et souvent utilisé par les pays développés et dont on ne citera que quelques exemples caractéristiques :

- ❖ Les normes techniques sur un produit qui sont extrêmement nombreuses et portent sur l'ensemble des caractéristiques des produits ;
- ❖ Les normes de contenu local qui exigent aux usines étrangères implantées dans un pays l'achat ou la production sur place de certains des composants de leur production ;
- ❖ Les normes d'origine qui sont destinées à éviter les manœuvres de contournement des barrières protectionnistes grâce au transit par un pays tiers ;
- ❖ Les normes sanitaires qui se focalisent les propriétés sanitaires et phytosanitaires des produits ;
- ❖ Les normes environnementales qui sont en progression constante en particulier dans les pays industrialisés. Leur but est de s'assurer que l'environnement est respecté durant le processus de fabrication des produits ;
- ❖ Les normes du travail qui se rapprochent d'une vision éthique des conditions de travail dans les pays exportateurs.

2.4.2 Classification des barrières non tarifaires

Afin de faciliter la collecte et la dissémination des informations sur les BNT en vigueur dans chaque pays, un système de classification sur les BNTa été élaboré en 2008 par un groupe d'experts issus de huit organisations internationales : La FAO¹⁹, le FMI, l'ITC²⁰, l'OCDE²¹, la CNUCED²², la Banque mondiale et l'OMC, révisée en 2009 et en 2012.

¹⁹ FAO (Food and Agriculture Organization) : elle compte 194 pays Etats Membres, basé à Rome en Italie, La FAO est présente dans plus de 130 pays. Site internet : www.fao.org

²⁰ ITC (international Trade Center) : crée en 1964 par les pays membres du GATT, un organisme de coopération technique conjoint de la CNUCED et de l'OMC pour les aspects du développement du commerce international qui touchent les entreprises. Site internet : www.intracen.org

²¹ OCDE (Organisation de Coopération et de Développement économiques) : c'est un forum au sein duquel 30 démocraties œuvrent de concert pour relever les défis économiques, sa création remonte au plan marshal, mis en œuvre après la seconde guerre mondiale pour reconstruire les économies européennes. Site internet : www.oecd.org

²² **Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement**. Créée par l'[ONU](http://www.un.org) en 1964, elle cherche à affirmer la cohésion des pays du Sud (Afrique, Asie, Amérique du Sud) pour des échanges rééquilibrés, supposant l'accès aux marchés du Nord et l'amélioration des termes de change. Site internet : www.toupie.org

Cette classification possède en tout 16 chapitres allant de la lettre A à la lettre P. Elle distingue parmi eux les mesures à l'importation (Chapitres A à O) imposées par le pays importateur, des mesures à l'exportation (Chapitre P) appliquées par le pays exportateur lui-même. Les mesures à l'importation se catégorisent ensuite en deux grands groupes, les mesures techniques et les mesures non techniques.

- Les mesures techniques (Chapitres A, B et C) : portent sur les propriétés spécifiques des produits c'est-à-dire leurs caractéristiques, leurs spécificités techniques et leur processus de production. Elles incluent également les procédures d'évaluation de la conformité aux spécificités requises. Ces règlements techniques ont généralement pour but de garantir la qualité des produits, de réduire les risques pour la santé et la sécurité des consommateurs, la sécurité nationale et de protéger l'environnement, la faune et la flore. Elles comprennent, enfin, les mesures relatives à l'inspection avant expédition et les autres formalités d'entrée qui regroupent tous les autres contrôles et exigences d'entrée des marchandises.
- Les mesures non techniques (Chapitres D à O) : ne sont pas liées aux spécificités des produits ni leur inspection technique ou physique mais plutôt à leur commercialisation d'une manière générale, telles que les règles commerciales, les dispositions fiscales en vigueur, etc.

De plus, la classification introduit le concept d'obstacles procéduraux (OP) qui représentent les contraintes auxquels sont confrontées les entreprises lorsqu'elles doivent se conformer aux différents règlements imposés. Les OP sont des problèmes pratiques rencontrés au niveau de l'administration ou au niveau logistique tels que des retards lors de l'inspection ou la certification des produits, des installations inadéquates, le manque d'informations, etc...

A. Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)

Ce sont des mesures de nature technique mais qui peuvent inclure des interdictions, des règlements sur la qualité, l'hygiène, le processus de production et les procédures d'évaluation de la conformité. Les mesures SPS sont généralement mises en œuvre :

- ✓ Pour protéger la vie humaine et animale des éventuels risques associés aux additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires ;
- ✓ Protéger la vie humaine des maladies véhiculées par les plantes ou animaux ;

- ✓ Préserver les animaux ou les végétaux des parasites, maladies ou organismes pathogènes ;
- ✓ Empêcher ou limiter les autres dangers induits par l'entrée ou la propagation de parasites, et protéger la biodiversité. Il s'agit notamment de mesures prises pour protéger la santé des poissons et de la faune sauvage ainsi que des forêts et de la flore sauvage.
- ✓ Ces dispositions comprennent les interdictions à l'exportation, les autorisations, les limites de tolérance, les exigences en matière d'hygiène, d'étiquetage et de marquage ainsi que les évaluations de conformité telles que les analyses, la certification et les procédures de mise en quarantaine.

B. Les Obstacles techniques au commerce (OTC)

Ces mesures se rapportent aux exigences techniques et aux procédures d'évaluation de la conformité des produits vis-à-vis des règlements et normes techniques en vigueur, à l'exclusion des mesures régies par l'Accord SPS. Les règlements OTC fixent les caractéristiques des produits ou leurs procédés et méthodes de production, y compris les dispositions administratives auxquelles il est obligatoire de se conformer. Ils peuvent inclure ou traiter exclusivement des dispositions sur la terminologie, les symboles, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage, appliqués à un produit, un procédé ou méthode de fabrication.

Les OTC couvrent également l'évaluation de la conformité, c'est-à-dire toute procédure utilisée directement ou indirectement, afin de déterminer que les règlements techniques sont respectés. L'évaluation de la conformité peut inclure, entre autres :

- ✓ Les procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection ;
- ✓ L'évaluation, la vérification et la certification ;
- ✓ L'autorisation, l'accréditation et l'agrément.

C. L'inspection avant expédition et autres formalités

Ces mesures incluent la vérification de la qualité, de la quantité et du prix des marchandises avant leur sortie du territoire ou à leur entrée dans le pays de destination. Ils peuvent également comporter les exigences de certains pays sur l'expédition directe des marchandises (sans escale dans un pays tiers), l'obligation de passage par un point d'entrée ou par un bureau douanier spécifique.

D. Les mesures contingentes de protection du commerce

Ces mesures sont mises en œuvre pour atténuer des effets préjudiciables particuliers des importations sur le marché du pays importateur, notamment les dispositions visant les

pratiques commerciales étrangères « déloyales », sous réserve de l'application de certaines obligations de procédure et de fond. Elles comprennent des mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde.

E. Licence non automatique, contingents, interdictions et mesures de contrôle quantitatif autres que pour des raisons SPS ou OTC

Ces mesures visent généralement à limiter la quantité de biens pouvant être importés, qu'ils proviennent d'un seul fournisseur ou de plusieurs fournisseurs. Ces mesures peuvent prendre la forme de l'octroi de licences non automatiques, de détermination de contingents prédéterminés ou d'interdictions.

F. Mesures de contrôle des prix, dont les impôts et les frais supplémentaires

Mesures mises en œuvre pour contrôler et influencer sur les prix des biens importés, notamment pour les raisons suivantes : soutenir les prix intérieurs de certains produits lorsque les prix à l'importation de ces biens, sont bas, fixer les prix intérieurs de certains produits pour tenir compte de la fluctuation des prix sur le marché intérieur, ou de l'instabilité des prix sur le marché extérieur ; ou accroître ou consolider les recettes fiscales. Cette catégorie comprend des dispositions, autres que les mesures tarifaires, qui augmentent le coût des importations de manière analogue, c'est-à-dire d'un pourcentage ou d'un montant fixe : elles sont aussi connues sous le nom de mesures para tarifaires.

G. Mesures financières

Les mesures financières visent à réglementer l'accès aux devises ainsi que les coûts liés au change et à définir les conditions de paiement. Elles peuvent contribuer à accroître les coûts des importations au même titre que les mesures tarifaires. Elles regroupent entre autres les paiements anticipés obligatoires et les réglementations sur les taux de change.

H. Mesures anticoncurrentielles

Mesures visant à octroyer des préférences ou privilèges exclusifs ou spéciaux à un agent économique ou à un groupe restreint d'agents économiques.

Elles regroupent entre autres le recours obligatoire à des services nationaux ou aux services d'entreprises particulières désignées par le gouvernement.

I. Mesures concernant les investissements liés au commerce (MIC)

Ces mesures regroupent l'obligation d'utiliser un niveau minimum de biens produits localement, la limitation de l'importation de certains composants, les restrictions sur l'achat ou encore l'utilisation par une entreprise des produits importés, sur la base du volume ou de la valeur de ses exportations en produits locaux.

J. Restrictions de distribution

La distribution de biens à l'intérieur du pays importateur peut faire l'objet de restrictions. Elle peut être contrôlée par l'introduction d'autres licences et certificats.

K. Restrictions sur les services après-vente

Mesures contraignant les producteurs de biens exportés à fournir un service après-vente dans le pays importateur.

L. Subventions

Contribution financière d'un gouvernement ou d'un organisme public à une structure de production qui peut être un secteur ou une entreprise, sous forme d'un transfert direct ou transfert direct potentiel de fonds (don, prêt, apport de fonds propres), paiements à un mécanisme de financement, ou soutien des prix et des revenus.

M. Restrictions sur les marchés publics

Mesures contrôlant l'achat de biens par les organismes publics, généralement à travers la préférence accordée aux fournisseurs nationaux.

N. Propriété intellectuelle

Mesures relatives aux droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. La législation sur la propriété intellectuelle couvre les brevets, marques déposées, dessins industriels, schémas de circuits intégrés, droits d'auteur, indications géographiques et secrets de fabrique.

O. Règles d'origine

Les règles d'origine comprennent les lois, réglementations et déterminations administratives de portée générale appliquées par les gouvernements des pays importateurs pour choisir le pays d'origine des marchandises. Les règles d'origine jouent un rôle important dans la mise en place d'instruments de politique commerciale comme les droits antidumping et compensatoires, le marquage de l'origine et les mesures de sauvegarde.

P. Mesures relatives aux exportations

Les mesures relatives aux exportations sont des dispositions appliquées par le gouvernement du pays exportateur concernant les marchandises exportées.

Section 2 :l'influence des mesures tarifaires sur le commerce extérieur.

Chaque Etat instaure des restrictions à l'entrée pour plusieurs motifs. Le motif essentiel est sans doute la protection du consommateur, mais ces dernières peuvent affecter positivement ou négativement plusieurs angles d'un pays et être nocive.

1. Les bienfaits des Barrières non tarifaires.

Les barrières non tarifaires ont un rôle de régulateur du marché national, avec le libre-échange et les accords multilatéraux et régionaux, les droits de douane ne sont plus une option de protection.

1.1.La protection du marché national.

Ces restrictions à l'entrée visent une protection à la fois des consommateurs et de la production nationale.

1.1.1. La sécurité des consommateurs

L'asymétrie informationnelle peut entraîner de nombreuses inefficiences sur le marché, d'où une incidence sur le commerce international. Une défaillance qui peut justifier l'intervention des pouvoirs publics à travers des politiques commerciales.

En ce qui concerne les produits d'alimentations ou de médicaments, etc., des mesures de contrôles et dévaluation de ces produits sont mises en place pour éliminer tout produit portant un risque qui risque de nuire aux consommateurs.

L'asymétrie informationnelle peut également avoir une incidence sur le commerce international dans le cas où l'origine du produit est inconnue. L'OMC, (2014) explique que le consommateur ignore l'origine du produit, donc la qualité de ce dernier et ne pourrait savoir si le prix payé pour le produit en question est convenable par rapport à sa qualité. Dans ce cas, l'étiquetage est l'option optimale pour permettre aux consommateurs d'accéder aux informations nécessaires telles que l'origine, les ingrédients et la qualité bien évidemment ; ceci améliore également le bien-être du pays importateur.

A. Une conformité avec les normes écologiques et environnementales

Des activités émises par les l'Etats ont généralement des coûts considérables. Pour une meilleure protection de l'environnement ces derniers instaurent des couts supplémentaires aux produits étrangers

Il est difficile de distinguer les produits fabriqués selon des procédés respectueux de l'environnement des produits moins écologiques. L'interdiction d'importation des produits en provenance des pays responsables des externalités environnementales peut être envisagée pour diminuer les risques de diffusion de l'externalité négative. La confiance des consommateurs est renforcée dans ce cas puisqu'ils savent que seuls les produits respectueux de l'environnement sont disponibles sur le marché. Mais, cela peut entraîner une modification de la courbe de la demande. L'inconvénient serait aussi que le consommateur ne soit pas prêt à acheter plus cher le produit plus écologique en étant indifférent au fait que le produit soit respectueux de l'environnement ou non.

B. La protection des branches naissantes

L'intervention des pouvoirs publics par la mise en place de certaines barrières non tarifaires peut être justifiée par la protection des industries ou branches naissantes. Ces industries ont généralement des coûts plus élevés et elles ont du mal à supporter la concurrence étrangère.

De plus, l'existence des effets d'apprentissage dynamiques extérieurs à l'entreprise/ la branche naissante peut être bénéfique au pays. , les industries/branches naissantes ont donc besoin, temporairement et dans l'objectif de diminuer leurs coûts, de l'aide des pouvoirs publics à travers des subventions à la production ou des contingents. Encore une fois, les pouvoirs publics ne connaissent pas le taux de subvention significatif qui permet de protéger l'industrie naissante sans pour autant freiner la concurrence étrangère sur le marché.

Ainsi, le soutien de l'industrie naissante devrait baisser à mesure que l'apprentissage se fait. Mais, les pouvoirs publics ignorent à quel rythme se fait l'apprentissage.

1.1.2. Le pouvoir du monopole étranger

Un autre type de défaillance du marché qui donne lieu à l'intervention des pouvoirs publics est la concurrence imparfaite traduite par le pouvoir d'un monopole étranger. Les barrières non tarifaires peuvent être une issue pour le pays importateur afin de remédier à cette défaillance particulière du marché. Si un pays importateur ne peut se procurer un produit qu'auprès d'un monopole étranger, le pays doit contrôler le prix pratiqué par le monopole pour réduire la rareté artificielle du produit. Dans ce cas précis, des mesures de contrôles de prix peuvent être envisagées par le pays importateur.

Les BNT susceptibles d'augmenter les gains d'efficacité n'auront sûrement pas les mêmes effets sur le commerce et sur le bien-être des agents économiques. Ces effets dépendent largement de la nature de la défaillance du marché, le type de la barrière non tarifaire utilisée et d'autres conditions liées au marché. Si on s'intéresse à la nature de la BNT, une mesure fondée sur la quantité n'aura pas le même effet sur le commerce en comparaison avec une mesure fondée sur le prix, encore moins par rapport à une mesure relative à la qualité.

1.2. Effets des BNT sur le commerce.

Les barrières non tarifaires influentes directement sur le commerce, ces mesures ont pour objectifs de limiter les quantités importées ou même encore poussées les investisseurs étrangers à s'exceller en ce qui concerne la qualité de leurs produits et doivent être diététique et tous sa a un prix raisonnable.

1.2.1. Mesure quantitative.

Les mesures quantitatives réduisent les niveaux des importations. Leur utilisation peut être justifiée selon certaines circonstances sous la forme par exemple : de coûts d'information élevés. Dans le cas d'une protection des industries naissantes, un contingent d'importation (l'une des formes de mesures quantitatives) est préférable à une subvention.

Le recours au contingent est justifié, étant donné qu'il permet d'ajuster le niveau de protection à la branche naissante à mesure que ses coûts diminuent. Dans le même contexte, il est possible de préférer des mesures quantitatives telles que le contingent d'importation à des droits de douane. A titre d'exemple, si la demande augmente en raison de l'augmentation des revenus ou de la population, les importations augmenteront avec les barrières tarifaires, mais pas avec un contingent. Notons qu'un contingent procure une rente contingente aux importateurs, alors que les barrières tarifaires procurent des recettes douanières à l'Etat.

1.2.2. Mesures sur le prix.

Les mesures fondées sur le prix comme une subvention à l'exportation pourraient être utilisées pour remédier aux problèmes de l'asymétrie informationnelle comme le confirme Feenstra (1986).

L'incertitude dans le pays importateur concernant la qualité des produits étrangers peut agir comme un obstacle au commerce. La subvention à l'exportation permet aux producteurs étrangers de fournir un produit de qualité aux consommateurs du pays

importateur à un prix plus bas. L'expansion du commerce sera conjuguée à un gain de bien-être pour le pays importateur.

Dans le cas d'une industrie naissante, une subvention à la production réduira les importations, mais améliorera l'efficacité économique en donnant aux entreprises naissantes le temps d'acquérir une expérience.

Leur apprentissage profitera à l'industrie dans son ensemble. Au cas où une taxe est appliquée aux entreprises moins écologiques pour lutter contre la pollution dans le pays, la production domestique dépasse le niveau optimal et il y a très peu de commerce étant donné que le marché n'inclut pas dans le prix le dommage environnemental causé par les producteurs locaux. La taxe aurait pour effet l'augmentation à la fois des importations et du bien-être du pays importateur.

Ainsi, les mesures fondées sur le prix telles que la taxe intérieure, la subvention à la production ou la subvention à l'exportation peuvent être utilisées pour remédier aux défaillances du marché.

1.2.3. Mesure sur la qualité.

Les mesures fondées sur la qualité telles que les mesures SPS/OTC peuvent accroître les coûts commerciaux des exportateurs et réduire leurs perspectives d'exportation, étant donné que ce sont des mesures qui exigent de modifier les caractéristiques techniques des produits importés. Néanmoins, elles suppriment l'incertitude quant à la qualité et la sécurité du produit importé. Ceci contribue à l'amélioration du bien-être du consommateur et à l'augmentation de la demande, procurant ainsi un bénéfice pour les exportateurs. Les effets d'une mesure qualitative sur le commerce ou le bien-être dépendent donc de la capacité à remédier à de véritables défaillances du marché.

Par exemple, s'il n'y a pas de défaillances du marché, et que le pays importateur exige des mesures de conformité, les coûts commerciaux augmenteront du fait de cette obligation de respecter la réglementation du pays importateur. L'augmentation des coûts pour l'entreprise exportatrice aura pour effet : la réduction du volume des exportations pour des entreprises qui peuvent survivre et un arrêt total de l'activité pour les entreprises exportatrices les moins efficaces.

Ceci aura également un effet négatif sur le bien-être du pays importateur du fait de la diminution des variétés mises sur le marché et le prix élevé des produits disponibles. Tandis que si les mesures appliquées remédient réellement aux défaillances du marché liées à l'asymétrie informationnelle par exemple, la mise en conformité augmente certes le coût de production des entreprises exportatrices, mais les consommateurs du pays

importateurs seront certains de la sécurité du produit étranger. Le fait de dissiper cette incertitude dans l'esprit du consommateur, permet aux entreprises exportatrices de gagner des parts de marché supplémentaires en raison de la demande accrue.

Enfin, les mesures fondées sur la qualité appliquées en vue d'une réglementation exigeante auront des effets ambigus sur le commerce et le bien-être ; des effets qui dépendent de l'importance relative des facteurs agissant sur les consommateurs et sur les producteurs nationaux.

Les règlements exigeants entraînent des coûts de mises en conformité pour les exportateurs étrangers qui devraient générer une augmentation de la production domestique. Alors que pour les consommateurs, le prix du produit augmente certes, mais il est de meilleure qualité.

2. Inconvénient des BNT.

2.1. Barrières non tarifaires contre droit de douane (analyse empirique)

Kee & al (2009) utilisent un échantillon de 91 pays pour évaluer l'impact des barrières non tarifaires sur le commerce de chacune de 4 575 positions à six chiffres du Système harmonisé (SH) de classification des marchandises. Les auteurs indiquent que pour 55% des lignes tarifaires de leur échantillon touchés par des barrières non tarifaires, l'équivalent tarifaire ad-valorem de ces mesures est plus important que le droit de douane. Même résultat pour 36% des lignes tarifaires concernées par le soutien interne à l'agriculture, l'équivalent tarifaire ad-valorem de ce soutien est plus élevé que le tarif.

Au niveau de l'indice global de restriction des échanges, les auteurs constatent un degré de restriction qui correspond au double de celui des droits de douane. Hoekman & Nicita (2012) emploient deux indices de restriction au commerce, un indice sur des tarifs douaniers noté « IRTD » et un indice global de restriction (effet des droits de douane et barrières non tarifaires) noté « IGR ». Les résultats de leur étude montrent qu'une réduction de 10% de l'IRTD augmente les flux des échanges de 2%,

Alors que l'élimination des barrières non tarifaires au même pourcentage accroît les échanges de 3.8%, soit 1.8% de plus. Ce résultat témoigne de l'importance du degré de restriction aux échanges des obstacles non tarifaires qui dépasse celui lié aux droits de douane.

Dans son dernier rapport sur le commerce mondial, l'OMC confirme que la restriction des échanges liée aux barrières non tarifaires est beaucoup plus élevée que celle liée aux droits de douane. Plus exactement, elle mesure la contribution des barrières non tarifaires deux fois plus élevée qu'à celle des droits tarifaires. OMC, (2014) affirme que sous l'effet

des droits de douane, les échanges commerciaux ont baissé de 5%, alors que sous l'effet des barrières non tarifaires, celles-ci ont baissé d'environ 7%

Dans le même contexte, Hoekman & Nicita (2008) constatent une corrélation négative entre les droits tarifaires et le revenu par habitant ; alors que les BNT s'accroissent avec le PIB par habitant. Ceci peut signifier que à chaque fois q' un pays se développe et s'enrichit, plus le niveau de restriction lié aux barrières non tarifaires augmente, par rapport à celui lié aux droits tarifaires. Dans son rapport sur les barrières non tarifaires en 2005, la CNUCED considère que les règles d'origine en tant qu'instrument de politique commerciale très restrictif est équivalent en moyenne à un droit de douane de quatre pour cent (4%). Sur un échantillon de 104 pays et 5000 lignes tarifaires, la Banque Mondiale évaluait les équivalents tarifaires des barrières non tarifaires du dit échantillon.

Les résultats obtenus montraient que les BNT étaient beaucoup plus restrictifs pour les échanges que les droits de douane existants, et qu'à l'échelle d'un pays, ils avaient généralement tendance à augmenter avec le PIB par habitant.

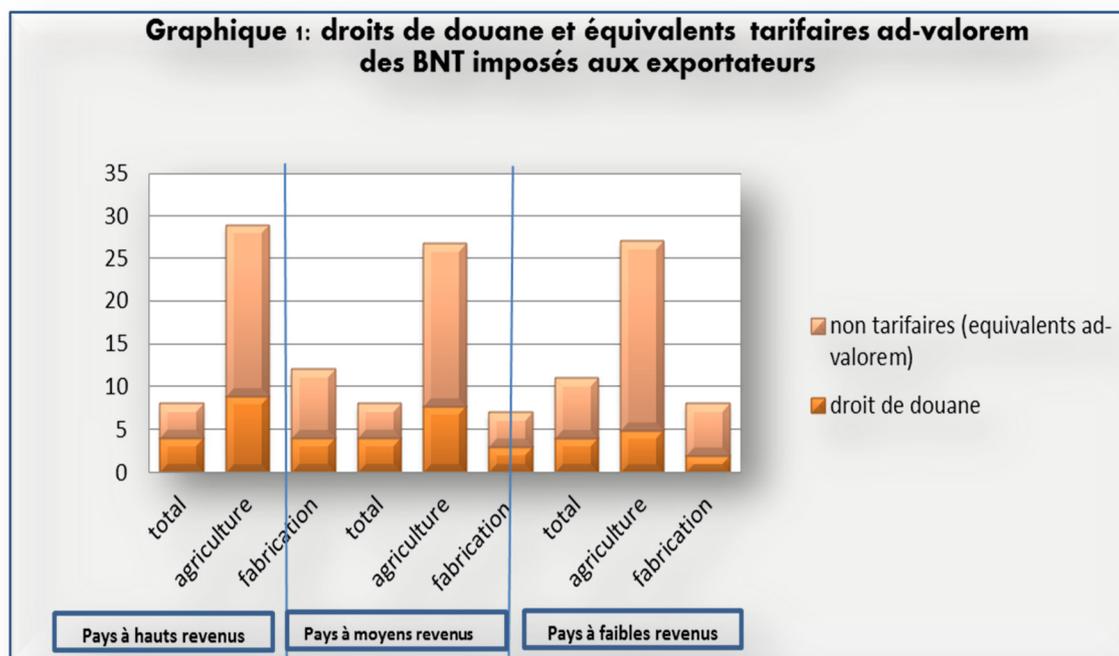
Selon la CNUCED (2005), si les BNT semblent avoir une incidence considérable sur le commerce et de manière beaucoup plus importante que les droits de douane, c'est parce que ces mesures ont été toujours considérées comme des substituts aux droits tarifaires.

De ce fait, les accords commerciaux traditionnels contiennent des dispositions visant à remédier au problème de remplacement des droits de douane par des barrières non tarifaires ; en même temps, le caractère changeant du commerce international et l'effet mitigé des BNT nécessitent des formes d'intégration institutionnelle plus profonde. Autrement, pour la majorité des produits non agricoles, les tarifs douaniers ont été abaissés suite à leur libéralisation dans le cadre multilatéral du GATT/l'OMC ou dans le cadre des accords commerciaux régionaux et bilatéraux.

Les tarifs douaniers favorisent ainsi les pays en développement grâce aux programmes du Système de préférences généralisées, mais la libéralisation des tarifs douaniers ne garantit pas l'accès des exportations des pays en développement aux marchés, ce qui fait de la lutte contre les barrières non tarifaires, un enjeu clé de l'intégration effective notamment des pays en développement à l'économie mondiale. Dans son rapport sur les barrières non tarifaires, la CNUCED, (2013) précise que les BNT limitent nettement plus l'accès aux marchés que les droits de douane.

Le rapport souligne que bien que les systèmes de préférence octroient aux pays à faible revenu des tarifs douaniers relativement bas notamment pour leurs exportations agricoles

(5% en moyenne), une fois pris l'équivalent tarifaire ad-valorem des barrières non tarifaires, l'effet restrictif total (des tarifs douaniers et des BNT) grimpe à près de 27%.



Source : Rapport de l'OMC, (2012)

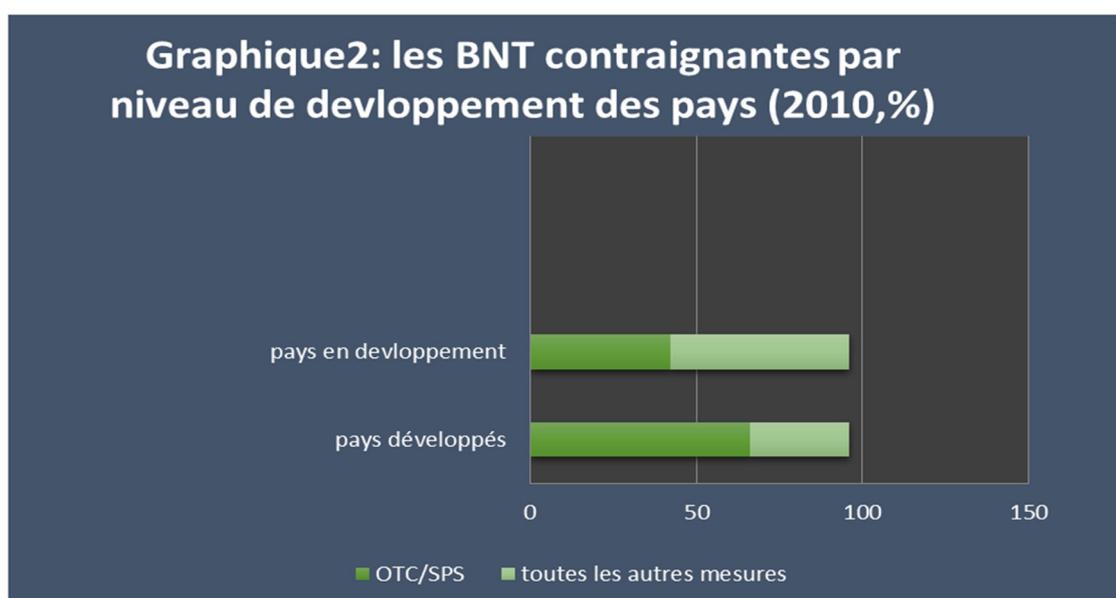
Enfin, lors de son rapport, l'OMC se penche sur cette problématique pour répondre à la question : pourquoi et comment les gouvernements utilisent les barrières non tarifaires qui deviennent de plus en plus une source de préoccupations pour les exportateurs ainsi que les consommateurs. L'OMC tente d'élaborer des règles pour identifier les utilisations efficaces et légitimes de ces mesures.

Sur un échantillon de 154 pays importateurs, seuls 92 notifient des normes SPS et OTC sur les produits agricoles. A travers leurs travaux, Disdier et al. (2008) ont cherché à examiner la part du commerce mondial affectée par les normes SPS et les OTC. Généralement, les pays de l'échantillon justifient l'application de mesures SPS et OTC par l'une des six raisons : protection de la santé humaine, animale, végétale, de la faune et de la flore, de l'environnement, et de la sécurité humaine.

Les résultats obtenus montrent que les 154 produits agricoles exportés sont soumis à des normes SPS et OTC. Les résultats montrent également que seulement 34% des produits exportés ne sont soumis à aucune norme. Pourtant, ceci ne signifie pas l'absence totale de normes sur ces produits. Certains pays importateurs peuvent notifier des mesures sur ces produits et les importer de pays autres que les pays exportateurs partenaires. S'appuyant

sur des estimations par modèle de gravité, Disdier et al. (2008) confirment que les normes SPS et OTC réduisent considérablement les importations bilatérales.

La répartition des pays en trois groupe : (OCDE, Pays en développement « PED » et pays moins avancés « PMA »), ils constatent que les exportations des pays de l'OCDE sont plus affectées par les tarifs que celles des PED ou des PMA. Une étude de la CNUCED affirme que les mesures SPS et OTC avaient un effet restrictif certain sur les échanges et bloquaient souvent totalement les exportations lors de la dernière décennie. La CNUCED estime que ces deux mesures étaient à l'origine d'au moins 10% des pertes subies à l'exportation par l'ensemble des pays en développement CNUCED (2005).



Source : ITC, 2014

Dans le cadre du projet réalisé par la CNUCED, l'OMC et l'ITC (cité auparavant) sur les pays en développement pour tester et compléter la nouvelle base de données des BNT, des enquêtes ont été effectuées par l'ITC et décrivent les mesures SPS/OTC comme les deux formes les plus contraignantes pour les exportateurs des pays en développement. Selon l'ITC, en 2010, ces mesures ont représenté près de la moitié (soit 48%) des BNT.

L'OMC affirme que ces types de mesures n'ont pas tout à fait un effet négatif sur le commerce. Il s'agit de la nécessité de faire en sorte que les prescriptions ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il est nécessaire, OMC, (2014).

Une convergence réglementaire est également nécessaire et elle doit se faire en partie au niveau régional et en partie au niveau multilatéral. Ci-après, le niveau des barrières non tarifaires de type OTC/SPS par niveau de développement.

Note : Les enquêtes de l'ITC ont été réalisées dans onze pays en développement et pays moins avancés, soit : Burkina Faso, Egypte, Jamaïque, Kenya, Madagascar, Maroc, Maurice, Paraguay, Pérou, Rwanda et Uruguay. Ces enquêtes réalisées par l'ITC montrent que pour les exportateurs, plus de 70% des barrières non tarifaires contraignantes créent aussi un obstacle de procédure. Ces enquêtes nous apprennent que 94% des problèmes commerciaux sont liés à des mesures sanitaires et phytosanitaires et 29% correspondent à des obstacles techniques au commerce et portant sur le secteur agricole).

2.2. Autres mesures restrictives

Des normes autres que les mesures SPS/OTC peuvent avoir une incidence négative sur le commerce et les échanges internationaux.

En étudiant l'impact des barrières non tarifaires sur le développement des exportations, **Chen, Otsuki & Wilson** (2006) ont obtenu un pourcentage de réduction des exportations de 9% suite à des procédures d'essai et de 3% suite à des procédures d'inspection. La lourdeur de ces procédures ralentit le commerce d'une manière significative. Djankov, Freund & Pham (2006) estiment ainsi qu'un délai d'un jour d'expédition des exportations signifie une réduction de commerce d'au moins 1% et de 7% s'il s'agit des exportations agricoles.

Dans le cadre de l'étude de la Banque Mondiale, lancée sur les treize pays en développement, les résultats montrent que ces pays, ensemble appliquent des barrières non tarifaires correspondant à un coût élevé de l'échange des produits agricoles non seulement parce que les normes sanitaires et phytosanitaires varient selon les pays partenaires mais parce que les coûts de la conformité liés à la certification sont élevés.

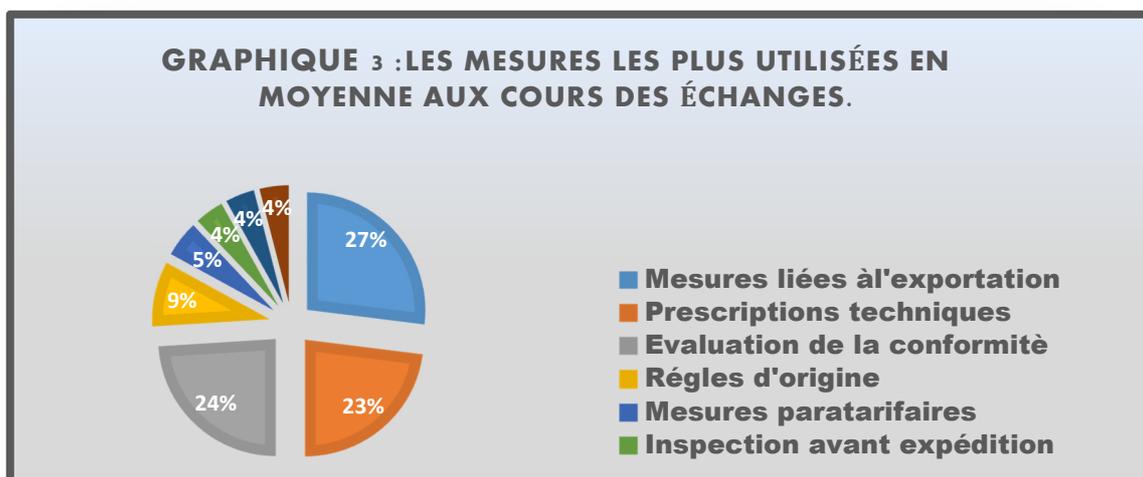
L'étude a soulevé également que les coûts de conformité sont accentués par les coûts des procédures douanières et des mesures anti-dumping. Dans une deuxième étude concernant le commerce intra-EAC, la Banque Mondiale a classé les barrières non tarifaires par ordre d'importance (décroissant) pour détecter les mesures les plus restrictives. Ce classement positionne les procédures douanières et administratives comme obstacle majeur du commerce de cette zone, ensuite les restrictions relatives à la distribution suivies par les obstacles techniques au commerce et enfin les normes sanitaires et phytosanitaires. Dans le même contexte, un groupe d'entreprises privées a

mené une étude pour analyser la nature et la portée des barrières non-tarifaires qui entravent les échanges intra régionaux du COMESA, de l'EAC et de la SADC²³.

Cette étude montre que la bureaucratie encombrante et la non-transparence constituent l'obstacle majeur entravant le flux du commerce intra régional.

Ce type de barrières non tarifaires engendre des coûts qui font accroître, dans la majorité des cas, le coût final du produit. Un coût dont la charge est supporté généralement aux consommateurs.

Les enquêtes réalisées par l'ITC, que nous avons déjà citées, établissent une catégorisation des barrières non tarifaires les plus contraignantes. Ci-après, les barrières non tarifaires les plus contraignantes par type de mesure.



Source : ITC, 2014

Conclusion.

Ce chapitre nous a permis d'analyser le rôle et l'impact des négociations commerciales dans la libéralisation des échanges par le biais du processus de négociation des organisations responsables GATT/OMC et leurs dispositions qui réglementaient les normes tarifaires. Toutefois, l'ouverture n'accélère pas automatiquement la croissance et apparaissent plus compliqués que ne laisse croire l'OMC.

²³ Site internet : La zone de libre-échange tripartite regroupant les blocs économiques du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA). La Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Et de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC).

CHAPITRE II : Evolution de la politique commerciale Algérienne.

Introduction.

La politique commerciale de l'Algérie était fondée sur un régime monopolistique après l'indépendance, l'économie Algérienne s'ouvre depuis 1990 suite à des réformes économiques menées par le gouvernement. Mais la libéralisation effective du commerce extérieur a été entamée en 1994 dans le cadre d'un processus transitoire systémiques soutenu également par un programme d'ajustement structurelle accordé avec le FMI.

Le passage d'une économie planifiée à une économie de marché influe directement sur le commerce extérieur de l'Algérie. Après ces ouvertures l'Etat Algérien a essayé de parapher des accords commerciaux et une diversification du commerce extérieur.

Section 1 : Régime commercial monopolistique.

L'économie Algérienne était basée sur une politique dirigée par l'Etat, qui s'auto confie le rôle du régulateur du marché national.

1. Historique de la politique commerciale Algérienne.

La politique commerciale algérienne a connus plusieurs réformes et transitions portant amendement aux tendances mondiales.

1.1. Le commerce Algérien avant 1962.

Avant 1962, le commerce en Algérie était régi par les mêmes lois qui régissait le commerce français, dans les trois départements, le commerce du gros ou de détail ce trouve entre les mains des Européens, l'Algérien autochtone n'avait aucune part dans l'activité commerciale.

Avec l'indépendance et les choix politiques de l'époque l'organisation commerciale allait connaître des bouleversements important. Avant de décrire les changements qui ont été apportés dans le paysage commercial, il est nécessaire de rappeler ce qui constituait le commerce en Algérie. En d'autre termes, de parler de ce que l'Algérie produisait et exportait, ce quel importait et commercialisait et du cadre formel dans lequel ce réalisait tout le mouvement commercial. La conquête de l'Algérie par la France, s'est faite parallèlement à l'évolution de l'industrie en France, elle représentait une chance pour le marché Français.

L'économie algérienne était organisée de tel façon qu'elle a importait des produits manufacturés produit par l'industrie Française et exportés dans des conditions de prix conçues et réalisait par les représentants de la machine colonisatrice. L'Algérie était une colonie au sens propre du terme et la morphologie de son économie obéissait à cet impératif.

1.2. Le commerce algérien après l'indépendance.

Au moment de l'indépendance, la rupture avec l'économie de marché, héritée de la période coloniale, au profit d'une politique économique égalitariste de type socialiste était la seule option recevable pour les dirigeants du front de libéralisation national (FLN).¹

Les accords d'Évian n'avait pas prévus le régime dans lequel l'Algérie allait gérer son économie elle optera pour une économie dirigée et centralisée, la charte d'Alger de 1964 a défini la manière dont on voulait gérer l'économie et le commerce, dès l'indépendance deux problèmes fondamentaux se sont posé, la fuite des capitaux, et la maîtrise de la balance commerciale est la balance des paiements.

Dans le domaine financier et monétaire, deux mesures sont présent :

- ✓ Afin de contraindre la fuite des capitaux, un texte français de 1944 a été remis à jour pour le contrôle des échanges et l'apurement.
- ✓ L'adoption du Dinar comme monnaie nationale.

Sur le plan commercial, un cadre contingentaire a été établi avec 3 listes des produits (produits libres à l'importation, produits contingentaires soumis à la licence et produits prohibés).

- **Les magasins pilotes socialistes :**

L'Algérie y a pris comme modèle économique celui des pays de l'Est, il a fallu donc dans le domaine du commerce prendre des initiatives. Une série de magasins baptisés magasins pilotes socialistes ont été créés, mais cette expérience allait très vite échouer et se solder au bout d'une année par une perte de 40 millions de dollars de l'époque.

- **Le groupement d'achat :**

L'esprit d'établir le socialisme et de supprimer les intermédiaires ont poussé à l'époque à la création du groupement d'achat. Le groupement d'achat est une institution qui fonctionnait merveilleusement bien dans l'économie libérale, mais celui-ci s'était transformé en organisme de bureaucratie ce qui a engendré une faillite du système.

2- Le monopole de l'Etat et la législation du commerce extérieur de l'Algérie.

A partir de 1969, avec la faillite du groupement d'achat un processus de création de sociétés nationales par secteurs de produits a été entamé sous la tutelle du ministère du commerce.

En l'espace de trois années, vont naître des sociétés nationales d'importation des textiles, du bois, et l'électroménager.

Le monopole de l'importation des matières premières de l'industrie a été attribué aux sociétés nationales conçues pour la production industrielle. « SANACOME a bénéficié de l'importation des véhicules, et des pièces de rechanges ». Cette étatisation a outrancé le commerce extérieur

¹ Politique étrangère, Vol. 74, No. 2 (ETE 2009), p323, vue le : 30-03-2017

allé porter un coup terrible à la capacité commerciale des algériens, car la nature de l'organisation du commerce devait nécessairement déboucher sur ce genre de problèmes.

D'après la loi 78/02 du 11 février 1978, le monopole sur le commerce extérieur est donné à l'état. Et à partir de cette date, toute opération d'importation est faite conformément au plan global d'importation qui préconise des prévisions établies par le ministère du commerce et sur la base de laquelle il délivre des autorisations globales d'importation (AGI) aux seules entreprises autorisées à le faire, et toute opération d'exportation exige une licence octroyée par l'état aux opérateurs pour exporter leurs marchandises. Cependant, le texte ² législatif et réglementaire du commerce extérieur que les réformes ³ économiques initiées à partir de l'année 1988 reposent sur le principe de la libéralisation du commerce extérieur.

Cette libéralisation s'est manifestée par la transformation du monopole de l'état sur le commerce extérieur en monopole d'entreprises. En effet, la loi 88-01 du 12 janvier 1988 confère une autonomie de gestion aux entreprises avec la nécessité d'adaptation des processus en matière de décision et de financement des activités d'investissement et d'exploitation à l'exercice du monopole de l'état sur le commerce extérieur. Le but affiché était de clarifier le cadre juridique du monopole de l'état en précisant les rôles et obligations de tous les intervenants à l'occasion de son exercice.

2.1. La réforme du mode de fonctionnement du commerce extérieur contient :

2.1.1. La suppression des procédures du contrôle préalable à la conclusion des contrats tels que :

la suppression des dispositions obligeant les entreprises publiques à l'appel d'offre et à la soumission des dossiers à d'autres niveaux, la suppression du visa de la commission nationale des marchés, la suppression des listes A et B des produits, la suppression des avis fixant les procédures de transfert des fonds au titre des contrats conclus avec les partenaires étrangers.

Néanmoins, le texte législatif conserve les procédures liées à l'autorisation préalable à toute opération d'endettement extérieur par le biais d'un mécanisme d'assistance et d'information régulière mis par la banque centrale en matière des pratiques et des conditions offertes sur le marché financier, ainsi l'obligation pour les entreprises publiques de transmettre les plans de décaissement en devise à l'autorité concernée. En outre, l'arrêté du 01 juillet 1989 a fixé la liste de marchandises exclues de l'importation. Les AGI sont transformés progressivement vers les

² Loi 88-04 modifiant et complétant l'ordonnance 75-59 du 26 septembre 1975 portant code du commerce et fixant les règles particulières applicables aux entreprises publiques économiques.

³ Rappelant que ces réformes sont basées sur les principes suivants : La reformulation des relations état/entreprises, l'autonomie des entreprises publiques, la libéralisation du commerce extérieur et du régime de change, la libéralisation des prix, la libéralisation du système fiscal, la réactivation du rôle des banques, et enfin l'ouverture du marché des capitaux.

banques. Et par décret 91- 37 du 18 février 1991, l'importation des produits destinés à la revente est ouverte aux privés.

2.1.2. La réglementation du budget- devise

Puisque les échanges extérieurs impliquent la régularisation des paiements en devise pour les entreprises publiques, il fallait mettre en œuvre des travaux de planification qui déterminent la combinaison entre le volume des échanges extérieurs et les niveaux d'activités retenus.

Effectivement, le texte législatif a mis un dispositif au profit des entreprises. Il s'agit d'un instrument d'arbitrage appelé budget devises, par lequel l'entreprise ajuste de façon autonome ses transactions avec les marchés externes. Le budget- devises se distingue des AGI, et qui couvre les flux en devises dans toutes les origines et destinations.

Il est également un système qui permet à l'entreprise publique économique de programmer pluri annuellement ses ressources et ses emplois en devise pour toute opération d'importation, d'exportation, et d'endettement extérieur.

Le volume de ce budget est déterminé dans un cadre de négociation entreprise/ état, et son affectation est dépendante des plans adaptés par les entreprises, et exonérés de tout contrôle préalable⁴, mais son exécution est contrôlés à posteriori selon les plans d'entreprises respectifs dans le cadre législatif et réglementaire⁵.

2.1.3. La suppression du caractère obligataire du recours aux monopoles

Dans le cadre de reformulation du caractère monopolistique de l'état sur le commerce extérieur, deux nouveaux dispositifs ont été créés :

- La modification de l'exercice du monopole de l'état sur le commerce extérieur :

A partir de l'année 1988, la délégation du pouvoir monopolistique de l'état sur le commerce extérieur adopte un nouveau cadre juridique tracé par l'accordement de la technique de concession de service aux entreprises publiques en vue d'obtention d'une efficience économique dans l'exécution des opérations du commerce extérieur.

Le monopole de l'état est toujours conservé dans des conditions déterminées par le biais d'un cahier de charge qui définit également le champ d'application des droits et obligations liés à

⁴ L'article : 18 du décret n° 88-167 du 6 septembre 1988 relatif aux conditions de programmation des échanges extérieurs et à la mise en place des budgets devises aux profits des entreprises publiques. Le budget devises <<se substitue à toutes les formalités de contrôle a priori administratif et financier>>

⁵ CF. L'instruction de la banque d'Algérie n° 01-89 du 8 mars 1989 fixant les modalités de domiciliation, d'importation et d'exécution des opérations réalisables dans le cadre des budgets devises.

l'exercice par l'entreprise de ce monopole⁶. De ce fait les entreprises doivent tenir leurs préoccupations micro-économiques sous les orientations générales de l'état, qui assure l'exécution de l'objet attendu de cette modification.

- Les nouvelles formes d'intervention des entreprises publiques économiques sur les marchés extérieurs :

Ainsi, le texte législatif préconise deux instruments qui permettent aux entreprises économiques de mieux pénétrer les marchés extérieurs. Il s'agit premièrement de la création des groupements d'intérêt commun, par lesquels les entreprises peuvent mettre en commun leurs achats auprès des marchés extérieurs autour d'une seule structure qu'elles organisent pour leur compte et sous leur contrôle direct en vue d'économiser leurs ressources.

Le groupement offre de meilleures qualités de services (préparation des négociations, conclusion des contrats, prospection des marchés...), et d'avantages (la participation dans le capital d'entreprises étrangères) aux entreprises qui peuvent choisir librement entre les offres de plusieurs groupements concurrents.

A ce stade, les entreprises étrangères sont autorisées à ouvrir des bureaux de liaison non commerciaux, et à importer de l'extérieur en cas où elles détiennent la responsabilité d'un marché ou contrat conclu avec un partenaire local.

Le deuxième instrument concerne la création des offices de commerce extérieur. Il s'agit de concessionnaires exclusifs du monopole de l'état qui importent des produits de base revendus en l'état (céréales, médicaments,...). Les offices constituent un relais du marché national puisque il fournit pour le compte de l'état des informations nécessaires sur le marché national et international, afin de pouvoir d'arbitrer l'allocation des ressources financières extérieures, et de prendre les décisions en matière de détermination des prix internes à la consommation.

2.2. De l'économie planifiée à l'économie de marché.

Les réformes affectant le commerce extérieur de l'Algérie constituent un élément important du processus de transformation engagé par le pays.⁷ Il est alors entraîné dans une logique infernale : pour rembourser la dette extérieure, l'Etat suspend le plan de Valorisation des Hydrocarbures, ce qui entraîne la réduction des capacités de production ainsi que les disponibilités financières pour rembourser la dette.

⁶ Article 6 de la loi n° 88-29 du 19 juillet 1988 relative à l'exercice de l'Etat sur commerce extérieur.

⁷ Source : Revue Tiers Monde, No. 210, 25 ANS DE TRANSFORMATION POST-SOCIALISTE EN ALGERIE (avril-juin 2012), p 51, vue le 22-04-2017 22 :49 UTC

D'autant plus que le prix des hydrocarbures diminue. Il faut alors emprunter à nouveau pour arriver à payer le service de la dette et la situation devient insoutenable avec le contre-choc pétrolier de 1986. On arrive ainsi à la quasi-faillite du pays.

Pendant toute cette période, les Algériens ont subi une dégradation progressive de leurs conditions de vie, particulièrement grave pour les classes vulnérables. La "décennie noire" a été marquée par la violence et par des émeutes engendrées par l'appauvrissement ("les émeutes de la semoule" en 1988 notamment). Incapable de payer le service de sa dette et au bord de la faillite, l'Algérie commence à réduire la taille des énormes entreprises publiques pour les rendre plus simplement gérables ; cela ne change presque pas la situation dramatique du Pays, qui (malgré les revenus du troisième choc pétrolier suite à la Guerre du Golfe), entre 1988 et 1993 est contraint de mettre en place de nouvelles réformes.

Avec la nouvelle Constitution de 1989 l'Etat cesse d'être le garant social ; il se désengage des investissements pour devenir tout simplement le « régulateur » et le garant du bon fonctionnement de l'économie. La fin du mythe de la souveraineté, en avril 1994. Un premier accord pour le rééchelonnement de la dette extérieure a pour corollaire l'application d'un programme d'ajustement structurel (PAS) négocié avec le FMI, la Banque Mondiale et l'Union Européenne, qui posent comme condition un durcissement de la libéralisation de l'économie, et de la privatisation des entreprises et des banques (commencée dès 1987). L'objectif est d'augmenter la productivité des entreprises publiques, les exportations hors hydrocarbures et les emplois.

Les indicateurs macro-économiques s'améliorent : l'encours de la dette extérieure baisse miraculeusement (de 100% de la valeur des exportations en 1994 à 22% en 2001), l'inflation diminue. C'est une réussite au regard des critères du FMI. En revanche dès 1994, la situation sociale va en empirant. La croissance économique baisse, la production industrielle et les exportations reculent : la libéralisation et le désengagement de l'Etat causent le démantèlement presque total du système productif et les privatisations engendrent des licenciements massifs. Les conditions de vie se dégradent vite, marquées par une forte hausse des prix, l'augmentation du chômage (presque 30% de la population active), l'augmentation de la pauvreté et le recul de la consommation.

3. Tendances générales sur le commerce extérieur de l'Algérie.

3.1. Poids de l'Algérie dans le commerce mondial

Ces deux tableaux résument les exportations et importations algériennes par port au commerce mondial allant de l'année 2005 à 2014.

Tableau 3 : Part des exportations de l'Algérie dans le commerce mondial 2003-2014 (en milliers USD)

| Années | Exportations Mondiales* | Exportations algériennes** | | | | | |
|--------|-------------------------|----------------------------|-------|--------------------|-------|---------------|-------|
| | | Total | % | Hors hydrocarbures | % | Hydrocarbures | % |
| 2005 | 10 495 000 | 46 001 | 0,438 | 907 | 0,009 | 45 094 | 0,430 |
| 2006 | 12 120 000 | 54 613 | 0,451 | 1 184 | 0,010 | 53 429 | 0,441 |
| 2007 | 14 120 000 | 60 163 | 0,043 | 1 332 | 0,009 | 58 831 | 0,417 |
| 2008 | 16 140 000 | 79 298 | 0,491 | 1 937 | 0,012 | 77 361 | 0,479 |
| 2009 | 12 542 000 | 45 194 | 0,360 | 1 066 | 0,008 | 44 128 | 0,352 |
| 2010 | 15 274 000 | 57 053 | 0,373 | 1 526 | 0,010 | 55 527 | 0,364 |
| 2011 | 17 816 000 | 73 489 | 0,412 | 2 062 | 0,012 | 71 427 | 0,401 |
| 2012 | 17 850 000 | 71 866 | 0,408 | 2 062 | 0,011 | 69 804 | 0,391 |
| 2013 | 17 910 000 | 70 964 | 0,417 | 2060 | 0,010 | 68904 | 0,386 |
| 2014 | 18 110 000 | 69 095 | 0,390 | 1864 | 0,010 | 67 231 | 0,374 |

Tableau 4 : Part des importations de l'Algérie dans le commerce mondial 2003-2014 (en millier USD)

| Années | Importations Mondiales* | Importations algériennes** | | | | | |
|--------|-------------------------|----------------------------|-------|--------------------|-------|---------------|-------|
| | | Total | % | Hors hydrocarbures | % | Hydrocarbures | % |
| 2005 | 10 860 000 | 20 357 | 0,187 | 20 145 | 0,185 | 212 | 0,002 |
| 2006 | 12 444 000 | 21 456 | 0,172 | 21 212 | 0,170 | 244 | 0,002 |
| 2007 | 14 311 000 | 27 631 | 0,193 | 27 307 | 0,191 | 324 | 0,002 |
| 2008 | 16 541 000 | 39 479 | 0,239 | 38 885 | 0,235 | 594 | 0,004 |
| 2009 | 12 736 000 | 39 294 | 0,309 | 38 745 | 0,304 | 549 | 0,004 |
| 2010 | 14 464 000 | 40 473 | 0,280 | 39 745 | 0,275 | 955 | 0,007 |
| 2011 | 15 077 000 | 47 247 | 0,313 | 46 083 | 0,306 | 1164 | 0,008 |
| 2012 | 18 155 000 | 50 376 | 0,277 | 45 421 | 0,250 | 4 955 | 0,027 |
| 2013 | 20 18 000 | 55 028 | 0,302 | 47 080 | 0,312 | 4948 | 0,027 |
| 2014 | 21 10 000 | 58580 | 0,322 | 54155 | 0,411 | 4425 | 0,024 |

*Données de l'OMC : Statistiques du commerce international.

**Données du CINS.

Une étude publiée par la *CNUCED*, sur les échanges mondiaux situe le commerce mondial à hauteur de 12 000 milliards *USD* soit le double de ce qu'ils étaient dix ans auparavant et qui redouble 5 ans après. Cela explique que l'effet de la mondialisation commence à prendre une tournure de plus en plus significative en faveur des pays qui ont su se mettre au diapason des échanges internationaux.

L'étude en question considère que le commerce mondial est, par tête d'habitant, dans son ensemble assez inégal dans la mesure où le commerce *per capita* dans les pays occidentaux est de 10 000 *USD* alors que la moyenne mondiale se situe autour de 3 000 *USD* par habitant. S'agissant de l'Afrique, sa part dans les échanges mondiaux est bien en deçà de la moyenne mondiale puisqu'elle est de 800 *USD* par tête alors que la part de l'Algérie (y compris les hydrocarbures) est double, soit 1 600 *USD* par habitant. Néanmoins, si on raisonne en termes d'exportations hors hydrocarbures, la part de l'Algérie revient à 80 *USD per capita*, dès lors que la structure des exportations algériennes est largement dominée par les hydrocarbures (environ 95 %). Cela revient à dire qu'en excluant les exportations d'hydrocarbures, l'Algérie ferait partie des pays les moins avancés (*PMA*) à l'instar de la Somalie, le Bangladesh, le Zimbabwe, l'Éthiopie, etc.

Le tableau fait ressortir un constat similaire en termes de poids insignifiant des importations algériennes par rapport aux importations mondiales ; le meilleur résultat enregistré étant de 0,353 % au courant de l'année 2014.

Cette grille de lecture permet, au moins, d'affirmer deux constats : le premier est lié au fait que l'Algérie n'a aucune place dans la division internationale du travail, le second quant à lui, est révélateur de l'hypothèse d'existence d'un *Dutch disease*.

3.2. Evolution de la balance commercial en Algérie.

De la lecture du tableau il est relevé, pour la période allant de 2005 à 2015 une tendance à l'évolution de plus en plus positive des importations.

Notant qu'entre 2008 à 2010 une stabilisation des importations. Faut remarquer aussi qu'elles sont passées de 20 048 millions *USD* en 2005 à 51 501 millions *USD* en 2015 soit une augmentation de 265%. Par contre pour les exportations au sein des mêmes périodes elles ont connues des fluctuations.

A partir de 2005 jusqu'à 2008 elles ont enregistré une forte augmentation pour atteindre le pic qui est de 79 298 millions *USD* suivie d'une chute drastique en 2009 (45 194 millions *USD*) pour reprendre lors des deux années qui suivent et pour franchir la barre des 70 000 millions

USD et cela jusqu'à l'année 2015 pour enregistré une baisse à 34 668 millions USD, les exportations en accrut de 151% entre la période 2005-2015.

Globalement pour cette période la balance commerciale est excédentaire et le taux de couverture est en nette progression durant la période, et ce en raison de l'évolution des exportations des hydrocarbures. Mais une remarque d'importance que si celle-ci sont exclues, la balance commerciale sera déficitaire pour toute la période. Cette figure donne un aperçu de l'évolution de la balance commerciale entre 2005-2015.

Tableau 5 : Evolution de la balance commerciale de l'Algérie (2005-2015) (en millions USD).

| VALEUR EN MILLIONS USD | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| EXPORTATIONS HORS HYDROCARBUR ES | 1 099 | 1 158 | 1 332 | 1 937 | 1 066 | 1 526 | 2 062 | 2 062 | 2 165 | 2 582 | 2 063 |
| EXPORTATIONS HYDROCARBUR ES | 43 937 | 53 456 | 58 831 | 77 361 | 44 128 | 55 527 | 71 427 | 69 804 | 63 752 | 60 304 | 35 724 |
| TOTAL DES EXPORTATIONS | 45 036 | 54 613 | 60 163 | 79 298 | 45 194 | 57 053 | 73 489 | 71 866 | 65 917 | 60 054 | 34 668 |
| IMPORTATIONS | 20 048 | 21 456 | 27 631 | 39 479 | 39 294 | 40 473 | 47 247 | 50 376 | 54 852 | 58 580 | 51 702 |
| BALANCE COMMERCIALE | 24 989 | 33 157 | 32 532 | 39 819 | 5 900 | 16 580 | 26 242 | 21 490 | 11 065 | 1 474 | -17 714 |

Source : Données du CNIS.

Graphique 4.



Source : Réalisé par nous-même, à partir des données du tableau 05.

Tableau 6. Récapitulatif et comparaison de la balance commerciale pour la période (2014-15)

| | <i>Valeurs en millions</i> | | | | Evolution (%) |
|-------------------------------|----------------------------|---------|------------|---------|---------------|
| | Année 2014 | | Année 2015 | | |
| | Dinars | Dollars | Dinars | Dollars | |
| Importations | 4 719 708 | 58 580 | 5 193 460 | 51 702 | -11.74 |
| Exportations | 4 837 538 | 60 054 | 3 481 837 | 34 668 | -42.27 |
| Balance Commercial | 117 830 | 1 474 | -1 711 623 | -17 034 | |
| Taux de Couverture (%) | 103 | | 67 | | |

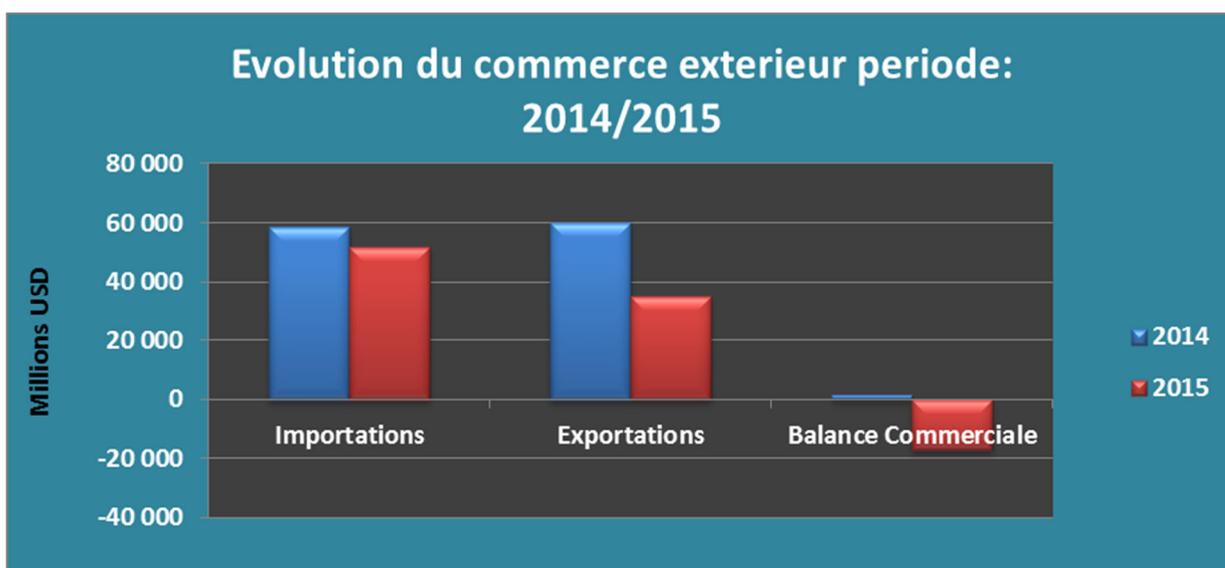
Tableau 7. Récapitulatif et comparaison de la balance commerciale pour la période (2015-16)

| | Valeurs en millions | | | | |
|-------------------------------|---------------------|---------|---------------|------------|---------------|
| | Année 2015 | | Année 2016 | | Evolution (%) |
| | Dinars | Dollars | Dinars | Dollars | |
| <i>Importations</i> | 5 193 460 | 51 702 | 5 115 135 | 46 727 | -9.62 |
| <i>Exportations</i> | 3 481 837 | 34 668 | 3 161 344 | 28 883 | -16.69 |
| <i>Balance Commercial</i> | -1 711 623 | -17 034 | -1 953 791 | -17 844 | |
| <i>Taux de Couverture (%)</i> | 67 | | 62 | | |

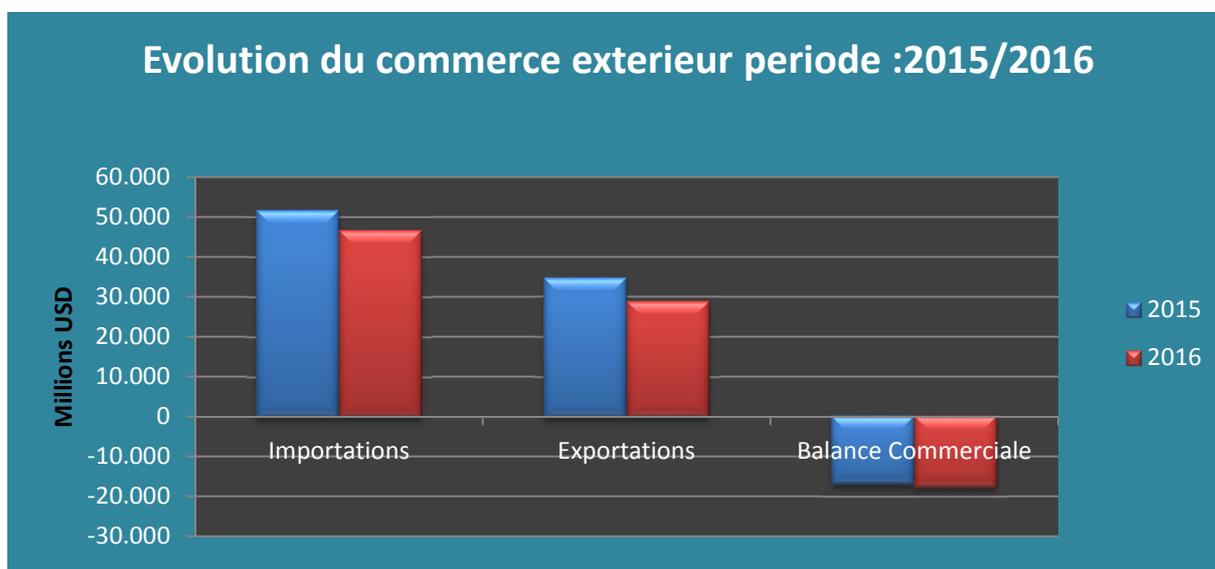
Source : Données du CNIS.

Voici ci-après ces deux schémas qui illustrent le commerce extérieur actuel de l'Algérie.

Graphique 5.



Source : Etablie par nous-même d'après les données du tableau 06.

Graphique 6.

Source : *Etablie par nous-même d'après les données du tableau 07.*

On enregistre une baisse légère des importations entre les deux années équivalente à -11.74% et une baisse assez importante des exportations plus de -42.27%. L'année 2014 enregistre un excédent relativement faible de la balance commerciale équivalent à 1 474 millions USD par contre l'année 2015 enregistre une balance commerciale déficitaire évaluée à -17 034 millions USD.

On enregistre une baisse légère des importations entre les deux années équivalente à 9.62 % et des exportations plus de -16.69 %. Les deux années 2015/2016 enregistre un déficit de la balance commerciale plus de -17 000 millions USD.

Ces deux graphiques nous renseigne de l'ampleur du recul des échanges commerciaux algérien, l'Etat a essayé de baissé au fur et à mesure les importations pour couvrir le déficit de la balance commercial.

Sans négligé que la majorité des exportations Algérienne sont les hydrocarbures la chute du prix de ces derniers influe négativement sur la balance commercial.

Malgré les efforts de baisse des importations l'Etat n'a pas réussi à couvrir ce déficit.

Une politique commercial assez mitigé, une diversification de ces produits destinées à l'exportation se voie nécessaire pour atténuer sont déficit de la balance commercial, l'économie algérienne ne peut plus être dépendante que des exportations hydrocarbures.

4.1. Statistique du Commerce extérieur en janvier 2017⁸.

Le déficit commercial de l'Algérie a atteint 585 millions de dollars USD en janvier 2017, contre un déficit de 1,82 milliard USD en janvier 2016, soit une baisse de l'ordre de 1,24 milliard USD correspondant à un recul du déficit de 68%.

Les exportations ont augmenté à 3,3 milliards USD sur le premier mois de l'année en cours contre 2,05 milliards USD en janvier 2016, soit une hausse de 60,74% correspondant à une augmentation de 1,25 milliard USD.

Pour les importations, elles se sont stabilisées en s'établissant à 3,89 milliards USD en janvier 2017 contre 3,88 milliards USD au même mois de l'année écoulée, soit une hausse de 0,31%.

Les exportations ont assuré la couverture des importations à hauteur de 85% en janvier 2017 contre 53% à la même période de l'année précédente. Grâce au redressement des cours pétroliers qui ont même dépassé les 55 dollars en janvier, les exportations des hydrocarbures, ayant représenté 94,11% du total des exportations, ont atteint 3,11 milliards USD contre 1,97 milliard USD à la même période de 2016, en hausse de 1,14 milliard USD (+58%).

Quant aux exportations hors hydrocarbures (5,89% du montant global des exportations), elles ont augmenté à 195 millions USD contre 88 millions USD (+121,6%). Les exportations hors hydrocarbures sont composées des demi-produits avec 167 millions USD (contre 64 millions USD), des biens alimentaires avec 22 millions USD (contre 17 millions USD), des produits bruts avec 2 millions USD (contre 4 millions USD), des biens d'équipements industriels avec 3 millions USD (contre 2 millions USD) et des biens de consommation non alimentaires avec 1 million USD (contre 1 million USD).

Pour ce qui est des importations, sur les sept (7) groupes des produits importés, deux (2) ont enregistré une baisse en janvier qui est les biens de consommation non alimentaires et les demi-produits.

Les importations des produits alimentaires ont ainsi augmenté à 736 millions USD (contre 629 millions USD), les biens d'équipement industriels à 1,51 milliard USD (contre 1,35 milliard USD), les biens d'équipement agricoles à 50 millions USD (contre 39 millions USD), les produits bruts à 150 millions USD (contre 144 millions us).

Par contre, les demi-produits ont chuté à 879 millions USD (contre 1,02 milliard USD) et les biens de consommation non alimentaires à 464 millions USD (contre 608 millions USD).

⁸ Donnée du CNIS, le 20 février 2017.

Sur les 3,89 milliards USD d'importations enregistrées, un montant de 2,27 milliards USD a été payé par cash (58,3% des importations), soit une hausse de 4,4% des règlements par cash par rapport à la même période de 2016. Les lignes de crédit ont financé les importations à hauteur de 38,3% pour un montant de 1,49 milliard USD (hausse de 1,1%), tandis que les comptes en devises propres n'ont financé aucune importation. Le reste des importations a été financé par le recours à d'autres moyens de paiements à hauteur de 131 millions USD (en baisse de près de 43%).

Section 02 : Intégration régionale et politique de l'Etat dans le commerce extérieur.

L'Etat Algérien a longtemps mené une politique commerciale, d'où il exerce son monopole sur le marché intérieur et exigé des investisseurs étrangers d'une transformation de leurs processus de gestion, d'avoir une démarche sur le plan des importations en conformité avec le monopole de l'Etat. Mais cette politique a eu des répercussions négatives sur le développement du secteur commerciale, se voir toujours à la traîne, l'Etat algérien décide de revoir sa politique commerciale.

1. L'Algérie et le choix de la politique commerciale.

Une ouverture commerciale est synonyme d'ouvrir son marché au monde, cela ne peut se faire sans l'établissement de quelques accords commerciaux.

1.1. Les accords commerciaux.

En Algérie le recours aux accords commerciaux bilatéraux était, une pratique courante, jusqu'aux années 1990. Depuis lors, suite aux différentes libéralisations telles : l'abrogation de la réglementation portant contrôle des échanges extérieurs, la convertibilité commerciale du Dinar Algérien, le désarmement douanier, etc..., ces pratiques se sont progressivement atténuées.

Aussi et en l'état actuel, du fait que tout est réputé libre, tant en Algérie que à l'étranger, il est généralement considéré qu'il n'y a plus rien à négocier. Toutefois une réserve de taille demeure. Cette réserve est que, malgré les libéralisations affichées par nos partenaires bilatéraux ou multilatéraux, il apparaît à l'examen, que dans notre pays tout rentre librement, alors que chez nos partenaires l'introduction de nos produits, sur leurs marchés, connaît de très nombreuses contraintes et tracasseries. Problèmes et contraintes qui font que nos produits ne peuvent rentrer que très difficilement, voire rarement.

Au niveau multilatéral, les accords signés, par l'Algérie, au plan multilatéral, lors des périodes récentes, semblent avoir été conçus sur la base de concepts mal définis (cas de la définition de l'origine, de la valeur ajoutée nationale et de sa constatation, du calendrier de désarmement ; de

l'impact à terme de ces accords notamment en ce qui concerne l'investissement, la production et l'emploi; etc....), comme en l'absence de concertations préalables avec les acteurs de l'économie nationale.

Après libéralisation de son commerce extérieur, l'ouverture économique et commerciale de l'Algérie sera confortée par deux engagements internationaux. Un Engagement multilatéral (la volonté de l'Algérie d'adhérer à l'OMC) et un engagement régional (la signature d'un accord d'association avec l'Union européenne et l'instauration d'une zone de libre-échange à l'horizon 2010).

1.1.1. Adhésion à l'OMC.

Le groupe qui travaille sur le dossier de l'accession de l'Algérie à l'OMC a été établi le 17 juin 1997, il s'est réuni pour la première fois en avril 1998. Les sujets qu'il examine sont entre autres les suivants : l'agriculture, le régime douanier, le commerce d'Etat, la transparence et la réforme du système juridique, et l'ADPIC. Des discussions initiales ont eu lieu sur l'accès aux marchés pour les marchandises et l'examen des modalités d'admission a commencé.

Pour marquer sa détermination à accéder le plus vite possible à l'OMC, l'Algérie a accéléré sensiblement le cycle des négociations depuis juillet 2001 et a dû élargir la gamme des secteurs ouverts à la négociation commerciale dans le domaine des services⁹.

Tous les secteurs relevant des services sont négociables sauf deux (la culture-éducation et la santé) dont la législation n'est pas encore conforme aux standards internationaux en vigueur au sein de l'OMC. Dans le domaine des marchandises, où la négociation concerne essentiellement les droits de douane, l'Algérie et ses partenaires (Union européenne, Etats-Unis, Japon, Chine, Canada, Australie et d'autres) continuent de rechercher des compromis.

L'accession de l'Algérie à l'OMC, la fera bénéficier des avantages que peut tirer un pays en développement en institutionnalisant son ouverture, à savoir : participer à la mise en œuvre du système international de régulation, mieux se défendre contre les sanctions unilatérales des pays riches, affirmer son engagement dans un processus irréversible de libéralisation commerciale et accroître la crédibilité des réformes. En contrepartie, elle lui fera subir les inconvénients d'une telle institutionnalisation, en particulier la restriction de la marge de manœuvre de l'Etat pour aider les opérateurs économiques nationaux à soutenir la concurrence internationale.

1.1.2. L'accord d'association Algérie-Union Européenne.

⁹ Le Ministre du Commerce, lors du forum d'El Moudjahid tenu le 27 novembre 2002 à Alger

Récapitulatif des échanges dans le passé entre l'Algérie et l'Union européenne présenté dans ce tableau suivant :

| <i>Tableau 8 : Part de l'UE dans le commerce extérieur de l'Algérie</i> | | | | | | | | | | |
|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 |
| Importations | 61.4 | 63.2 | 58.3 | 55.9 | 59.3 | 62.5 | 56.7 | 57.4 | 55.4 | 58.0 |
| Exportations | 71.3 | 72.8 | 68.9 | 69.6 | 64.9 | 60.0 | 63.5 | 63.9 | 63.5 | 63.7 |

Source : Eurostat, Statistiques euro-méditerranéennes. janvier 2001.

Dans l'accord avec l'Union européenne que l'Algérie a paraphé en 2001, l'aspect commercial est dominant ; l'objectif essentiel étant d'établir une zone de libre-échange, les autres volets de coopération passent au second plan.

Cet aspect est d'autant plus important que les échanges entre les deux parties sont asymétriques. L'Algérie représente un petit partenaire pour l'UE mais l'UE est le premier partenaire de l'Algérie

La libre circulation, dont il est question dans les Accords, ne concerne pour le moment que les produits industriels (sauf le textile) et les services, les produits agricoles en sont exclus.

La levée des restrictions à la circulation de ces produits industriels se fera à des rythmes différents selon leur nature (biens d'équipement, biens intermédiaires ou biens de consommation finale) selon les phases suivantes :

- Un démantèlement total dès l'entrée en vigueur de l'accord pour les biens d'équipement.

Les taux moyens des droits à l'importation de ces produits sont, en 2000, de l'ordre de 21,29 % pour les biens d'équipement agricoles et de 17,69 % pour les biens d'équipement industriels.

- Les biens intermédiaires seront soumis à une baisse progressive des droits à l'importation jusqu'à leur élimination totale au bout de sept ans à compter de la mise en vigueur de l'accord.
- Les biens de consommation finale connaîtront aussi une baisse progressive des droits à l'importation mais qui s'étalera sur 12 années à compter de la mise en vigueur de l'accord.

La coopération UE – Algérie concerne principalement les domaines suivants :

- Le renforcement des institutions et des infrastructures économiques en vue de la mise en œuvre d'une économie de marché (appui à la mise à niveau des PME, renforcement du système qualité, facilitation du commerce, amélioration du climat des affaires...);
- Le développement des ressources humaines et la promotion de l'emploi (notamment par l'appui aux secteurs de la formation professionnelle, de l'éducation et le renforcement des mécanismes de création d'emploi...);
- La consolidation de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance (par un accompagnement au secteur de la justice, à la réforme du système pénitentiaire ou le renforcement des institutions...);
- Le développement durable et la sauvegarde du patrimoine culturel (organisation d'échanges culturels, appui à la politique environnementale et au développement local...).

L'Accord d'association signé à Valence (Espagne) en avril 2002, ne se limite pas uniquement à la création d'une zone de libre-échange mais intègre aussi bien les aspects économiques (volet commercial, coopération économique et financière, flux d'investissement) que les dimensions politiques, sociales et culturelles nécessaires pour un développement durable.

Cet accord est important car c'est avec l'UE que l'Algérie réalise près de 60 % de son commerce extérieur. L'Union Européenne reste en effet notre principal client avec 2/3 de nos exportations hors hydrocarbures. Cependant, le niveau de nos exportations hors hydrocarbures vers l'Union Européenne reste très faible et nous ne profitons pas du tout des opportunités offertes par l'Accord d'association.

La faiblesse des exportations peut être expliquée par le manque d'exploitation des opportunités offertes dans l'Accord d'Association, par la nature du marché européen très concurrentiel et par les conditions non tarifaires imposées par l'union Européenne auxquelles il est nécessaire de s'adapter, notamment les normes.

Les deux partenaires se retrouvent dans leur volonté de rapprocher les politiques des deux rives de la Méditerranée : l'UE mettant à disposition les ressources techniques nécessaires pour le développement de l'Algérie, l'Algérie en se rapprochant des méthodes et des principes de développement européens.

Pour le futur, les relations existantes entre l'Union européenne et l'Algérie laissent entrevoir des nouvelles pistes à explorer ainsi que des objectifs communs importants, dont la réussite sera un bénéfice tant pour l'Algérie que pour l'Union européenne et l'entière région méditerranéenne.

Une nouvelle période de perspectives financières de l'UE démarre et s'étendra pour sept années, de 2014 à 2020. Le cadre de coopération pour les quatre premières années de cette nouvelle période est structuré par un document de programmation basé sur les objectifs de

l'Accord d'association et financé par le nouvel Instrument Européen de Voisinage (IEV), successeur de l'IEVP.

Cette nouvelle programmation poursuit les lignes de force de la coopération précédente, tout en renforçant les liens entre la programmation de la coopération et l'évolution des relations bilatérales UE-Algérie, notamment en ce qui concerne le futur Plan d'Action de l'Accord d'association, dont les négociations sont actuellement en cours.

Sur la base de la structure de nos échanges commerciaux avec l'Union Européenne, il ressort que la balance commerciale hors hydrocarbures reste déséquilibrée.

Ainsi la mise en œuvre de l'Accord d'Association n'a pas eu d'impact sur le niveau et la diversification de nos exportations hors hydrocarbures vers les pays de l'Union Européenne. A ce niveau nous rappelons que l'Algérie voulait à travers la mise en œuvre de l'Accord d'association, parvenir à une diversification de l'économie nationale pour permettre le développement de nos exportations hors hydrocarbures.

Les résultats étant mitigés et très éloignés des attentes de l'Algérie, des consultations informelles pour la révision du démantèlement tarifaire des produits industriels et des concessions tarifaires agricoles ont été lancées conformément à la décision du Conseil d'Association tenu à Luxembourg le 15 juin 2010.

L'objectif de ces consultations est de reporter l'échéance de la mise en place de la Zone de libre-échange à 2020 au lieu de 2017 et de prévoir le rétablissement des droits de douane selon les dispositions prévues par l'Accord d'association pour une liste de produits sensibles.

Selon les statistiques douanières, le manque à gagner en droits de douane, du fait de l'accord d'association (libre-échange) avec l'Union européenne (UE) pour l'année 2016, au cours de laquelle un euro est évalué à 1,27 milliards de dollars en 2015 et 1,09 milliards de dollars en 2016.

Relancer la coopération entre l'Algérie et l'UE dans le but de mettre les relations économiques au centre de cette coopération, de donner à cet accord toute son importance et d'utiliser tout son énorme potentiel dans ses trois composantes : politique, économique et humaine.

Il s'agira de régler les différends Algérie/Europe comme le souhaite l'Algérie pour une prospérité partagée. Lors de différentes visites tant à Alger qu'à Bruxelles, les parties

algériennes et européennes ont réaffirmé la détermination commune à rehausser les relations à la hauteur des ambitions proclamées. La volonté serait de « densifier » cette coopération¹⁰.

Quelques repères historiques :

1972 Politique “Approche globale méditerranéenne”

1976 Premier accord de coopération UE – Algérie

1976-1995 Quatre protocoles de coopération économique et financière

1991 Politique méditerranéenne renouvelée

1995 Déclaration de Barcelone

1995-2006 MEDA : les instruments de coopération financière de la Déclaration de Barcelone

2004 Lancement de la politique européenne de voisinage

2005 Entrée en vigueur de l’Accord d’association UE – Algérie

2007–2013 IEVP : instrument pour financer les actions de coopération de la politique européenne de voisinage

2008 Lancement de l’Union pour la Méditerranée

2012 Démarrage des négociations pour le “Plan d’Action UE – Algérie”

2014–2020 IEV - le successeur de l’IEVP.

¹⁰ Site internet : www.reflexiondz.net/

Parties contractantes : *l'Algérie et l'Union européenne.*

| | | | |
|---|----------------------------------|---|-----------------------------------|
| ▶ | La République d'Allemagne | ▶ | La République de Malte |
| ▶ | La République D'Autiche | ▶ | La République de Pologne |
| ▶ | Le Royaume de Belgique | ▶ | La République de Slovaquie |
| ▶ | La Bulgarie | ▶ | La République de Slovénie |
| ▶ | La République de Chypre | ▶ | La République d'Estonie |
| ▶ | Le Royaume de Danemark | ▶ | La République Italienne |
| ▶ | Le royaume d'Espagne | ▶ | La République Portugaise |
| ▶ | La République de Finlande | ▶ | La Suède |
| ▶ | La République Française | ▶ | La République Tchèque |
| ▶ | La Grèce | ▶ | La Roumanie |
| ▶ | La République de Hongrie | ▶ | Le Grand-duché de |
| ▶ | L'Irlande | ▶ | Luxembourg |
| ▶ | La République de Lettonie | ▶ | Le Royaume des Pays –Bas |
| ▶ | La République de Lituanie | ▶ | Et le Royaume-Uni |

1.1.3. Grande zone arabe de libre-échange.**A. Rappel historique.**

Dans le cadre du développement des échanges commerciaux entre les pays arabes, le Conseil Economique et Social de la Ligue des Etats Arabes (C.E.S), a décidé en date du 22 Février 1978, d'élaborer une convention pour la facilitation des échanges commerciaux entre les pays arabes.

Cette Convention a été adoptée à Tunis le 10 Février 1981. Elle a pour objectifs la libéralisation des échanges commerciaux entre les pays arabes et la facilitation des services liés au commerce.

Le C.E.S a réactivé cette Convention en date du 13 Septembre 1995.

Lors du Sommet des Chefs d'États Arabes en Juin 1996, il a été question de réaliser un projet

plus avancé, qui est le Programme Exécutif pour la mise en place d'une Grande Zone Arabe de Libre Échange à partir de Janvier 1998.

Ce projet fût adopté en 1997, et tout pays arabe désirant adhérer à cette Zone, doit ratifier la Convention de Facilitation et de Développement des Échanges Commerciaux entre les Pays Arabes et s'engager officiellement à appliquer le Programme Exécutif qui avait pour objectif la mise en place d'une Zone de Libre Échange dans un délai de 10 ans à partir de Janvier 1998, avec un abattement linéaires des droits de douanes de 10 % par an.

Il a adopté aussi :

- le principe de traitement national arabe ;
- le principe de la transparence ;
- le principe de l'échange d'informations ;
- le principe de la consolidation des tarifs ;

les mesures relatives aux dispositions de traitement des déséquilibres de la balance des paiements, résultant de l'application du Programme Exécutif. Trois organes sont a mis en place pour le suivi de cette zone, il s'agit de :

- le Comité du Suivi et d'Exécution
- Le Comité des négociations commerciales ;
- Le Comité des règles d'origine.

A- Situation actuelle de cette zone.

Pays arabes qui ont ratifié la Convention de Facilitation des Echanges Commerciaux intra-arabes : Algérie, Jordanie, Syrie, Emirats Arabes Unis, Bahreïn, Tunisie, Arabie Saoudite, Irak, Sultanat d'Oman, Qatar, Koweït, Liban, Libye, Egypte, Maroc, Yémen, Mauritanie, Palestine, Soudan, (soit 19 pays).

Pays qui n'ont pas encore ratifié la convention : Iles Comores, Djibouti, Somalie (soit 3 pays). Pays qui appliquent le programme exécutif de la G.Z.A.L.E : Algérie, Jordanie, Syrie, Emirats Arabes Unis, Bahreïn, Tunisie, Arabie Saoudite, Irak, Sultanat d'Oman, Qatar, Koweït, Liban, Libye, Egypte, Maroc, Soudan, Yémen et Palestine (soit 18 pays). Pays qui n'appliquent pas à ce jour le programme exécutif : Mauritanie, Le parachèvement de l'installation de cette Zone a été réalisé début Janvier 2005.

Depuis, l'ensemble des produits d'origine arabe sont échangés en franchise totale. Au mois d'août 2004 il fut promulgué le décret présidentiel n°223 portant ratification de l'Algérie de la Convention de Facilitation et de Développement des Échanges Commerciaux entre les pays

Arabes. L'Algérie a déposé le dossier d'adhésion à la GZALE auprès du Secrétariat Général de la Ligue Arabe le 31 décembre 2008.

Après l'engagement officiel pris par le Gouvernement algérien d'appliquer le programme exécutif de cette zone, Les échanges commerciaux entre l'Algérie et les pays arabes membres de la GZALE ont commencé à bénéficier de la franchise totale à partir du 01 janvier 2009. Un point focal a été installé au niveau du Ministère du Commerce pour la gestion et le suivi du programme exécutif, qui travaille en étroite relation avec les points focaux des autres pays membres de la GZALE et le Secrétariat Général de la Ligue Arabe. Le suivi de cette zone est assuré par le comité d'évaluation et de suivi installé au niveau de la CACI et qui regroupe en plus des secteurs concernés, les associations patronales.

1.1.4. Accords commerciaux des pays du Maghreb.

A Rabat, le 14 juin 2012, les cinq pays du Maghreb ont approuvé un plan global permettant de dynamiser les échanges commerciaux régionaux actuellement en recul, au moyen d'investissements dans les infrastructures de base, d'harmonisation des procédures douanières et d'expansion transfrontalière des services logistiques et de transport.

L'accord, conclu à la fin d'un atelier ministériel sur la facilitation des échanges commerciaux tenu à Rabat (Maroc), constitue une formule visant une plus grande intégration économique avec en perspective des gains en matière de productivité pour les producteurs locaux ainsi que la création d'un marché régional de plus de 90 millions de consommateurs.

“Tous les pays du Maghreb se trouvent confrontés aux défis d'une démographie galopante et d'un chômage élevé, surtout parmi les jeunes, en même temps qu'à des taux de croissance et d'investissements directs étrangers assez bas” déclare Jonathan Walters, Directeur régional pour les Programmes and Partenariats à la Banque mondiale¹¹, l'un des organismes partenaires de cet atelier avec le Ministère de l'Équipement et des Transports du Maroc et l'Union du Maghreb Arabe. Limiter les barrières aux échanges commerciaux constituerait une approche efficace et conjointe envers ces défis, ce qui permettrait de constituer le fondement d'une croissance future en rendant cette région plus compétitive et plus attractive pour les investisseurs tant locaux qu'étrangers.

Cet atelier représente la phase finale d'un processus de deux ans portant sur des recherches et des consultations approfondies, y compris deux conférences tenues l'année dernière et accueillies par l'Algérie et la Tunisie amenant à la publication du nouveau rapport de la Banque mondiale intitulé « Etude régionale sur la facilitation du commerce et les infrastructures pour les pays du Maghreb ».

Le rapport, préparé en coordination avec les cinq pays maghrébins (Algérie, Libye, Mauritanie, Maroc et Tunisie) et en collaboration avec les Secrétariat de l'Union du Maghreb Arabe,

¹¹ Site internet : www.banquemondiale.org

identifie les barrières spécifiques concernant les échanges commerciaux et propose un plan détaillé permettant de les surmonter.

L'atelier ministériel le plus récent avait pour objectif de revoir le plan proposé, de prendre des décisions sur un plan d'action conjoint et de tirer les leçons à partir des expériences d'autres régions ayant mis en œuvre avec réussite des projets similaires portant sur la facilitation des échanges commerciaux et l'approfondissement de l'intégration économique.

1.1.5. Accord commercial préférentiel Algérie-Tunisie.

Cet accord est mis en œuvre et entré en vigueur le 1^{er} Mars 2014¹². Basée sur des facilités fiscales à titre illustratif. Voici les différentes listes de produits traités dans cette accord ;

Liste des produits bénéficiant des avantages fiscaux à l'exportation et à l'importation :

- A l'exportation :

- [Liste D1](#) : Produits industriels (exempts de droit de douanes)
- [Liste D2](#) : Produits agricoles et agroalimentaires (contingents exempt des droits de douanes).

- A l'importation :

- [Liste C1](#) : Produits industriels (exempts des droits douanes)
- [Liste C2](#) : Produits industriels avec 40% de réduction des droits de douanes.
- [Liste C3](#) : Produits agricoles et agroalimentaires (contingents exempts des droits de douanes)

2. Secteur commercial : états des lieux.

2.1. Encadrement institutionnel.

Au niveau des institutions publiques il y a lieu de citer d'abord le Ministère du Commerce, qui dispose, au niveau de son organigramme, d'une Direction générale, en charge du commerce extérieur. Toutefois cette structure a vu ses missions largement modifiées par l'ordonnance 03 - 04 du 19 juillet 2003 qui dispose que «la politique de promotion du commerce extérieur est mise en œuvre par l'Agence de promotion du commerce extérieur » en l'occurrence « ALGEX »¹³, qui aura pour charge la mise en œuvre de la politique nationale en matière de promotion du commerce extérieur, qui vise essentiellement à encourager et à diversifier l'exportation des produits nationaux.

¹² Site internet : www.commerce.gov.dz

¹³ L'Agence Algérienne de Promotion du Commerce Extérieur, créée par le décret exécutif n°04-174 du 12 Juin 2004, est un établissement public à caractère administratif sous la tutelle du Ministère du Commerce.

Dans ce cadre l'ALGEX aura pour principales missions, l'alimentation des entreprises en informations commerciales et économiques sur les marchés extérieurs, la gestion des instruments de promotion des exportations hors hydrocarbures et aussi le soutien aux efforts des entreprises sur les marchés extérieurs¹⁴.

Le « CNCPE » Conseil National pour la Promotion des Exportations, créé par décret depuis près de 05 ans, n'est toujours pas encore installé. Certes ce conseil présente de nombreuses insuffisances, notamment : au niveau de sa composition, qui ne reflète que faiblement les professions et accorde plus de poids aux institutions qu'aux opérateurs.

Pour le volet soutien aux exportations, l'état a créé le FSPE¹⁵, par une disposition de la loi de finances pour 1996, mais cela reste à ce jour, non organisé et ne fonctionne que de façon sporadique, selon des procédures peu claires et pour des objectifs qui restent encore, pour le moins, peu précis. Au niveau régional, des Chambres de Commerce et d'Industrie sont créées ; toutefois leur organisation, leur fonctionnement, leurs attributions, leurs domaines de compétences, comme leurs financements, mériteraient d'être précisés. De même, leurs activités devraient converger vers des objectifs clairement définis et se situer en synergie avec celles des autres institutions.

A côté de ces institutions il existe des institutions financières et des compagnies d'assurances, qui agissent selon leurs attributions, et leurs domaines de compétences. S'agissant de la représentation commerciale nationale à l'étranger, elle reste, à ce jour, absente.

En effet, exception faite des ambassades, dont les statuts, l'organisation et le fonctionnement, sont inadaptés pour les activités commerciales, il n'existe aucune structure en charge des intérêts commerciaux de l'Algérie à l'étrier (à titre de comparaison, la France dispose, à côté de ses ambassades, de 166 postes économiques avancés, alors que les pays voisins du Maghreb affichent des dizaines de représentations commerciales agissant indépendamment des ambassades). Ce qui, pour l'Algérie, constitue un déficit important. C'est là une situation qui pèsera, longtemps, sur l'efficacité des actions qui seront conduites, par l'Algérie, dans le domaine du commerce international.

En ce qui concerne les opérateurs commerciaux, il y a lieu de considérer le nombre d'importateurs, évalué, selon les sources¹⁶, entre 30 et 40 000, contre environ 200 à 250 exportateurs régulièrement opérationnels. A titre de simple comparaison et pour le secteur des exportations, nous citerons le cas de la Tunisie qui, sans être un dragon en ce domaine, compte,

¹⁴ Programme MEDA II de l'Union Européenne pour les pays du Sud & Sud Est de la Méditerranée, Evaluation de l'état d'exécution de l'Accord d'Association Algérie-UE, Contrat Cadre Europe Aid/119860/C/SV/MULTI – Lot 11, rapport final, 2009, P10

¹⁵ Le FSPE (Fonds Spécial Pour l'Exportation) Institué par la Loi de finances pour 1996 a connu une refonte globale de ces rubriques par la Loi de Finances complémentaire pour 2007

¹⁶ Ministère du commerce Algérien

pour 15 millions d'habitants, environ 4 000 entreprises exportatrices, ce qui conduit à supposer que l'Algérie, sans être non plus un dragon en ce domaine, devrait afficher un nombre d'environ 8000 opérateurs exportateurs. A comparer aux 250 identifiés. Ce rapide examen montre les dispositifs mis par l'Etat pour encadrer le secteur commercial, mais qui demeurent insuffisant.

2.2. Les ressources humaines.

Les hommes constituant, naturellement, les ressources en charge de la conception et de la mise en œuvre, des politiques, des stratégies, comme des activités commerciales, la disponibilité de ces ressources en quantité et qualité, ainsi que leur mise en œuvre, constituent un point focal de toute approche ciblant la promotion et le développement du commerce extérieur.

A cet effet et de façon générale, le management de ces ressources se fait, compte tenu d'une évaluation pertinente des besoins, en ressources aptes, que manifestent les différents métiers relevant de ce secteur. Car pour les entreprises les enjeux d'un système d'évaluation sont multiples, il permet de mettre en place une ressource humaine en phase avec les besoins de l'entreprise¹⁷.

C'est ainsi que ces besoins sont d'abord identifiés, en ce qui concerne leur nature et leurs profils, puis évalués, au plan quantitatif, par domaine de compétence et de spécialisation. Identifications et évaluations qui concernent les besoins actuels et futurs de l'économie. Identifications et évaluations qui sont suivis de la mise en œuvre de cursus de formation devant former les ressources aptes à couvrir les besoins identifiés. En Algérie ces identifications et évaluations des besoins, restent à faire.

Ce qui confère aux actions de formation et de recrutement, opérées ou en cours, un caractère aléatoire En ce qui concerne les cursus de formation aux domaines du commerce extérieur, actuellement en cours en Algérie, il y a lieu de noter, pour nombre d'entre eux, leur faible niveau d'adéquation aux métiers du commerce extérieur, comme à ceux relevant des fonctions connexes.

En effet et en ce qui concerne les formations de longue durée, qu'elles soient réputées qualifiantes ou diplômantes, elles sont de caractère académique. De même l'exercice de ces métiers ne relève pas, pour les entrepreneurs des secteurs, public et privé, d'une longue pratique ; ce qui limite d'autant la capacité des entrepreneurs et de leurs assistants à constituer un vivier d'expertise pour la transmission de savoir-faire.

¹⁷ Annick Cohen-Haegel, toute la fonction Ressources Humaines, Dunod, paris, 2010, p206

Ainsi il apparaît que l'offre en formation, en faveur du secteur commercial, reste pour le moins faible, face à des besoins réputés énormes. Besoins qui restent encore à identifier avec précision et à évaluer, pour fonder les nécessaires actions de formation et de spécialisation à conduire.

1.1. Les principaux partenaires de l'Algérie.

Ce tableau ci-dessous résume les principaux fournisseurs de l'Algérie en 2014 dont l'Union Européenne, USA suivi de la chine.

Tableau 09 : Principaux pays fournisseurs de l'Algérie par groupe d'utilisation : Période 2014
(en millions USD)

| ROUPE D'UTILISATION | FRANCE | CHINE | ITALIE | ESPAGNE | ALLEMAGNE | USA |
|--|--------|-------|--------|---------|-----------|-------|
| Alimentation | 3 031 | 120 | 118 | 142 | 152 | 96 |
| Energie & Lubrifiant | 61 | 1 | 279 | 236 | 5 | 11 |
| Produit bruts | 44 | 17 | 41 | 52 | 85 | 152 |
| Demi-Produits | 768 | 713 | 1 438 | 1 889 | 633 | 281 |
| Bien d'Équipements agricoles | 22 | 22 | 35 | 17 | 27 | 1 |
| Bien d'Équipements industriels | 1 826 | 2 241 | 2 380 | 569 | 1 211 | 1 490 |
| Biens de Consommation (Non-Alimentaires) | 1 376 | 1 626 | 391 | 527 | 447 | 136 |
| Total | 7 123 | 4 739 | 4 739 | 3 431 | 2 560 | 2 167 |

Source : CNIS

D'après ce tableau on peut constater que :

- ❖ La France est le pays qui fournit le plus en Alimentation avec pas moins de 3 031 millions USD et c'est le plus important échange effectué de l'Algérie avec l'Union Européenne.
- ❖ La chine fournit le plus en Biens de Consommation (Non-Alimentaires) avec 1 626 millions USD.
- ❖ L'Italie est le pays qui fournit le plus en Bien d'Équipements industriels avec 2 380 millions USD, en même temps c'est le seul qui fournit en Energie & Lubrifiant avec 276 millions USD.
- ❖ L'Espagne est le pays qui fournit le plus en Demi-Produits avec 1 889 millions USD.
- ❖ L'Allemagne fournit en Biens d'Équipements industriels avec 1 211 en compagnie de la Chine.
- ❖ Les USA fourni en Biens d'Équipements industriels avec 1 490 en compagnie de l'Italie et de l'Allemagne, en même temps c'est le seul pays qui fournit en Produits bruts.

Tableau 10 : Principaux Fournisseurs de L'Algérie (2016) (en million USD)

Tableau 11 : Principaux clients de L'Algérie (2016) (en million USD)

| PRINCIPAUX FOURNISSEURS | VALEURS | STRUCTURE (%) | EVOLUTION (%) |
|--------------------------------|----------------|----------------------|----------------------|
| CHINE | 8 396 | 17,97 | 1,87 |
| FRANCE | 4 744 | 10,15 | -12,59 |
| ITALIE | 4 642 | 9,93 | -4,29 |
| ESPAGNE | 3 595 | 7,69 | -8,96 |
| ALLEMAGNE | 3 009 | 6,44 | -12,20 |
| USA | 2 342 | 5,01 | -13,77 |
| TURQUIE | 1 933 | 4,14 | -5,20 |
| ARGENTINE | 1 335 | 2,86 | 4,22 |
| BRESIL | 1 209 | 2,59 | 5,13 |
| REP DE COREE | 1 033 | 2,21 | -11,78 |
| INDE | 920 | 1,97 | -17,49 |
| GRANDE BRITAGNE | 765 | 1,64 | -15,28 |
| PAYS-BAS | 694 | 1,49 | -24,73 |
| ARABIE SAOUDITE | 646 | 1,38 | 5,56 |
| PORTUGAL | 612 | 1,31 | -- |
| SOUS TOTAL | 35 875 | 76,78 | |

| <i>PRINCIPAUX CLIENTS</i> | <i>VALEURS</i> | <i>STRUCTURE (%)</i> | <i>EVOLUTION (%)</i> |
|-------------------------------|----------------|--------------------------|--------------------------|
| <i>ITALIE</i> | <i>4 779</i> | <i>16,55</i> | <i>-8,87</i> |
| <i>ESPAGNE</i> | <i>3 562</i> | <i>12,33</i> | <i>-61,76</i> |
| <i>USA</i> | <i>3 227</i> | <i>11,17</i> | <i>-47,46</i> |
| <i>FRANCE</i> | <i>3 192</i> | <i>11,05</i> | <i>-30,02</i> |
| <i>BRESIL</i> | <i>1 339</i> | <i>4,64</i> | <i>-9,28</i> |
| <i>CANADA</i> | <i>1 327</i> | <i>4,59</i> | <i>107,02</i> |
| <i>PAYS-BAS</i> | <i>1 282</i> | <i>4,44</i> | <i>-34,69</i> |
| <i>TURQUIE</i> | <i>1 232</i> | <i>4,27</i> | <i>-31,56</i> |
| <i>GRANDE BRETAGNE</i> | <i>1 129</i> | <i>3,91</i> | <i>-53,37</i> |
| <i>BELGIQUE</i> | <i>970</i> | <i>3,36</i> | <i>-2,61</i> |
| <i>PORTUGAL</i> | <i>820</i> | <i>2,84</i> | <i>-9,69</i> |
| <i>TUNISIE</i> | <i>610</i> | <i>2,11</i> | <i>-27,64</i> |
| <i>MAROC</i> | <i>589</i> | <i>2,04</i> | <i>-6,21</i> |
| <i>SINGAPOUR</i> | <i>542</i> | <i>1,88</i> | <i>83,11</i> |
| <i>INDE</i> | <i>211</i> | <i>1,77</i> | <i>89,96</i> |
| <i>SOUS TOTAL</i> | <i>25 111</i> | <i>86,94</i> | |
| <i>TOTAL GENERAL</i> | <i>28 883</i> | <i>100 %</i> | |

Source : CNIS.

Remarque :

- D'après les constats ci-dessous, l'Algérie se fait fournir en majorité pas les pays de l'union européenne, le plus important fournisseur en produits essentiels et dont la matière première, les échanges Algérie-Union européen ne cessent de s'intensifier.

- L'Italie et la Chine préservent leur statut de premiers partenaires ;

Les cinq premiers clients de l'Algérie, au cours du mois de janvier 2017, ont été l'Italie avec 587 millions USD d'exportations algériennes (17,74% des exportations globales algériennes), Suivie de l'Espagne avec 468 millions USD (14,15%), des Etats-Unis avec 421 millions USD (12,73%), de la France avec 377 millions USD (11,4%) et de la Turquie avec 250 millions USD (7,56%).

Quant aux principaux fournisseurs de l'Algérie, la Chine est restée en tête avec 838 millions USD d'importations algériennes (21,53% des importations globales algériennes), suivie de la France avec 348 millions USD (8,94%), de l'Italie avec 314 millions USD (8,07%), de l'Allemagne avec 284 millions USD (7,3%) et de l'Espagne avec 260 millions USD (6,7%).

Conclusion.

Le commerce Algérien a connu plusieurs transformations, dès l'indépendance l'Etat était le principal dirigeant et régulateur de la politique commerciale en instaurant plusieurs décrets de sorte que l'Etat reste le seul dominateur du commerce extérieurs.

Mais avec l'amplification des échanges commerciaux internationaux, depuis le début des années 90, sous l'impulsion accrue de la mondialisation, les réformes visant à faire passer l'économie vers une économie libérale ouverte et cette ouverture est réellement vécue dès l'entrée en vigueur de l'accord d'association signé avec l'union européenne le principal partenaire de l'Algérie.

L'Algérie a réussi à parapher plusieurs autres accords régionaux mais l'objectif actuel est d'adhérer au système multilatéral de l'OMC dont les négociations sont traitées à nos jours, d'où cette quête devenue primordiale et tous les moyens sont réunis pour y accéder.

L'examen de la politique commerciale algérienne permet de dégager essentiellement ce qui suit :

- Le poids de l'Algérie dans le commerce mondiale est insignifiant. Si on ramène les exportations hors hydrocarbures, l'Algérie fera partie des pays des moins avancés, de cela on peut déduire que l'Algérie n'a aucune place dans la division international du travail (DIT).
- La structure des exportations algérienne est largement dominée par les exportations d'hydrocarbure.

Dans l'ensemble tout au long de cette période, l'équilibre extérieur a connus des résultats positifs mais ils restent très fragiles, car avec la chute des prix des hydrocarbures l'Algérie a enregistré une balance commerciale déficitaire lors des deux années précédentes 2015 et 2016, d'après les données du CINS pour les tendances 2017, l'Algérie a réussi à reprendre et se rattraper en couvrant partiellement le déficit de ces deux dernières.

CHAPITRE III : L'Algérie et son adhésion à l'Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C).

Introduction

L'Algérie a débuté en 1987, dans le cadre du GATT, les négociations d'adhésion à l'OMC. Malgré ce délai long, un certain nombre de problèmes importants doivent encore être réglés pour aboutir à un accord dont la normalisation tarifaire doit être appliquée selon les normes dictées par l'OMC.

Le passage du GATT à l'OMC a sans doute rendu la négociation plus complexe dans la mesure où les exigences de l'OMC en matière d'ouverture portent sur un nombre plus important d'activités productives que celles du GATT, et notamment les services. Mais la structure particulière de son économie et de son commerce extérieur ne prédisposait pas l'Algérie à solliciter prématurément son adhésion au GATT.

Cette démarche volontariste, motivée à l'origine par une volonté de réforme et de changement structurel, a subi ensuite les vicissitudes des réformes économiques et de la transition.

L'entrée dans le marché algérien reste difficile, en raison d'une combinaison d'obstacles, y compris l'accès au terrain disponible pour construire des magasins, une chaîne de distribution faible qui rend difficile d'assurer la disponibilité des produits.

D'autres obstacles comprennent la politique gouvernementale opaque et le contrôle des changes (en considérant que la plupart des produits alimentaires sont importés). Cependant, si la longueur du processus peut s'expliquer par la difficulté pour les autorités algériennes à trouver un consensus sur la nécessité de cette adhésion, un autre aspect de la question est celui de l'intérêt pour l'Algérie d'entrer à l'OMC. Il appelle une étude des impacts attendus, tant au plan économique qu'institutionnel.

Section 1 : Progression du tarif douanier algérien.

La politique tarifaire algérienne a connu plusieurs réformes et adaptations, et ce, en vue de se mettre au diapason des différentes évolutions qu'a connu le pays.

1. Tarification douanière algérienne de 1963 à 2000.

L'Algérie a connu plusieurs réformes douanières à travers l'histoire, privilégiant la sécurité et la protection nationale l'Etat a toujours essayé de mener une politique fiscale avantageuse.

1.1. Structure du tarif douanier après l'indépendance.

Le premier tarif douanier algérien fut promulgué en vertu de l'ordonnance n°63-414 du 28 octobre 1963¹. La structure de ce tarif, entré en vigueur le 1er novembre 1963, se présentait comme suit : Identique à celle du tarif hérité à l'indépendance, la nomenclature du premier tarif algérien découlait de la nomenclature de Bruxelles mise en application en 1959 consécutivement à la recommandation du Conseil de Coopération douanière (CCD).

L'ordonnance sus-évoquée fixe les taux des droits de douane applicables à l'importation des marchandises, en se basant sur l'origine de celles-ci. Ainsi, le tarif douanier renfermait plusieurs colonnes de droits de douane applicables dans l'ordre décroissant des privilèges :

- Produits originaires du territoire douanier français (colonne France) ;
- Produits originaires du reste de la Communauté économique européenne.
- Produits originaires de pays qui accordent à l'Algérie le traitement de la nation la plus favorisée (NPF). Ces produits sont inscrits dans la colonne du tarif douanier dite « de droit commun » ;
- Les produits originaires des autres pays (reste du monde) , sont inscrits au tarif général. Il faut préciser que les droits du tarif général sont fixés au triple de ceux du tarif du droit commun, tel que stipulé par l'alinéa 2 de l'article 6 de ladite ordonnance.

La complexité de l'époque avait freiné une politique destinée à une stratégie de développement. Avec le plan d'urgence lancé pour la période 1962-1966, l'Algérie n'a pu prendre en charge que les priorités tout en renvoyant à une date ultérieure la conception et la mise en œuvre d'une véritable stratégie de développement. Trois ans après la charte d'Alger (1964) a repris les problématiques et la méthodologie de développement tout en mettant l'accent sur la révolution agraire, l'industrialisation, les nationalisations, la planification et le développement du facteur humain, en février 1967².

Les perspectives de planification et la stratégie du développement ont été élaborées pour l'horizon 1980 par la Direction générale du plan et des études économiques. En conséquence la politique tarifaire s'est avérée inadéquate avec les objectifs du nouveau modèle du développement affirmé et basé sur l'industrialisation substitutive d'importation, d'où l'adoption d'un nouveau tarif douanier en 1968. Celui-ci est promulgué en vertu des dispositions de l'ordonnance n°68-35 du 2 février 1968 avec la double ambition d'être sélectif à l'importation et d'encourager la production des substitutions à l'importation.

¹ JORADP n° 80 du 29 novembre 1963 (pp 1080-1081).

² Site internet : www.el-mouradia.dz

Tableau 12 : Tarif douanier de 1968 : structure des droits de douane par type de biens.

| | Biens Transformés | Biens Non Transformés |
|---|-------------------|-----------------------|
| Biens de consommation de première nécessité | 30 à 50% | 20 à 40% |
| Biens de consommation de luxe | 100 à 150% | 20 à 30% |
| Biens d'équipement | 30% | 20% |

Source : Benissad. M.E, « Economie de développement de l'Algérie, sous-développement et socialisme », 2^o édition, OPU, 1982.

1.2. Lois de 1972.

Le cadre des « perspectives de planification et la stratégie de développement », élaborées en février 1967, ont été reprises dans un premier plan quadriennal en 1970 avec pour objectif, la métamorphose de l'économie et de la société algérienne [Boudjema, 2011].

Le tarif douanier jusqu'à 1972 renfermait cinq (5) taux (0%, 3%, 10%, 20% et 50%), la réforme tarifaire de 1972, initiée par l'ordonnance n°72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, articles 28 à 38, a reconsidéré à la hausse le nombre de taux avec un pic tarifaire de 100%.

La structure des droits de douane de la réforme tarifaire de 1972 se présente comme suit : exonération 0%, taux réduit spécial 3%, Taux réduit 10%, Taux normal 25%, Taux majoré 40%, Taux majoré spécial 70%, Taux supérieur 100% alors que le taux de 50% s'applique uniquement aux voitures particulières d'une cylindrée de 1200 Cm³.

L'autre caractéristique essentielle de la réforme tarifaire de 1972 est la suppression de la colonne CEE, et ce, en prévision des négociations avec la commission européenne de ce qui allait devenir « les accords de coopération de 1976 » dans lesquels la CEE accordait aux pays du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) des préférences tarifaires unilatérales.

La structure du tarif douanier adoptée dans le cadre de la dite réforme se présente comme suit :

- Seule la colonne de droit commun (clause NPF) est prévue dans le tarif douanier avec la création d'un tarif spécial susceptible d'être accordé à un pays dans le cadre d'un accord commercial ;
- En se référant à la convention internationale de Bruxelles, le tarif douanier reproduit dans des colonnes les éléments inhérents à la nomenclature : les sous-positions tarifaires, les renseignements statistiques, les taux de droits de douane afférents au régime du droit commun.

- De plus la réforme tarifaire intègre d'autres renseignements inhérents à la fiscalité, aux pratiques commerciales et les formalités administratives particulières (taxe unique globale sur la production TUGP, les marges bénéficiaires relatives aux monopoles (gros, détail) et les textes d'application).

1.3 Lois de 1986

Les prix du pétrole ont connu une chute fulgurante en 1986 et donc une baisse des recettes de l'Etat qui était la principale recette de l'époque, suivie d'une détérioration économique, ce qui a incité les pouvoirs publics à envisager le redéploiement des voies et moyens de l'équilibre budgétaire, notamment la fiscalité ordinaire, et ce, pour compenser l'érosion du rendement de la fiscalité pétrolière. Ainsi, la réforme tarifaire de 1986 a été introduite par la loi n°86-08 du 25 juin 1986, portant loi de finances complémentaire pour 1986 (JO n°26/1986) avec l'esprit non seulement de renforcer la protection de l'économie, mais aussi de renflouer le budget de l'État en termes de recettes.

En termes de structures de droit de douane, le nombre de taux de six (6) prévu dans la réforme de 1972 est passé, dans la réforme de 1986, à vingt (20) taux, répartis sur 5.501 sous-positions tarifaires de façon non uniforme.

Donc, la structure des droits de douane ayant subi une modification importante se présente pour le tarif de droit commun comme suit : 0%, 3%, 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 35%, 40%, 45%, 50%, 55%, 60%, 70%, 80%, 90%, 100%, 110% et 120%. Cette structure est restée en vigueur jusqu'à l'adoption d'une nouvelle réforme tarifaire en 1992.

1.4. Lois de 1992

Le prolongement de la crise pétrolière engendre l'érosion de la fiscalité pétrolière et donc les déficits budgétaires successifs, le chômage massif, la détérioration des termes de change et en général, le déséquilibre structurel de la balance des paiements et donc le recours à l'endettement lourd ont conduit l'Algérie à s'engager dans un processus de libéralisation progressive de son économie.

Partant de ce contexte et à l'occasion de l'adaptation du tarif douanier, suite à la ratification, par l'Algérie de la Convention internationale sur le Système harmonisé par la loi n°91-241 du 20 juillet 1991, les pouvoirs publics ont décidé de réviser la structure des droits de douane de manière à lui donner la cohérence nécessaire.

Ainsi, l'article 138 de la loi n°91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, les taux des droits de douane, au nombre de sept (7) sont fixés comme suit : 0%, 3%, 7%, 15%, 25%, 40% et 60%. Ceci dit, le taux marginal est ramené à la moitié de l'ancien pic, et tout taux supérieur est assimilé à une mesure de prohibition tarifaire. L'objectif essentiel de la réforme tarifaire de 1992 consiste à réduire le nombre de taux, source de fausses déclarations, de réduire le pic tarifaire à 60% et de rétablir la cohérence du tarif douanier perdue du fait de

L'intervention des lois de finances modifiant fréquemment les taux aux fins d'augmentation des recettes budgétaires.

Bien que cette réforme ait réduit substantiellement le nombre de dispersion des taux des droits de douane, de nouvelles modifications ont été apportées à cette nouvelle grille à travers les lois de finances successives de 1996, 1997, 1998 et de 2001.

Tableau 13 : Répartition des taux de droits de douane par sous-positions tarifaires.

| | | | | | | | |
|----------------------|-------|--------|--------|--------|--------|--------|---------|
| Taux | 0% | 3% | 7% | 15% | 25% | 40% | 60% |
| Nombre de SPT | 137 | 660 | 1151 | 1263 | 940 | 857 | 1094 |
| Taux | 2.25% | 10.82% | 18.86% | 20.70% | 15.40% | 14.04% | 17.93% |
| Taux cumulé | 2.25% | 13.06% | 31.92% | 52.62% | 68.03% | 82.07% | 100.00% |

Il ressort de la lecture du tableau **13** que plus de la moitié des sous positions, soit 52,62% sont sujettes à des taux ne dépassant pas 15% contre 17,93% de sous positions tarifaires soumises au taux marginal de 60%, alors que 2,25% seulement de sous positions tarifaires bénéficient de l'exonération.

Par ailleurs et, en vue d'atténuer les effets du processus de libéralisation du commerce extérieur notamment sur l'emploi, le Ministère des Finances a introduit, à partir de 1995, à titre temporaire et transitoire, la valeur administrée comme outil supplémentaire de protection tarifaire sans pour autant modifier la structure des droits inscrits au tarif douanier.

Le principe pour cette nouvelle technique consiste à fixer, administrativement, pour une liste de produits, la valeur minimale devant être retenue par l'administration des douanes comme élément de base de l'assiette pour l'application des droits et taxes. En fonction des produits, trois objectifs distincts sont poursuivis : la protection d'un secteur ou d'une branche, la lutte contre la sous-facturation (minoration de la valeur en douane) et la limitation des importations dans un contexte de rareté de devises. Néanmoins, cette technique occulte le risque de transfert illicite de devises en pratiquant la surfacturation.

Le pic tarifaire (taux marginal) de 60% prévu dans la politique tarifaire de 1992 a été revu à la baisse à deux reprises (1996 et 1997) et ce, dans le cadre des mesures inhérentes au réajustement structurel. Effectivement, l'article 140 de l'ordonnance n° 91-25 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 a remplacé le taux marginal de 60% par le taux de 50%³.

³www.joradp.dz

Tableau 14 : Répartition des taux de DD par SPT (1996).

| <i>Taux</i> | <i>0.00%</i> | <i>3.00%</i> | <i>5.00%</i> | <i>7.00%</i> | <i>15.00%</i> | <i>40.00%</i> | <i>50.00%</i> |
|-------------|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------|---------------|---------------|
| Nombre SPT | 98 | 658 | 767 | 1247 | 1235 | 745 | 1461 |
| % | 1.58% | 10.59% | 12.35% | 20.08% | 19.88% | 11.99% | 23.52% |

Source : CNIS.

La réforme tarifaire de 1992 a subi des modifications, encore une fois, dans le cadre de la loi de finances prévue par l'ordonnance n° 96-31 du 30 décembre 1996. Ainsi et, conformément à l'article 84 de ladite ordonnance, la structure de droits de douane se présente-t-elle comme suit : 0%, 5%, 15 %, 25 % et 45%.

Tableau 15 : Structure des DD réparti par SPT (1997).

| <i>Taux</i> | <i>0%</i> | <i>5%</i> | <i>15%</i> | <i>25%</i> | <i>45%</i> |
|-------------|-----------|-----------|------------|------------|------------|
| Nombre SPT | 100 | 1553 | 1567 | 755 | 2246 |
| % | 1.61% | 24.96% | 25.19% | 12.14% | 36.10% |

Source : CNIS.

Il est relevé donc, par la suppression des taux de 3% et 7% et leur remplacement par le taux de 5%, de même qu'il soit relevé par la suppression du taux de 40 % et la réduction du taux marginal de 50% à 45%.

Il y a lieu de constater que les sous-positions tarifaires soumises au taux marginal de 45% représentent plus d'un tiers (1/3) soit 36,10%, soit une augmentation de 12,10% comparativement à la grille de 1996. La grille tarifaire de 1997 a subi à son tour une modification à l'occasion de promulgation de la loi n° 97-02 du 30 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998.

Ainsi, l'article 49 de cette loi a-t-il institué une nouvelle structure de droits de douane comme suit : 0%, 3%, 5%, 15%, 25% et 45%. Alors qu'en 1999, la quotité de 3% a été augmentée à 5%. Une nouveauté a été introduite dans le cadre de la loi de finances pour 2000.

Les répartitions des grilles tarifaires adoptées depuis la réforme de 1992 jusqu'à 2000 visent un double objectif : fiscal (en renflouant le budget de l'État) et économique (la protection de la production nationale contre la concurrence étrangère). Néanmoins, concernant la protection de la production nationale, les réformes tarifaires adoptées ne sont pas cohérentes, faute d'études d'impact. A titre indicatif, certaines matières premières utilisées dans les industries locales sont passibles des taux les plus élevés (45%), alors que certains produits finis, sous prétexte qu'ils ne sont pas fabriqués localement, sont soumis aux taux les moins élevés (5%) tels sont les arguments avancés à la faveur de la réforme tarifaire de 2001.

2. Réformes et tarif douanier actuel.

Après toutes les réformes établies par la direction des douanes, celle-ci ne néglige pas que des insuffisances dans la structure douanières sont à déplorées.

2.1. Lois de 2001.

La nomenclature tarifaire et statistique est basée sur le Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Convention Internationale sur le Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises). En 2001, un groupe chargé de l'évaluation de la politique tarifaire ayant débouché sur plusieurs constats.

Le premier constat qualifie le système de protection de compliqué et d'instable dont il est difficile de maîtriser les effets. Avec la suppression des restrictions quantitatives aux échanges, le tarif douanier aurait dû être considéré le seul outil de protection, les quotités de droits de douane inscrites au tarif douanier ne correspondent, pour certains produits, qu'à un faible besoin de protection, alors que l'effet protecteur des valeurs administrées est beaucoup plus important. La production nationale a été protégée et une politique de limitation des importations a été engagée par les pouvoirs publics. Il est permis de dire que le recours à la valeur administrée a constitué l'instrument essentiel d'intervention de l'Etat en matière d'encadrement du commerce extérieur et de protection de l'économie nationale.

Le deuxième constat qualifie le système d'incohérent encourageant la recherche de rente et la fraude. L'autre constat qualifie le système d'inefficace et d'incompatible avec l'ouverture de l'économie. La protection est inégalement répartie entre les branches, l'ampleur des écarts en termes de protection a engendré une mauvaise allocation des ressources de production et un gaspillage pour l'économie. Des productions de substituts à l'importation sont favorisées,

malgré l'étroitesse des marchés par une protection effective qui n'est pas de nature à renforcer la compétitivité des produits sur les marchés extérieurs.

L'un des principaux effets d'une protection abusive est d'amplifier la concentration des revenus. Un petit nombre de la collectivité réalise des rentes au détriment, à la fois, des consommateurs finaux et de l'État. L'intervention de l'ordonnance n°01-02 du 20 août 2001, est entrée en vigueur le 1er janvier 2002. La réforme tarifaire de 2001 vise de nombreux objectifs, tant bien au plan interne qu'au plan externe.

Au plan interne, il y a d'abord la quête d'une plus grande harmonisation de la structure tarifaire, en se basant sur le critère du degré d'ouvraison de produits de façon à encourager les activités de production et d'investissement.

Une telle entreprise est de nature à favoriser la promotion du système d'incitation par le biais d'une meilleure allocation des ressources de nature à rendre l'acte à produire plus rentable que l'acte de commerce. Il y a ensuite la recherche d'une plus grande transparence du système tarifaire favorisant davantage la prévisibilité des opérations du commerce extérieur de façon à promouvoir la concurrence et le renforcement de la compétitivité des entreprises.

Par ailleurs, il y a recherche de l'amélioration du pouvoir d'achat du consommateur avec des effets positifs sur la demande en réduisant les prix de produits domestiques ou importés. Enfin, l'un des objectifs essentiels de la réforme demeure la simplification du système tarifaire pour une meilleure efficacité. Quant au plan externe, la réforme tarifaire s'inscrit dans la perspective de préparation des négociations dans le cadre du processus d'intégration économique mondiale et régionale. Le premier processus est celui inhérent aux négociations d'accession à l'OMC. Une telle démarche se traduira par une consolidation des droits de douane, d'où l'importance d'une réforme tarifaire devant introduire une plus grande cohérence dans la structure tarifaire en relation avec les autres outils d'encadrement du commerce extérieur, outre la nécessité de la prise en charge de la question de la valeur en douane.

Le second processus a trait à la conclusion d'un accord de partenariat avec l'Union européenne (UE) devant aboutir notamment à la mise en place d'une zone de libre-échange (ZLE). Les conclusions des discussions exploratoires prévoient un démantèlement tarifaire progressif avec plusieurs schémas et s'étalent sur une période de douze ans avec une libéralisation immédiate portant sur des produits comme les matières premières et certains biens d'équipement.

Les axes de la réforme tarifaire de 2001 sont multiples. En effet, sur la base des évaluations effectuées sur le système d'encadrement des importations, y compris par le recours à l'expertise internationale (FMI), il est préconisé, dans le cadre de la refonte tarifaire de restructurer la grille

tarifaire, de réexaminer les questions de la valeur administrée et de la taxe spécifique additionnelle (TSA). Seules les deux premières questions sont à retenir.

S'agissant de la restructuration de la grille tarifaire, elle a été opérée par la réduction des taux en se basant sur un classement des produits en trois catégories pour pouvoir moduler les taux de droits de douane en fonction de degré d'ouvrison :

- Matières premières ;
- Produits intermédiaires ;
- Produits finis.

Une attention particulière a été cependant accordée aux biens d'équipement lorsqu'ils sont fabriqués localement. A cet effet, trois taux ont été retenus. Il est question :

- ❖ du taux réduit de 5% applicable aux matières premières et certains biens de consommation de base (médicaments et céréales, notamment) et des équipements non-obtenus localement ;
- ❖ du taux de 15 % affecté aux demi-produits et autres biens intermédiaires destinés à subir une ouvrison ou une transformation complémentaire ;
- ❖ du taux de 30% frappant tous les autres produits finis.

Le choix des taux a été dicté par la volonté de simplifier davantage la grille tarifaire. Ainsi, les valeurs administrées pour les besoins de protection de produits domestiques seront tarifées. La tarification consiste à transformer la mesure en droit additionnel ad valorem d'effet équivalent au droit de douane.

L'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) a adopté au cours de ses 103e et 104e sessions tenues à Bruxelles du 24 au 26 juin 2004, une recommandation portant amendement de la Nomenclature qui figure en annexe à la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises devant entrer en vigueur le 1er janvier 2007. Cet instrument appliqué par la plupart des pays ayant un volume d'échanges très important, notamment aux fins de l'établissement de leur tarif douanier national et de collecte des statistiques commerciales, est en fait la troisième convention visant à apporter des amendements au système harmonisé (SH), depuis que le CCD a approuvé la Convention sur le Système harmonisé en 1983. Il contient 354 amendements légaux pour 2007.

La première révision a eu lieu en 1996 et la seconde en 2002. Important de souligner que les notes légales de section, de chapitre et de sous-positions ont été affectées par un nombre assez conséquent de modifications.

De même, la structure de certains chapitres a été largement modifiée. Les motifs de ces amendements découlent de l'évolution des techniques et de la structure des échanges

b. Des questions sociales ou d'environnement visant à permettre la surveillance des échanges internationaux de certaines marchandises, telles que les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, produits contenant de l'amiante, pesticides relevant de la convention de Rotterdam, etc.

c. Des précisions apportées aux textes pour assurer une application uniforme.

Compte tenu du fait que l'Algérie ait adhéré à la Convention internationale sur le Système harmonisé suivant la loi n° 91-09 du 27 avril 1991 portant approbation du SH et le décret de ratification n° 91-241 du 20 juillet 1991, elle doit incorporer le contenu de cette recommandation dans sa propre législation. La prise en charge dans le tarif douanier de ces amendements a pour fondement légal l'article 11 du code des douanes.

La nomenclature du système harmonisé compte jusqu'alors environ 5000 catégories de produits de marchandises qui sont désignées par un code à six chiffres et qui sont disposées dans une structure juridique et logique. Ainsi la transposition de ces amendements dans notre tarif douanier qui prend ce système mondialement valable comme base pour le numéro des marchandises à huit chiffres comporte pour sa version de 2007, 5902 sous-positions tarifaires à 8 chiffres (contre 6 071 en 2006 : -169) dont :

- 493 sous-positions supprimées, ce sont surtout des produits de faibles volumes d'échange ;
- 324 sous-positions ajoutées suite à l'évolution de certains produits notamment les produits de haute technologie.

Il s'agit d'une véritable refonte tarifaire du fait que ces amendements aient touché 83 chapitres sur les 97 chapitres qui constituent le système harmonisé. Quatorze chapitres ne sont pas concernés par ces amendements, cela concerne les chapitres 17, 18, 24, 35, 36, 45, 49, 67, 69, 75, 76, 77, 82 et 89. La dernière révision de la nomenclature du système harmonisé a eu lieu en 2012.

Au cours de ses 113^{ème}/114^{ème} Sessions qui se sont tenues à Bruxelles, du 25 au 27 juin 2009, le Conseil de SH a adopté la recommandation visant à amender le Système harmonisé dans le cadre de l'article 16 de la Convention SH. Le 08 juillet 2009, le Secrétariat général de l'OMD a notifié aux parties contractantes les amendements adoptés par le Conseil du SH et qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Le SH 2012 comprend 220 séries d'amendements adoptés et répartis comme suit :

- 98 concernent le secteur agricole ;

- 27 le secteur chimique ;
- 09 le secteur du papier ;
- 14 le secteur du textile ;
- 05 le secteur des métaux de base ;
- 30 le secteur des machines ;
- 37 autres s'appliquent à d'autres secteurs.

Ainsi, ces amendements ont-ils touché au total 48 chapitres des 97 chapitres existants. L'objectif étant de passer de 6 069 sous-positions tarifaires à 8 chiffres à environ 17 000 sous-positions tarifaires à 10 chiffres.

2.2. Tarif douanier en vigueur depuis 2013.

Introduit par l'ordonnance n° 01-02 du 20 août 2001 portant institution d'un nouveau tarif douanier et des amendements du système harmonisé 2012.

Tableau 16 : Répartition des taux de droits de douane par sous-positions tarifaires.

| <i>Taux DD</i> | <i>0%</i> | <i>5%</i> | <i>15%</i> | <i>30%</i> | <i>Total</i> |
|-----------------|-----------|-----------|------------|------------|--------------|
| Nombre SPT | 128 | 1411 | 2039 | 2542 | 6120 |
| Nombre SPT en % | 2% | 23% | 33% | 42% | 100% |

Source : Direction générale des douanes.

Le tableau fournit la répartition des sous-positions tarifaires par taux de droit de douane. 42 % des sous-positions tarifaires sont sujettes au taux de 30 % contre 33 % pour lesquelles il est appliqué un taux de 15 %, alors que 23 % des sous-positions sont concernées par le taux réduit de 5 %. Un nombre insignifiant, soit 2 % de sous positions tarifaires sont touchées par l'exonération.

Selon ces différents régimes connus par la « tarification algérienne » cette dernière nécessite clairement de réviser la structure du tarif douanier en opérant des éclatements détaillés en vue de répondre aux besoins affichés, mais surtout devant être affichés par les secteurs.

La nécessité de réduire la pochette des sous positions tarifaires « autres » dans la mesure où ça représente 31 % des spécialisations nationales.

2.3. Classement et nouvelle nomenclature tarifaire.

Les échanges se sont intensifiés, toute sorte de semi-produits non répertoriés dans l'ancien tarif fonde l'objet d'une désorganisation en ce qui concerne la légitimité des informations souscrites au compte du ministère des finances.

2.3.1. Décision et classement tarifaire de 2014.

Les principales décisions de classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature nationale, au nombre de 43, établies durant l'année 2014 par la Direction de la Fiscalité et du Recouvrement.

Sa parution s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan de modernisation de la Direction Générale des Douanes dont la maîtrise des éléments de taxation constitue une des principales actions mises à la charge de la Direction de la Fiscalité et du Recouvrement. Ainsi, il vise à faciliter la connaissance et la compréhension des différentes étapes, méthodes et règles permettant la classification d'une marchandise dans sa rubrique tarifaire appropriée.

A ce titre, il a été enrichi d'illustrations et de photos des produits examinés. Ce Recueil est principalement destiné à l'ensemble des usagers du commerce extérieur traitant de l'espèce tarifaire (douaniers, commissionnaires en douane, importateurs, exportateurs, producteurs, transporteurs, banquiers... etc.). Eu égard à la qualité de l'information qu'il contient, ce recueil constitue certainement un outil pédagogique à la disposition des formateurs au sein de nos différentes écoles des douanes.

2.3.2. Nouvelle nomenclature de 2016.

La nouvelle structure du tarif douanier a pour objet de couvrir plus spécifiquement les produits par sous positions tarifaires allant jusqu' à dix (10) chiffres, conformément aux normes fixées par la nomenclature du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

M. Zitouni Djoudi Rachid, a décliné les axes du plan stratégique 2016-2019 engagé par l'administration douanière, pour le renforcement légal et réglementaire du système douanier algérien, en adéquation avec les mutations économiques mondiales⁴. La nouvelle structure compte 15 947 sous positions tarifaires. Contre 6 126 sous positions tarifaires que contient le tarif à 08 chiffres, soit une augmentation de 260,3%. Ladite restructuration des mesures liées, notamment, aux formalités administratives particulières (FAP), à la fiscalité et à l'évaluation en

⁴Site internet : www.algex.dz

douane, elle garantira également la collecte, d'une façon plus détaillée, des données statistiques du commerce extérieur ainsi que l'encadrement de la politique commerciale et la protection de la production nationale à travers des mesures tarifaires et non tarifaires.

Tableau 17 : Répartition des taux de droits de douane par sous-positions tarifaires selon le nouveau tarif (2016).

| Taux DD | 0% | 5% | 15% | 30% | Total |
|-----------------|-----------|-----------|------------|------------|--------------|
| Nombre SPT | 231 | 3 443 | 5 566 | 6 707 | 15 947 |
| Nombre SPT en % | 2% | 21% | 35% | 42% | 100% |

Source : CNIS.

Le tableau fournit la répartition des sous-positions tarifaires par taux de droit de douane pour le nouveau tarif douanier. 42 % des sous-positions tarifaires sont sujettes au taux de 30 % contre 35 % pour lesquelles il est appliqué un taux de 15 %, alors que 21 % des sous-positions sont concernées par le taux réduit de 5 %. Un nombre insignifiant, soit 2 % de sous positions tarifaires sont touchées par l'exonération.

Remarque : les taux de DD et les sous- positions tarifaires de cette nouvelle nomenclature non pas étaient impacter par le nouveau tarif, les mêmes taux appliqué que le tarif de huit chiffres qui date de 2001.

2.3.3. Visées et perspectives.

- Un guide de l'exportateur a été publié et distribué gracieusement en 2017 par la direction générale des douanes, dans le but d'encourager et de faciliter les exportations hors hydrocarbures.
- Le démantèlement tarifaire, prévu en 2017 entre l'Algérie et l'UE dans le cadre de l'Accord d'association, est reporté à 2020. "Après plus de deux années de consultations, l'Algérie et l'Union européenne (UE) viennent de parvenir à un accord sur une révision du calendrier du démantèlement tarifaire de l'Accord d'association". Ainsi, le nouveau calendrier "prévoit notamment un report jusqu'en 2020 de la levée des barrières tarifaires pour une large gamme de produits industriels importés par notre pays", précise le communiqué⁵.
- La progression des mises en conformité du régime du commerce algérien et des négociations bilatérales sur les consolidations tarifaires et les engagements spécifiques sur le commerce des services.

⁵Site internet : www.lematindz.net.

- Lors du 12e round des négociations multilatérales pour l'adhésion de l'Algérie à l'OMC. Près d'une cinquantaine de textes législatifs et réglementaires ont été adoptés ou sont en cours d'élaboration ou de révision en vue d'adapter le système tarifaire algérien aux normes mondiales et aux engagements internationaux de l'Algérie, dans le cadre du respect de ses principes et de ses valeurs.

3. Barrières non tarifaires appliquées en Algérie.

Plusieurs barrières non tarifaires sont appliquées en Algérie, celles qui sont appliquées à l'importation et d'autres à l'exportation.

3.1. Les barrières non tarifaires à l'importation.

Ce sont différentes restrictions mise par l'Etat pour contrôler les quantités importées et les attributions des licences d'importations.

3.1.1. Des restrictions quantitatives à l'importation.

Les licences d'importation peuvent être définies comme étant des procédures administratives qui exigent, comme condition préalable à l'importation de marchandises, la présentation à l'organe administratif compétent d'une demande ou d'autres documents (distincts des documents requis aux fins douanières). L'Algérie applique actuellement des mesures d'interdiction et d'autorisation préalables (licence à l'importation). La contraction des ressources extérieures à partir de 1986 a pour effet de réduire progressivement les flux d'importation mais à un rythme plus lent que celui de dégradation de la capacité financière extérieure de l'Algérie.

La libération partielle du commerce d'importation, introduite dès 1994 par le PAS a très significativement multiplié le nombre d'importateurs. Concentrés dans l'importation de biens de consommation et de demi-produits, les nouveaux opérateurs couvrent la demande - d'ailleurs fort comprimée - sans restriction.

Les droits de douane demeurent élevés, c'est que cela arrange, outre les besoins immédiats de dépenses courantes de l'administration, le F.M.I. et la Banque Mondiale qui veillent formellement à la réduction comptable du déficit budgétaire pour garantir la capacité de remboursement de la dette. Le maintien des restrictions quantitatives, des barrières non tarifaires de toutes sortes, sert aussi la reconduction des monopoles sous des formes indirectes, privées. Ce qui confirme ce décret de l'année 2015, « Des mesures de restrictions quantitatives ou de contrôle de produits à l'importation, peuvent être appliquées dans les conditions prévues

par la législation et réglementation en vigueur ». Et c'est l'article 6 bis du texte qui évoque ces « mesures de restriction⁶ »

Tableau 18 : *produits qui doivent avoir une autorisation des autorités pour pouvoir les importés.*

| <i>Les produits soumis à l'autorisation préalable à l'import</i> | <i>Les autorités chargées de délivrer lesdites autorisations</i> |
|---|---|
| Produits pharmaceutiques dispositifs médicaux et matériels, équipement et appareils médicaux | Ministère de la santé de la population et de la réforme hospitalière |
| Articles de librairie et publications périodiques étrangères | Ministre de la culture |
| Équipements sensibles de télécommunication de la section "A" | Ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication |
| Substance appauvrissant la couche d'ozone et déchets dangereux | Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement |
| Produits chimiques dangereux et récipients de gaz sous pression | Ministère de l'Énergie et des Mines |
| Armes et équipements sensibles, équipements sensibles de la section "C" comme les longue vues et jumelles ordinaires, les lunettes astronomiques et les lunettes panoramiques | Ministère de l'intérieure et des collectivités locales |
| Équipements sensibles de la section "B" destinés aux besoins aéronautiques et équipements de signalisation lumineuse de la section "B" | Ministère des transports |
| Instruments de mesure | Office National de la Métrologie légales (ONML) |

Source : *Direction Générale des Douanes.*

3.1.2. Le contingentement

Le contingentement tarifaire est un système de limitation de marchandises pouvant bénéficier de préférences commerciales. L'octroi de ces préférences se fait selon le principe du premier arrivé, premier servi, permettant le dédouanement des importations aux conditions privilégiées, jusqu'à atteinte des quantités fixées par le contingent. Un système de gestion centralise les informations et répartit quotidiennement les quantités disponibles en fonction de l'horodatage,

⁶ Site internet : www.archives2014.tsa-algerie.com

c'est à dire selon l'ordre d'enregistrement des déclarations du jour. Ces informations sur l'état du contingent sont à la disposition des opérateurs économiques.

A défaut de protéger l'économie nationale par une politique tarifaire adéquate, le contingentement des importations est privilégié. En tant que politique commerciale non tarifaire, elle présente plusieurs limites.

Tout d'abord, par rapport au système commercial multilatéral en vigueur dans le monde et que gère l'OMC, il est en contradiction avec l'accord sur la facilitation des échanges (AFE) signé à Bali en 2013 dont l'objectif est de libéraliser les politiques commerciales, la simplification, l'accélération et la coordination des procédures commerciales. L'Algérie ne peut ignorer cet accord alors que le dossier relatif à son adhésion à l'OMC est toujours en phase de négociation.

La gestion des licences d'importation peut être décriée par les opérateurs eux-mêmes du fait du manque de transparence dans les octrois des autorisations d'importer. Certains barons de l'importation seront évidemment privilégiés sous l'étiquette de professionnels. Dans le commerce extérieur, cela n'est pas considéré comme un moyen optimal de régulation des importations. Certes, les pouvoirs publics avancent trois arguments en faveur de ce système de quotas : protéger une industrie naissante, faire face à une raréfaction des devises, et enfin endiguer les surcoûts liés aux importations.

Actuellement les efforts du ministère algérien est d'inscrire une nouvelle page dans le cadre de l'Accord d'Association avec l'UE, l'avis n° 02/2017 portant ouverture des contingents tarifaires pour l'année à compter du 4 avril 2017 jusqu'au 18 avril 2017⁷.

Le ministère du Commerce a publié la liste des produits soumis aux licences d'importation. Ce dispositif concerne des produits industriels, agricoles et agricoles transformés.

« Tout opérateur économique, personne physique ou morale, remplissant les conditions conformes à la législation et à la réglementation en vigueur, peut introduire une demande de licence d'importation d'un produit ou d'une marchandise, dont le contingent est ouvert », précise-t-on.

3.1.3. Autres barrières non tarifaires.

En ce qui concerne l'inspection avant expédition (IAE), les importations algériennes sont soumises à une inspection avant expédition. L'inspection avant expédition est prévue par les dispositions de la loi de finances complémentaire pour 2009 ayant modifié l'article 92 du CDA.

La mise en œuvre de la mesure dépend de la promulgation d'un décret exécutif, actuellement en cours de préparation. En matière de droits antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde, l'ordonnance n° 03-04 du 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises a

⁷ Site internet : www.commerce.gov.dz

été adoptée pour mettre ses dispositions en matière de droits antidumping, de droits compensateurs et de sauvegardes en conformité avec les Accords de l'OMC.

- **Les mesures de sauvegardes :** celle-ci sont appliquées aux produits importés en quantités telles qu'elles menacent une branche de la production nationale. Elles ont pour objet la suspension partielle ou totale de concession et/ou d'obligations.
- **Le droit compensateur :** ce droit vise à rééquilibrer toute subvention accordée à la production, l'importation ou le transport d'un produit dont l'exportation vers l'Algérie est susceptible de causer un dommage important à une branche de production nationale.
- **Le droit anti-dumping :** tout produit dont l'exportation vers l'Algérie est inférieure à sa valeur normal ou produit similaire pouvant porter un dommage a une branche de la production nationale.

Le recours aux sociétés étrangères d'inspection avant expédition (SIE), prévu par une mesure de la LFC 2009 pour contrôler la conformité des produits importés le DG des Douanes, Mohamed Abdou Bouderbala, annonçant que son institution allait développer ses propres capacités de contrôle. Le gouvernement avait institué une mesure dans la loi de finances complémentaire portant sur le recours aux SIE dans le contrôle de conformité des produits. Mais à ce jour, les textes d'application ne sont pas encore promulgués. La mesure avait suscité un intense débat entre ses partisans et ses détracteurs qui y voyaient en elle une fausse solution aux problèmes douaniers réels d'inefficacité ou d'éthique.

Des sources douanières avaient alors affirmé qu'en se substituant à l'Etat dans le contrôle douanier, ces sociétés touchent à la souveraineté et au caractère régalien de l'impôt et de la conduite de la politique commerciale. Mais la DGD avait précisé que le recours à cette pratique internationale n'occultait aucunement son rôle et ses attributions en matière de contrôle des marchandises aux frontières, soulignant que le contrôle qui sera assuré par ces sociétés n'est pas systématique mais portera plutôt sur des marchandises particulièrement ciblées. La seule appréhension exprimée par les douanes était comment éviter de faire payer au consommateur final les coûts de cette inspection.

Selon les experts, les douanes algériennes comptent proposer aux autorités publiques un projet de loi spécifique à la contrefaçon avec des mesures plus répressives, préconisant par la même occasion de passer à une vitesse supérieure dans la lutte contre ce phénomène transnational qui touche à la sécurité et à la sûreté des citoyens.

3.2. Les barrières non tarifaires à l'exportation.

3.2.1. Restriction à l'exportation

En 2015 le Conseil des ministres établie une loi pour gérer les excès de la liberté du commerce, ce projet de loi recadre avec plus de précisions une ordonnance de 2003 laquelle permet le recours à ces licences pour gérer les exceptions à la liberté du commerce.

Ces mesures de restriction peuvent être mises en œuvre notamment, aux fins de conserver les ressources naturelles épuisables conjointement avec l'application de ces restrictions à la production ou à la consommation mais aussi d'assurer à l'industrie nationale de transformation les quantités essentielles de matières premières produites sur le marché national, en conformité avec les principes prévus par les accords internationaux auxquels l'Algérie adhère.

En outre, les règles relatives aux procédures de licences d'exportation «doivent être neutres dans leur application et administrées de manière juste et équitable». Notons que les dossiers exigés pour les demandes de licences, et le cas échéant de renouvellement doivent se limiter aux documents nécessaires au bon fonctionnement du régime de licences. Ce faisant, les produits exportés sous licences ne sont pas refusés en raison d'écart mineurs en valeur, en quantité ou en poids par rapport aux chiffres indiqués sur la licence, par suite de différences résultant du transport ou du chargement des marchandises non emballées, ou d'autres différences mineures compatibles avec la pratique commerciale normale.

3.2.2. Les subventions à l'exportation.

L'Article XVI du GATT (maintenant OMC) reconnaît que l'octroi de subventions à l'exportation, par l'une des parties contractantes, risquait d'avoir des conséquences préjudiciables pour les autres signataires de l'Accord, jusqu'au Cycle d'Uruguay, les subventions à l'exportation de «produits primaires» étaient permises.

Les ventes et les services liés à l'exportation sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) pendant cinq ans, à compter de 2001, à l'exception des transports terrestres, maritimes et aériens, des réassurances et des banques, en vertu de l'article 138/2 du Code des impôts directs. Les entreprises exportant des biens et des services avaient pu bénéficier d'une exonération du versement forfaitaire (2 %) pendant cinq ans à compter de 2001.

Cette exonération avait été appliquée au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devises. Ces deux exonérations avaient été reconduites par la Loi de finances pour 2001 (article 9). En outre, les opérations de ventes, de transport ou de courtage portant sur des objets ou marchandises destinés directement à l'exportation, y compris toutes les opérations de transformation et de traitement pour la fabrication de produits pétroliers destinés directement à

l'exportation ne sont pas soumises à la taxe professionnelle (article 220.3 du Code des impôts directs). Un Fonds de promotion des exportations avait été institué par la loi de finances de 1996 en vue d'encourager la diversification des exportations, en particulier les exportations de produits agricoles qui représentent moins de 1 % des recettes d'exportation.

Dans le cadre de son processus d'adhésion, l'Algérie s'est engagée, en 2011, à démanteler progressivement les aides accordées à ces produits. C'est dans cette optique, qu'il a été revu à la baisse le montant des aides accordées aux produits industriels de 50 à 25%». Mais il ne s'agit pas d'une suppression totale des aides pour cette catégorie de produits. Il a été procédé à la réorientation de cette aide vers l'amont de l'acte de l'export à travers la réalisation d'études du marché, la réalisation des programmes de formation spécialisée aux métiers de l'export et l'élaboration du diagnostic de la situation

En 2015, les aides et les remboursements attribués par le Fonds spécial pour la promotion des exportations FSPE, dans le cadre de la promotion des exportations hors hydrocarbures, sont passés à un peu plus de 478 millions de dinars pour 390 dossiers examinés, contre 527 millions de dinars pour 251 dossiers en 2014.

Le FSPE a été créé pour promouvoir les exportations Hors Hydrocarbures à travers la prise en charge d'une partie des frais liés au transport des marchandises et la participation des entreprises aux foires et salons à l'étranger selon les taux ci-après :

-Participation aux manifestations économiques à l'étranger :

| | | |
|---|---|---|
| 80%, dans le cas d'une participation collective aux foires et expositions inscrites au programme annuel officiel. | 50%, dans le cas d'une participation individuelle aux autres foires ne figurant pas au programme annuel officiel. | 100%, dans le cas d'une participation revêtant un caractère exceptionnel ou se limitant à la mise en place d'un guichet unique. |
|---|---|---|

-Pour le transport, transit et manutention des marchandises destinées à l'exportation :

| | | |
|--|--|---|
| 50%, dans le cas de transport international des produits agricoles périssables à l'exception des dattes. | 25%, dans le cas de transport international des produits non agricoles à destination éloignée. | 80%, dans le cas de transport international des dattes et ce, pour toutes destinations de ce produit. |
|--|--|---|

Source : www.algex.dz

3.2.3. La réglementation des changes

Sur le papier, les conditions d'accompagnement des exportateurs algériens en matière de d'assurance des exportations, et de réglementation des changes semblent avoir progressé sensiblement au cours des dernières années. La plupart des banques algériennes, particulièrement celles qui sont les plus actives dans le commerce extérieur, proposent ainsi des crédits destinés au préfinancement des exportations qui permettent de couvrir jusqu'à 80% du montant des dépenses liées à l'opération d'exportation dans le but de soulager la trésorerie des entreprises concernées.

En matière d'assurance, la Cagex, filiale des banques publiques algériennes, propose des contrats qui couvrent, soit l'ensemble du chiffre d'affaires annuel à l'exportation réalisé par l'exportateur, soit une opération ponctuelle d'exportation, contre le non-paiement des créances résultant de l'insolvabilité ou la carence d'un acheteur.

La réglementation des changes a également fait l'objet de plusieurs assouplissements au cours des dernières années. Les délais de rapatriement, longtemps fixés à 120 jours, ont été portés récemment à 180 jours. La rétrocession des recettes d'exportation a également été modifiée dans un sens plus favorable aux exportateurs et prévoit désormais l'inscription de 50% du montant en compte dinars, 30% du montant en compte devise personne morale et 20% du montant en compte devise qui peut être utilisé à la discrétion de l'exportateur.

Dans le même sens, un règlement de la Banque d'Algérie, publié en novembre 2014, "autorise" pour la première fois, les entreprises algériennes, publiques et privées, à investir à l'étranger en subordonnant toutefois l'accès au financement de la Banque d'Algérie à la "complémentarité" de l'investissement réalisé à l'étranger avec une activité déjà existante en Algérie. Malgré ces améliorations, le président de l'Association des exportateurs algériens (Anexal) M. Ali Bey Nasri, estime que le blocage principal dont souffrent les exportateurs algériens reste "le contrôle des changes orchestré par la Banque d'Algérie et son Conseil de la monnaie et du crédit, qui ne tient pas assez compte des règles et des contraintes du commerce extérieur"⁸.

4. Normes et certification.

4.1. Obstacles techniques au commerce

L'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC), qui est l'un des 29 textes juridiques composant l'Accord sur l'Organisation Mondiale du commerce (OMC), vise à faire en sorte que les règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce.

⁸ Source : www.liberte-algerie.com

Les dispositions en matière d'information, conformément à l'article 10 de l'Accord sur les Obstacles Technique au Commerce, stipulent que chaque membre devra avoir un point d'information qui soit en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres membres et de fournir les documents pertinents concernant les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC), entré en vigueur en 1995 avec la création de l'Organisation Mondiale du Commerce(OMC), l'Algérie a établi un Point National d'Information OTC/OMC placé sous la direction de l'Institut Algérienne de Normalisation (IANOR). Ses principales responsabilités sont :

- ❖ Répondre aux demandes d'information formulées par les membres de l'OMC et les parties intéressées de ces membres sur les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité ;
- ❖ Jouer le rôle d'interface avec les points d'information OTC/OMC étrangers ;
- ❖ Publier, chaque semestre, un programme de normalisation algérien, en vue d'informer sur les règlements techniques et normes algériens en cours d'élaboration.

4.2. Mesures sanitaires et phytosanitaires.

La réglementation en matière zoo-sanitaire et phytosanitaire est fondée sur les prescriptions et recommandations du Code zoo-sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), de la Convention internationale pour la protection des végétaux telle qu'elle avait été révisée et sur les normes spécifiques de la Commission du Codex Alimentarius.

La loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes et la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ainsi la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative à la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale, ainsi que les règlements pertinents, forment le cadre juridique de base de la réglementation sanitaire et phytosanitaire. Pour renforcer le système réglementaire, deux décrets avaient été promulgués, le décret exécutif n° 04-319 et n° 04-320 du 7 octobre 2004 relatifs respectivement :

- i) aux principes d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires ;
- ii) à la transparence des mesures sanitaires et phytosanitaires et des obstacles techniques au commerce.

Ces dispositions sont compatibles avec l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'Accord SPS). En outre, des actions sont engagées pour adopter et

mettre en œuvre les normes internationales sur les mesures phytosanitaires (NIMP), notamment celles qui concernaient la liste actualisée des organismes nuisibles réglementés, le nouveau glossaire phytosanitaire, la déclaration des zones indemnes, l'analyse des risques phytosanitaires, les procédures d'inspection, etc., avec la contribution de l'assistance technique du Secrétariat de la CIPV.

Conformément à l'article 17 de la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire, un certificat phytosanitaire délivré par les services officiels du pays d'origine, certifiant l'absence d'organismes nuisibles et répondant aux exigences fixées par ladite loi, est requis pour l'importation de végétaux, produits végétaux et matériel végétal.

Le certificat, établi selon le modèle de la CIPV, doit être rédigé en arabe, français ou anglais. Le décret exécutif n° 93-286 du 23 novembre 1993 régit les inspections phytosanitaires aux frontières et établit les procédures pertinentes. Les inspections phytosanitaires aux frontières sont effectuées par des agents relevant de l'autorité phytosanitaire nationale avec le dédouanement et sont obligatoires pour tous les produits végétaux énumérés dans ce décret. En outre, une autorisation technique d'importation est nécessaire pour l'importation de semences et plants destinés à la plantation ou à la reproduction (Arrêté n° 284 du 14 juillet 2002–). Les autorisations techniques doivent être délivrées par le Ministère de l'Agriculture et du Développement rural dans un délai de 21 jours -mais en pratique dans un délai de quatre à cinq jours- sur la base de l'évaluation du risque phytosanitaire du pays d'origine. Les mesures sanitaires et phytosanitaires s'appliquent de la même façon aux produits animaux ou d'origine animale et aux produits végétaux, qu'ils soient importés ou d'origine locale, et à tous les partenaires commerciaux de l'Algérie sans discrimination, conformément à l'article 2/3 de l'Accord SPS. Les mesures applicables aux produits animaux ou d'origine animale et aux produits végétaux fabriqués localement incluent notamment la délivrance au préalable d'un agrément sanitaire pour l'établissement de production et la réalisation d'un contrôle régulier de l'établissement et des produits fabriqués et, le cas échéant, des prélèvements d'échantillon pour analyse. En janvier 2016, l'Algérie a pris une série de mesures restrictives au commerce bilatéral avec l'UE. En ce qui concerne l'agriculture et la pêche, les deux parties ont convenu de mettre l'accent sur l'amélioration de la production agricole algérienne et la promotion des exportations, en assurant un cadre général d'exploitation durable.

Elles ont convenu aussi de stimuler l'organisation des producteurs, promouvoir des produits par un système de qualité, contribuer aux capacités d'exportation, de renforcer la conformité aux standards sanitaires et phytosanitaires. Dans le cadre du processus d'accession de l'Algérie à l'OMC, le Ministère du Commerce avaient organisé en collaboration avec le Secrétariat de l'OMC, les 5 et 6 août 2015 à Alger, un atelier national sur les accords relatifs aux mesures sanitaires et phytosanitaires et aux obstacles techniques au commerce.

L'atelier vise à expliciter les moyens de base de la politique nationale avisée sur les mesures sanitaires, phytosanitaires, politique qui nous permettront de relever un défi de l'accession à l'OMC.

Section 02 : Impact de l'adhésion de l'Algérie à l'OMC.

Une accession de l'Algérie au système multilatérale aura sans doute un impact sur la politique économique et sociale appliquée jusqu'à présent.

1. Analyse du processus d'adhésion à l'OMC.

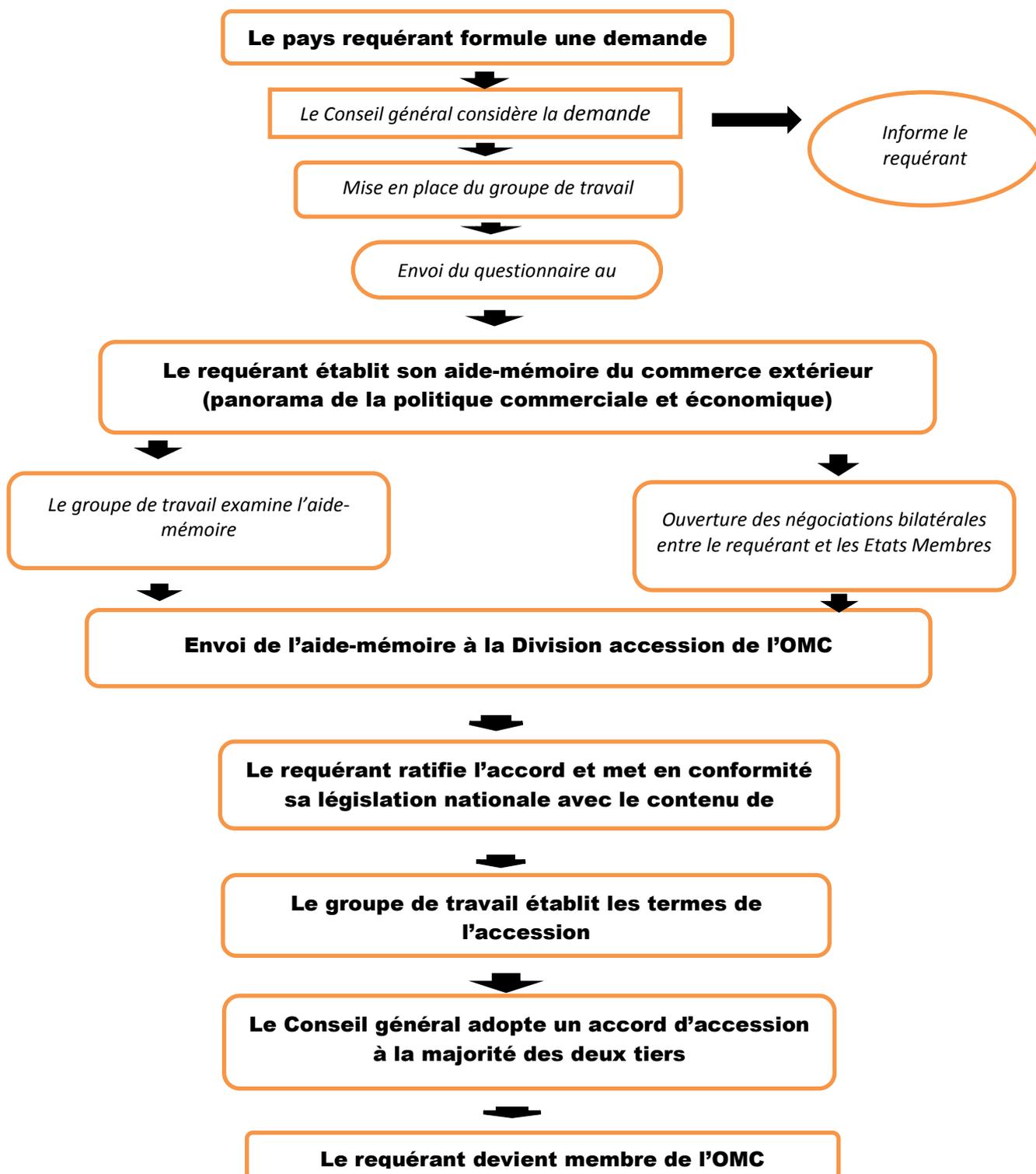
Alors que l'accession à l'ONU ou à des organisations régionales se fait de façon quasi-automatique et dans des délais assez courts, l'accession à l'OMC est une procédure complexe et sans limite de durée. De plus, l'existence d'une procédure unifiée et codifiée ne conduit pas nécessairement à un schéma standardisé d'accession mais plutôt à une procédure au cas par cas. Cela tient à la nature de l'organisation, pilotée par ses membres.

Chaque groupe de travail de l'accession prenant ses décisions par consensus, il doit y avoir accord entre tous les Membres de l'OMC intéressés quant au fait qu'il a été répondu à leurs préoccupations individuelles et que toutes les questions en suspens ont été résolues au cours des négociations bilatérales et multilatérales. Tous les documents examinés par le groupe de travail de l'accession pendant le processus de négociation font l'objet d'une distribution restreinte jusqu'à l'achèvement du processus.

“Tout État ou territoire douanier jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de sa politique commerciale peut accéder à l'OMC à des conditions à convenir entre lui et les Membres de l'OMC” (Article XII de l'Accord sur l'OMC). Avant que ne s'enclenchent les négociations en vue de l'accession, un pays doit présenter officiellement sa demande au Directeur général de l'OMC. L'acceptation d'une demande relève de la responsabilité du Conseil général de l'Organisation. Dès que celle-ci est acquise, un groupe de travail, composé par les Membres, est formé. C'est à ce moment que la procédure de négociation en vue de l'accession débute. Cette dernière se décompose en trois phases (cf. schéma pour le détail de la procédure).

Les politiques des pays candidats doivent être ajustées aux conditions et normes de fonctionnement du régime commercial multilatéral de l'OMC en matière de commerce de biens (GATT), de services (GATS), de réglementation des investissements étrangers (TRIMS), de propriété intellectuelle liée au commerce (TRIPS) et de standards internationaux (OTC et SPS).

1.1. Les étapes successives prévues par le protocole d'accèsion à l'OMC.



- ***Demande d'accession***

La procédure d'accession débute par la présentation, par écrit, d'une demande officielle d'accession par le gouvernement candidat. Cette demande est examinée par le Conseil général, qui établit un groupe de travail chargé de l'examiner à son tour et de lui présenter ses conclusions pour approbation. Tous les Membres de l'OMC peuvent participer au groupe de travail.

- ***Présentation d'un aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur***

Le gouvernement candidat présente au groupe de travail un aide-mémoire traitant de tous les aspects de son régime de commerce extérieur et de son régime juridique. Sur la base de cet aide-mémoire, le groupe de travail effectue une analyse détaillée des faits

Lors des réunions suivantes, le groupe de travail examine les questions posées par les Membres de l'OMC sur la base des renseignements figurant dans l'aide-mémoire et des réponses fournies par le gouvernement candidat.

- ***Conditions d'accession***

Après avoir examiné sous tous leurs aspects le régime de commerce extérieur et le régime juridique du gouvernement candidat, le groupe de travail entame les négociations multilatérales de fond en vue de l'accession, lesquelles permettent de déterminer les modalités et conditions d'admission applicables au gouvernement candidat. Ces modalités et conditions comportent des engagements concernant le respect des règles et disciplines de l'OMC après l'accession et les périodes de transition requises pour apporter les modifications législatives ou structurelles nécessaires à la mise en œuvre de ces engagements.

- ***Négociations bilatérales***

Dans le même temps, le gouvernement candidat engage avec les membres du groupe de travail intéressés des négociations bilatérales sur les concessions et engagements en matière d'accès aux marchés pour les marchandises et les services. Les résultats de ces négociations bilatérales sont regroupés dans un document qui fait partie de l'«ensemble des conditions d'accession» définitives.

- ***«Ensemble des conditions d'accession» définitives***

L'«ensemble des conditions d'accession» comprend trois documents qui reprennent les résultats des négociations multilatérales et bilatérales susmentionnées. Ces documents sont :

- ✓ Le rapport du groupe de travail, contenant un résumé des travaux et des conditions d'admission, et le protocole d'accession.
- ✓ Les listes d'engagements concernant l'accès aux marchés pour les marchandises et les services, convenues entre le gouvernement candidat et les Membres de l'OMC.

▪ ***Approbation de l'“ensemble des conditions d'accession”***

Une fois que le projet de rapport du groupe de travail, le protocole d'accession et les listes d'engagements en matière d'accès aux marchés pour les marchandises et les services ont été mis au point à la satisfaction des membres du groupe de travail, l'“ensemble des conditions d'accession” est adopté lors d'une réunion finale formelle du groupe de travail.

Les documents sont ensuite présentés au Conseil général ou à la Conférence ministérielle pour adoption. Une fois approuvé, l'ensemble des conditions d'accession est de nouveau distribué sous forme de document non restreint. Deux documents finals sont publiés :

- ✓ La décision du Conseil général.
- ✓ Le Protocole d'accession du nouveau Membre : annexé au rapport, il dispose que le pays accède à l'Accord sur l'OMC, il comprend les listes et il énonce les dispositions finales concernant le délai d'acceptation du protocole et l'accession à l'OMC en tant que Membre à part entière.

▪ ***Accession en tant que Membre à part entière***

Après l'approbation du Conseil général ou de la Conférence ministérielle, le candidat peut alors signer le Protocole d'accession disposant qu'il accepte l'“ensemble des conditions d'accession” approuvé sous réserve de sa ratification par le parlement national. Le pays dispose normalement de trois mois à compter de la signature du Protocole d'accession pour procéder à la ratification.

Trente jours après avoir notifié au Secrétariat de l'OMC qu'il a mené à bien ses procédures de ratification, le gouvernement candidat devient Membre à part entière de l'OMC.

1.2. Les déterminants de l'accession de l'Algérie à l'OMC.

Le nombre de pays engagé dans le processus d'accession à l'OMC montre qu'elle exerce un effet d'attraction et ce malgré les difficultés que rencontre le cycle actuel de négociations. Comme tout ce qui concerne l'OMC, la procédure d'accession a un fort contenu réglementaire, juridique et institutionnel. Il n'est, dès lors, pas étonnant que l'un des principaux déterminants soit de nature institutionnelle. Le choix de s'engager dans la procédure répondrait à des *visées transformatrices internes* [Abbas, 2000 ; Abbas, Billés, 2001]. Ce n'est pas tant la libéralisation qui est recherchée que la gestion des transformations institutionnelles induite par l'accession et

les contradictions que cette transformation génère. C'est pourquoi le processus est ancré dans l'économie politique domestique du requérant.

La première série de déterminants explicatifs de l'accession à l'OMC est directement reliée aux enseignements de la théorie du commerce international puisqu'elle renvoie à l'exploitation des avantages comparatifs.

Un pays, exportant un bien pour lequel il possède un avantage comparatif, a tout intérêt à adhérer au régime commercial de l'OMC⁹ dont la logique repose sur l'accroissement des exportations dans le respect du principe de réciprocité¹⁰. Ainsi, l'appartenance à l'OMC sécurise l'accès aux marchés pour les exportations d'un pays, celles-ci bénéficiant désormais des droits NPF en vigueur au niveau multilatéral¹¹.

De façon symétrique et partant du fait que l'un des effets de la procédure d'accession est la baisse des tarifs douaniers et des barrières non tarifaires, il peut en résulter une baisse du coût des importations. La conséquence en est, d'une part, une amélioration attendue du bien-être du consommateur dû à une modification de la structure des prix relatifs ou à une augmentation des variétés de biens mises à sa disposition. D'autre part, le processus peut aboutir à un abaissement du coût des intrants et des biens intermédiaires importés par le pays.

Envisagée en ces termes, la procédure d'accession améliorerait l'efficacité productive de l'économie en accession d'un double point de vue : soit en consolidant l'avantage comparé à l'origine de la demande d'accession, soit en abaissant les coûts d'importations nécessaires à une stratégie de construction de capacité ou de diversification industrielle.

Il convient toutefois de relativiser la portée de l'argument. Tout d'abord, il n'existe pas d'évidence statistique ou empirique que les accords de l'OMC améliorent la participation au commerce international des pays membres¹². Ensuite, le solde excédentaire de la balance commerciale algérienne ne doit pas faire illusion sur la nature de son insertion internationale :

⁹ La théorie des avantages comparatifs de D. Ricardo et ses prolongements contemporains montrent qu'un pays possède au moins un secteur ou un bien pour lequel il a un avantage comparatif ou relatif. Cela signifie que ce pays possède au moins une raison d'accéder à l'OMC.

¹⁰ Cette logique est qualifiée par P. R. Krugman de « *mercantilisme éclairé* ». Le mercantilisme éclairé repose sur trois principes : i) les exportations sont un bien, ii) les importations sont un mal et iii) toutes choses étant égales par ailleurs, une augmentation simultanée des exportations et des importations est un bien [Krugman, 1992].

¹¹ Par ailleurs, il est fort probable que si l'Algérie accède à l'OMC elle aura le statut de pays en développement. De ce fait, elle bénéficiera des clauses du traitement spécial et différencié qui confèrent des droits supérieurs, des périodes de transitions spécifiques et des obligations atténuées, aux pays en développement dans le système commercial multilatéral.

¹² Dans une série de travaux A. Rose a démontré que l'appartenance à l'OMC n'accroît pas la participation des pays aux échanges commerciaux. A partir de la même base de données, Subramanian et Wei arrivent à la conclusion inverse [Rose, 2002, 2004 ; Subramanian, Wei, 2003].

la position concurrentielle de l'Algérie repose sur la prédominance des matières premières dans les exportations. Après la libéralisation du commerce extérieurs et l'octroi de l'Algérie de l'accord d'association avec l'Union européenne l'ancienne structure des droits de douane pour les exportations algériennes appliquée en 2008 démontre que L'avantage comparatif de l'Algérie se concentré dans les produits énergétiques.

Par ailleurs, les exportations ne rencontrent pas de droits de douane prohibitifs, particulièrement vis-à-vis du principal partenaire commercial : l'Union européenne

Enfin, l'objectif affiché d'une diversification de l'offre de biens et services et de la structure des exportations est-elle possible au travers de l'accession à l'OMC ? Rien n'est moins sûr car telle n'est pas la vocation de la procédure. La diversification productive et la réduction de la dépendance vis-à-vis des hydrocarbures ne sont réalisables que dans le cadre d'une politique industrielle, voire une politique de développement.

L'accession à l'OMC n'est synonyme ni de l'une ni de l'autre¹³. Les modalités d'insertion internationale de l'économie algérienne indiquent que l'enjeu de l'accession ne se situe pas du côté des exportations mais de celui des importations et de la libéralisation du marché intérieur. Or, le choc concurrentiel de l'ouverture et de la mise aux normes multilatérales peut conduire.

La deuxième série de déterminants renvoie à des considérations institutionnelles. Celles-ci peuvent être saisies à deux niveaux.

L'un des arguments généralement invoqués à l'appui de l'accession est de participer à la mise en place des règles du commerce international. Cela inciterait l'Algérie à s'intégrer dans le jeu coopératif commercial multilatéral, ce qui limiterait les comportements de défection et les risques de conflits commerciaux. La capacité d'influencer l'agenda des négociations commerciales et de participer activement à l'élaboration des règles de l'échange international est conditionnée par le statut de membre de plein droit de l'OMC.

D'une part, elle offre un mécanisme de droit, échappant en partie à l'arbitraire des rapports de puissances interétatiques, à la résolution des conflits commerciaux. D'autre part, elle permet à un pays de défendre ses intérêts commerciaux face aux pratiques de ses partenaires. En parallèle, elle sécurise les anticipations de ces dernières en matière d'accès au marché du requérant. Ils ont à leur disposition une procédure effective dans le cas où le requérant, désormais membre à part entière, ne mettrait pas en œuvre des engagements auxquels il aurait souscrit dans de nouvelles négociations.

¹³La procédure peut aboutir à la mise en place d'un dispositif institutionnel favorable à l'investissement étranger. Mais elle n'a pas vocation à définir les types d'investissements entrants ni à mettre en place un environnement interne au sein duquel le processus national d'accumulation de capitaux et de connaissance bénéficie de la présence des firmes étrangères.

En filigrane de cet argument figure celui du coût de l'exclusion selon lequel, dans une économie internationale intégrée, être à l'extérieur du système commercial multilatéral génère des coûts pour un pays [Lanoszka, 2001]. Le régime de l'OMC constitue une garantie pour les opérateurs économiques internationaux quant au respect des droits de propriété et plus globalement, une garantie de respect des principes et des dispositions du droit commercial international.

Le second niveau des déterminants institutionnels découle des apports de la théorie institutionnaliste. Cette dernière a montré le rôle des institutions et du changement institutionnel dans la qualité des performances économiques d'une nation [North, 1990]. Elle a montré également l'importance de la cohérence des arrangements institutionnels tant sectoriels que globaux. Cette complémentarité des institutions semble faire défaut dans le cadre des réformes engagées en Algérie jusqu'à présent.

L'ensemble de ces déterminants ne serait faire perdre de vue que le processus d'accession à l'OMC dépend des interactions entre les pays du groupe de travail et le requérant, de la qualité de l'engagement de ce dernier et des problématiques sous-jacentes à son intégration dans le système commercial multilatéral.

2. Evolution des négociations d'accession de l'Algérie à l'OMC.

En 30 ans de négociations entre l'Algérie et l'OMC plusieurs insuffisances ont été traitées et des solutions ont été proposées.

2.1. Rappel historique des négociations.

L'Algérie, engagée dans le processus d'accession au GATT depuis juin 1987, n'a pas saisi l'opportunité de l'année de transition¹⁴. Elle est depuis engagée dans ce qui est devenu le plus long processus d'accession à l'OMC.

Lors de la première disposition du mémorandum d'association de 1996, l'Algérie s'est engagée essentiellement à : **la diversification des échanges ; le relèvement du niveau général de compétitivité du secteur des fabrications industrielles; la maîtrise et le contrôle des importations de produits agro-alimentaires.** Cependant, l'activité économique et le commerce extérieur de l'Algérie n'avaient pas trop changé. L'économie algérienne est restée très dépendante du secteur des hydrocarbures sans une diversification du tissu économique et une tarification loin des normes imposé par l'OMC.

En 2002, l'Algérie dispose un deuxième mémorandum d'association avec un petit avantage liée à sa balance des paiements qui commence à retrouver des signes de bonne santé, grâce à la

¹⁴A condition que les pays aient signé l'Accord de l'OMC et complété leurs négociations tarifaires et pris des engagements au titre de l'AGCS. Conditions que l'Algérie ne satisfaisait pas en 1995.

manne du pétrole induite par la hausse de ce dernier sur le marché mondial, ainsi que l'accord octroyé de l'Algérie d'association avec l'UE.

Pour répondre aux exigences des membres de l'OMC, l'Algérie a entamé une procédure de déréglementation et de privatisation, notamment dans le secteur des télécommunications et des énergies. La plus importante a été le projet de loi que voulait faire passer l'ex-ministre des mines et des énergies, Chakib Khelil, donnant la priorité à la valorisation des hydrocarbures par l'attrait des firmes les plus compétitives, il ôte de fait à la Sonatrach, tous ses privilèges sur le marché domestique et l'expose à la concurrence directe des compagnies étrangères.

Le projet n'a pas été approuvé et cela n'a pas plu aux partenaires étrangers, notamment les USA qui attendaient beaucoup de sur cette déréglementation du marché des énergies en Algérie afin d'entrer en force, sinon de consolider davantage la position de leurs firmes.

En conséquence, l'Algérie n'a pas pu, encore une fois, adhérer à l'OMC et les négociations du 17 janvier 2008, les Membres ont examiné le projet de rapport révisé du groupe de travail celui-ci décrit le régime du commerce extérieur de l'Algérie ainsi que les réformes que celle-ci a entreprises ces dernières années pour rendre son cadre juridique et institutionnel conforme aux règles de l'OMC.

Les membres du Groupe de travail ont aussi évalué les progrès accomplis dans les négociations bilatérales en cours sur l'accès aux marchés pour les marchandises et les services.

Les membres ont reconnu les progrès de l'Algérie en ce qui concerne la réforme de son régime de commerce, afin de le rendre pleinement compatible avec les règles de l'OMC. L'Algérie a ainsi adopté de nouvelles lois en matière : d'obstacles techniques au commerce (OTC); de mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS); de propriété intellectuelle (ADPIC); de pratiques antidumping, de sauvegardes et de mesures compensatoires; de politiques des prix; d'évaluation en douane; d'importation de produits pharmaceutiques et de boissons alcooliques; et d'exportation de viandes bovine et ovine et de palmiers.

Malgré ces nouvelles mesures législatives, les membres ont indiqué qu'il restait encore beaucoup à faire dans les domaines suivants : entreprises d'État, prix des hydrocarbures, droits de commercialisation et présence commerciale, régime fiscal (TVA et autres taxes à la consommation), subventions à l'exportation, mesures SPS, OTC et ADPIC. Les membres ont instamment invité l'Algérie à finaliser les négociations bilatérales en cours sur l'accès aux marchés pour les marchandises et les services.

L'Algérie a achevé ces négociations avec : le Brésil, l'Uruguay, Cuba, le Venezuela et la Suisse et elle doit encore faire de même avec les CE, le Canada, la Malaisie, la Turquie, la République de Corée, l'Équateur, les États-Unis, la Norvège, l'Australie et le Japon.

À la 11ème réunion du Groupe de travail de l'accession de l'Algérie, le 5 avril 2013, les Membres de l'OMC ont fait le point des négociations bilatérales sur les marchandises et les services, ont poursuivi l'examen du régime de commerce extérieur de l'Algérie sur la base du rapport révisé du Groupe de travail et ont examiné les faits nouveaux concernant la législation.

Les Membres ont constaté que beaucoup restait à faire s'agissant de questions comme les politiques monétaire et budgétaire, les opérations en devises et les paiements, le régime d'investissement, la propriété d'État et la privatisation, la politique d'établissement des prix, la politique de concurrence, le cadre d'élaboration et d'application des politiques et les droits de commercialisation. Des travaux s'imposaient aussi en ce qui concernait les tarifs, les autres droits et impositions, les contingents tarifaires, les redevances et impositions pour services rendus, l'application de taxes intérieures, les restrictions quantitatives à l'importation et l'évaluation en douane.

Parmi les autres questions figuraient les subventions à l'exportation, les politiques industrielles et les subventions, les obstacles techniques au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les mesures concernant les investissements et liées au commerce, les marchés publics, le régime de transit, les politiques agricoles, les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques, la protection des obtentions végétales, les renseignements non divulgués et les données d'essai.

A cette occasion, l'Algérie a pu signer et finaliser des accords bilatéraux avec des membres de l'OMC. Quatre accords bilatéraux, et deux autres étaient en cours de négociation. Les Membres ont encouragé l'Algérie à aller de l'avant dans ses négociations relatives à l'accès aux marchés.

Félicités des progrès substantiels que l'Algérie a accomplis en modifiant son régime commercial et se sont dits très favorables à son accession rapide, au cours d'une réunion du Groupe de travail de l'accession de l'Algérie qui a eu lieu le 31 mars 2014. Lors de cette rencontre, le représentant algérien Mustafa Benbada, Ex-Ministre du commerce, a renouvelé l'engagement de l'Algérie de mettre son régime commercial en conformité avec les règles de l'OMC et a présenté les récents changements législatifs contenus dans le Plan d'action législatif révisé.

Selon les appréciations des membres, les renseignements fournis par l'Algérie relancent les négociations concernant son accession et constituent une base pour faire progresser le

processus, et les commentaires ont essentiellement porté sur les restrictions quantitatives à l'importation.

L'Algérie a confirmé son intention d'accéder à l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) à son accession à l'OMC. L'ATI est un accord plurilatéral qui prévoit que les participants doivent éliminer l'ensemble des droits applicables aux produits des technologies de l'information visés par l'Accord.

2.2. Analyse des différentes négociations d'accession de l'Algérie à l'OMC

L'examen des différents documents disponibles à l'OMC fait apparaître certains progrès réalisés dans l'adaptation de l'économie algérienne aux règles de l'OMC mais aussi des difficultés dans certains domaines précis. L'Algérie a mené au cours de ces 19 dernières années, 12 longs rounds de négociations au cours desquels 1900 questions ont été traitées. Elle a tenu au moins 120 réunions bilatérales. La dernière réunion du Groupe de travail de l'accession de l'Algérie s'est tenue le 17 juin 2014¹⁵.

En réalité, les négociations ont commencé à se concrétiser à partir de la présentation par l'Algérie de son aide-mémoire du commerce extérieur en juillet 1996 puis de la tenue de la première réunion du Groupe de travail en avril 1998. La période allant de juin 1987 à juillet 1996 ayant été marquée par un seul acte, le dépôt de la demande d'adhésion.

Passons maintenant à l'analyse des enjeux d'une éventuelle adhésion de l'Algérie à l'OMC. Pour y procéder nous allons regarder ce que l'Algérie peut gagner et/ou perdre avec cette adhésion à l'OMC.

3. En jeux de l'adhésion de l'Algérie à l'OMC.

Une accession à l'OMC sera porteur de plusieurs modifications surtout en ce qui concerne le côté interne, cette accession tant demandée par certains et redoutée par d'autres ne sera pas automatiquement sans effet nocive à notre économie.

3.1. Les implications.

Une adhésion à l'OMC n'implique pas de démantèlement tarifaire immédiat et donc n'implique pas d'augmentations immédiates des importations, contrairement aux accords de libre échange qui eux portent sur la réduction des droits de douanes réellement appliqués, selon le collectif NABNI (Notre Algérie Bâtie sur de Nouvelles Idées), qui plaide pour une politique d'ouverture commerciale cohérente et maîtrisée dans un document diffusé hier dans la presse algérienne.

¹⁵ Site internet : www.maghrebemergent.com

La question de l'adhésion de l'Algérie à l'OMC s'inscrit dans une problématique plus large, celle de la définition d'une démarche cohérente de participation de l'Algérie au commerce mondial, en tenant compte de la forte vulnérabilité du pays liée à la concentration des exportations dans les hydrocarbures.

L'insertion de l'Algérie dans le commerce mondial ne peut en effet être pensée indépendamment de la cruciale transformation structurelle de l'économie à travers d'une ré-industrialisation accélérée et d'une diversification du tissu productif.

Il s'agit donc de définir et mener une nouvelle politique commerciale volontariste, maîtrisée, engageant la nation de manière crédible et irréversible dans un processus d'ouverture à l'économie mondiale.

Une démarche progressive permettra à notre pays de créer les bases d'une compétitivité plus forte de son économie, et de mettre en œuvre sans contraintes les réformes nécessaires au développement de son tissu productif.

3.2. Les avantages et inconvénients

Les avantages qu'aurait l'Algérie à accéder à l'OMC sont de différentes natures :

- Certains avantages concernent la compétitivité commerciale avec notamment l'amélioration des conditions de l'insertion internationale à travers une plus grande rationalisation productive et une meilleure exploitation des avantages comparatifs réels mais surtout potentiels qu'un pays comme l'Algérie est amené à construire ;
- D'autres sont plus liés à la diplomatie économique avec une intégration au jeu coopératif multilatéral via la participation à l'élaboration des règles du commerce international ;
- La gestion des conflits quant à l'accès aux marchés d'exportation grâce au recours et à l'usage de la procédure de règlement des différends pour les conflits commerciaux internationaux, car cette procédure est réservée exclusivement aux membres du système commercial multilatéral ;
- Enfin, et non des moindres, l'adhésion à l'OMC implique l'introduction d'une cohérence institutionnelle de la politique commerciale au niveau national, ce qui la rend plus transparente, plus lisible et engageante, et réduit l'influence des intérêts particuliers dans la définition de la politique commerciale.

Les inconvénients de l'adhésion à l'OMC sont liés au fait de se soumettre à un corpus de règles qui s'imposent au pays et qui impliquent entre autres :

- Une obligation de se conformer aux règles et procédures du « Club », comme le fait de se plier à un examen régulier des politiques commerciales par le secrétariat de l'OMC, ou d'informer obligatoirement l'OMC et ses membres de mesures politiques ou lois spécifiques par le biais de « notifications » régulières ;
- Une restriction du « champs des possibles » en matière de politique économique et de stratégie de développement, notamment en termes d'outils d'appui sectoriel dans le cadre de la stratégie industrielle. Ceci est l'aspect sans doute le plus négatif d'une adhésion à l'OMC dans la mesure où l'Etat a un grand rôle à jouer dans l'accélération de notre développement économique. L'adhésion à l'OMC le priverait d'instruments clés pour intervenir dans l'économie ;
- Le corolaire est une intensification de la concurrence pour les producteurs locaux. Ceci dit, en restant en dehors de l'OMC, un pays ne bénéficie pas de la protection de cette institution qui interdit de nombreuses pratiques commerciales déloyales. Il s'agit dès lors de faire un choix entre concurrence prévisible accrue mais encadrée et risque de pratiques déloyales non prévisibles.

L'intensification de la concurrence internationale et la perte d'instruments de politiques publiques pour soutenir le développement de notre secteur productif risquent de limiter notre champ des possibles en matière de diversification de notre économie.

3.3. Les conséquences de l'adhésion.

Ce battre pour une cause signifie assumé les conséquences, l'Etat doit assumer son rôle de régulateur et dynamiseur de l'économie nationale.

Deux évènements peuvent chambouler la sphère économique et sociale, qui sont les suivants :

3.3.1. Un démentiellement tarifaire

Tout d'abord, il faut noter que l'accession à l'OMC n'implique pas un démantèlement tarifaire automatique, surtout pour des pays qui ont une structure tarifaire comme celle de l'Algérie. L'Algérie n'a pas un droit de douane moyen ou un nombre de « pics tarifaires » anormalement élevés.

Or, à l'OMC, toutes les négociations portent sur les droits de douanes consolidés et non pas sur les droits réellement appliqués. Les droits de douanes consolidés étant des droits plafonds hypothétiques que les pays s'engagent à ne pas dépasser. Pour un produit donné, la différence entre le droit de douane appliqué et le droit consolidé à l'OMC peut être très importante, pouvant même dépasser le double.

Cette marge de manœuvre, appelée « *Policy space* », permet aux membres de l'OMC d'avoir latitude de remonter des droits de douanes au niveau du droit consolidé, dans des secteurs jugés stratégiques.

Bien sûr, les droits réellement appliqués ne peuvent en aucun cas aller au-delà des droits consolidés. C'est ce qui apporte une certaine clarté et une réduction de l'incertitude aux partenaires commerciaux, car le plafond de protection potentielle est connu.

3.3.2. Chute des tarifs douaniers

Le tarif appliqué par l'Algérie (hors accord préférentiel) est de 11,37%. A titre de comparaison, nos voisins immédiats, membre de l'OMC depuis sa création sont à 9,16% pour le Maroc et à 15,93% pour la Tunisie. Les droits moyens consolidés, qui sont notifiés à l'OMC, sont pour ces deux pays respectivement de 49,33% et de 41,77%.

Or, les réductions tarifaires corolaires des cycles de négociations s'appliquent sur les droits de douanes consolidés. De même le droit maximal (pic tarifaire) du Maroc est à 289%, celui de la Tunisie à 200%, alors que celui de l'Algérie est à seulement 30%.

Une adhésion à l'OMC n'implique pas de démantèlement tarifaire immédiat et donc n'implique pas d'augmentations immédiates des importations, contrairement aux accords de libre échanges qui eux portent sur la réduction des droits de douanes réellement appliqués.

Conclusion.

La politique tarifaire algérienne y compris l'actuelle réforme comporte de nombreuses incohérences. On notera principalement ce qui suit : Le critère de modulation des taux en fonction du degré d'ouverture (5%) pour les matières premières, 15% pour les produits intermédiaires et 30% pour les produits finis, est certes, logique. Le taux de protection effectif est l'un des plus faibles au monde.

Il est vrai qu'il y a eu des efforts en matière d'éclatement des sous-positions tarifaires, notamment avec l'élaboration de la nouvelle nomenclature d'où, la part des sous-positions tarifaires (SPT) résiduelles "autres" ; étaient très importante.

Mais il reste beaucoup à faire pour pouvoir satisfaire aux besoins de protection des secteurs. Sur le plan des barrières non tarifaires, mis à part les formalités administratives particulières (FAP), connues pour l'immobilisme administratif et les lenteurs, l'Algérie a abandonné de nombreuses barrières non tarifaires (BNT). Donc, outre le fait qu'elles ne sont pas variées, le peu de barrières non tarifaires (BNT) n'est pas consistant

Les mesures prises par l'Etat algérien pour juguler les importations, à travers l'instauration d'un projet de loi par le conseil des ministres amendant la loi relative aux importations et exportations ne dérogent en rien aux règles de l'Organisation mondiale du commerce.

Et en adoptant de telles mesures, l'Algérie ne saurait aucunement être accusée de protectionnisme, contrairement aux pays de l'Union européenne pour l'agriculture, et pour l'industrie photovoltaïque pour les Etats-Unis. En fait, ce sont les mêmes règles que celles de l'OMC. Elles changent juste d'appellation.

Ces dernières années, l'Algérie a accentué la libéralisation de ses échanges avec les pays étrangers. Toutefois, le pays impose des droits de douane élevés sur certains produits afin de protéger la production locale. Toutes les opérations d'importation et d'exportation de biens et de services doivent être domiciliées auprès d'une banque.

CONCLUSION GENERALE.

Ce modeste travail est une tentative d'apporter des éclaircissements en ce qui concerne la politique commerciale de l'Algérie et les entraves que pourrait exercer les normes tarifaires sur la non conclusion à ce jour, de l'adhésion de l'Algérie à l'OMC. Il met en évidence les politiques commerciales exercées dans le monde et cela en conformité avec les conditions du système multilatéral.

Le premier chapitre nous a permis d'analyser les normes tarifaires internationales par l'outil d'examinations des théories du commerce international, le libre-échange et le protectionnisme. L'analyse des différents organismes internationaux nous renseigne sur les coopérations internationales en ce qui concerne le libre-échange et le combat contre le protectionnisme. Le GATT devenu actuellement l'OMC, a toujours tenu un discours anti-restriction des pays membres, cela signifie une ouverture totale et non partielle au commerce extérieur. Même si après l'apparition de l'OMC, des mesures de protection étaient permises mais tout en les contrôlant par ce dernier.

Le second chapitre était consacré à la vérification de la politique commerciale exercée en Algérie et cela depuis son indépendance. Les mutations politiques et économique qui va de l'économie dirigée à la libéralisation du marché nous renseigne de la démarche volontariste entreprise par le pays pour s'ouvrir au marché mondial.

Le troisième chapitre avait pour objectif de mettre en évidence les efforts de normalisation tarifaire qu'on a supposé être une entrave pour une éventuelle accession de l'Algérie à l'OMC.

Les réformes douanière ont sans aucun doute impacté positivement le processus de l'adhésion mais, ont négligé de nombreux obstacles qui continuent à ce jour d'agir négativement sur le commerce extérieur et qui ne sont pas conformes aux principes de l'OMC dont : le droit de douane qui est considérablement élevé, des restrictions à l'importation et l'exportation et autres mesures non tarifaires. On peut souligner les efforts de transparence et de la volonté d'atténuer ces entraves qui sont reconnus par le protocole chargé du dossier de l'accession de l'Algérie à l'OMC lors de la dernière réunion.

De cette tentative liée à l'examen de la politique commerciale de l'Algérie, il a été permis de relever ce qui suit :

- Le poids de l'Algérie dans le commerce mondial est insignifiant, elle peut être classée dans les pays les moins avancés si on exclut les exportations des hydrocarbures. Cela peut s'expliquer par sa structure d'exportation (+95% des hydrocarbures) et donc n'a qu'une place infime dans la spécialisation internationale, ce qui peut nous faire supposer

que l'Algérie souffre de la malédiction des ressources naturelles (Dutch Disease algérien).

- Sur le plan des efforts établis de la politique tarifaire, il a été permis de constater que le pays a su répondre à la nécessité de protection nationale en élaborant un nouveau tarif. Mais le taux de protection effectif reste très faible et parmi les plus faibles taux au monde. En ce qui concerne les mesures non tarifaires et les mesures techniques elles sont inférieures aux exigences et standards internationaux.
- L'adhésion à l'OMC ne provoquera pas une chute drastique des tarifs douaniers, suivie d'un déferlement immédiat de produits importés. Mais elle provoquera très certainement une réduction des possibilités en matière de politiques publiques pour supporter le développement de nos entreprises.

Cette question d'adhésion à l'OMC ne peut être pensée indépendamment des autres aspects de la politique commerciale (accords de libre-échange, notamment l'accord d'association avec l'UE, politique d'exportation) et surtout de la politique économique de diversification de manière générale.

Il apparaît dès lors, évident que sans soutien actif de l'Etat au développement industriel, il sera difficile de faire face à la concurrence internationale et ne fera que doper les exportations hors hydrocarbures. Ainsi il est crucial que l'Etat puisse disposer de tout l'arsenal d'instruments des politiques publiques d'appui aux secteurs prioritaires, que le cadre de l'OMC réduira inévitablement.

L'échéance stricte, irréversible et crédible d'une adhésion à l'OMC qui coïnciderait, au 1er janvier 2020, avec les échéanciers des accords de libre-échange (ZALE, UE, etc.) et de la construction d'une communauté économique maghrébine, permettrait d'exercer une contrainte forte à la fois sur les pouvoirs publics et les entreprises algériennes pour préparer cette échéance inéluctable.

La structure tarifaire appliquée par l'Etat infirme notre hypothèse de départ pour ces différentes raisons :

- Le droit douane est bien structurée et évolutif, il est en conformité avec le (SH).
- L'intégration régional et l'accord d'association (Algérie – UE) ne cesse de montrer un visage positif notamment avec l'attribution d'avantages fiscaux.
- Par contre les mesures non tarifaires appliquées à l'entrée se présentent comme une substitution au droit de douane. Une mauvaise gestion de ces mesures laisse l'Algérie courir derrière un processus d'accession qui est interminable.

- Plusieurs formes de discriminations sont à déplorer, la non transparences en ce qui concerne les attributions des licences d'importations, des pratiques qui délégitime la volonté de notre nation a vraiment adhéré à l'OMC.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

OUVRAGE :

- ADAM Smith, « Recherche sur la nature et les causes de la richesse des nations », t. I, (Livre I, chap. 3).
- ANNICK Cohen-Haegel, « toute la fonction Ressources Humaines », Dunod, Paris, 2010
- BOUDJEMA, R., « Economie du développement de l'Algérie 1962- 2010 », volume 1, Dar El Khaldounia, 2011.
- BOWEN H. P., HOLLANDER A. et J.-M. Viaene, 1998, Applied International Trade Analysis, MacMillan Press, Londres
- KRUGMAN Paul R. et al. « Économie internationale », 8^e édition, Nouveau horizons, 2009
- M. E. Benissad, « Économie de développement de l'Algérie, sous-développement et socialisme », 2^e édition, OPU, 1982
- MICHELLE J.L et MAYOR.T. « Economie international ». Edition Dalloz. Avril 2005
- STIGLITZ E. Joseph, Pour un commerce mondial plus juste, Nouveau horizons, 2005

RAPPORTS :

- Le Ministre du Commerce, « forum d'El Moudjahid » tenu le 27 novembre 2002 à Alger
- Programme MEDA II de l'Union Européenne pour les pays du Sud & Sud Est de la Méditerranée, Evaluation de l'état d'exécution de l'Accord d'Association Algérie-UE, Contrat Cadre EuropeAid/119860/C/SV/MULTI – Lot 11, rapport final, 2009
- Rapport de M. Prioux, J. O. déb. Parl. A. N. 1963.
- WTO. World Tariff Profiles 2014: Applied MFN tariffs, WTO, 2012 (e-document).
- ZITOUNI Djoudi Rachid. « Compte rendu de la journée d'information portant sur le nouveau tarif douanier à 10 chiffres », algex, le 29/06/2016

ARTICLES/REVUES :

- ❖ Article universitaire, « Politique étrangère », Vol. 74, No. 2 (ETE 2009).
- ❖ BENACHENCHOU Abdelatif. « L'économie algérienne entre l'autonomie et la dépendance ». In : *Revue d'économie industrielle*, vol. 14, 4^e trimestre 1980. Vers une nouvelle division internationale du travail
- ❖ HADDOUCHE Hassan « Liberté », La réglementation des changes, principal obstacle, le 03-05-2016.
- ❖ NABIL de S'biha « Mondialisation.ca », Quel intérêt à l'Algérie à adhérer à l'OMC?, 05 juin 2014.

- ❖ Revue Tiers Monde, No. 210, 25 ANS DE TRANSFORMATION POST-SOCIALISTE EN ALGERIE (avril-juin 2012).

GUIDE Et AUTRES :

- Donnée du CNIS, le 20 février 2017
- DUANES ALGERIENNES. « Tarif douanier et de l'Origine des marchandises », 2016
- RUZIE David. « La coopération franco-algérienne ». In: *Annuaire français de droit international*, volume 9, 1963

TEXTES LEGISLATIFS :

- ☞ Article 6 de la loi n° 88-29 du 19 juillet 1988 relative à l'exercice de l'Etat sur commerce extérieur
- ☞ JORADP n° 80 du 29 novembre 1963 (pp 1080-1081).
- ☞ L'article : 18 du décret n° 88-167 du 6 septembre 1988 relatif aux conditions de programmation des échanges extérieurs et à la mise en place des budgets devises aux profits des entreprises publiques
- ☞ Loi 88-04 modifiant et complétant l'ordonnance 75-59 du 26 septembre 1975 portant code du commerce et fixant les règles particulières applicables aux entreprises publiques économiques

PORTAIL INTERNET HTTP :

- www.ons.dz.
- www.douane.gov.dz
- www.imf.org
- www.banquemondiale.org
- www.wto.org
- www.cnis
- www.algex.dz
- www.commerce.gov.dz

Liste des Figures

| N° ordre | N° figures | Chapitre | Section | Titre des figures |
|----------|------------|----------|---------|--|
| 1 | 2-3- | 1 | 1 | Les formes des barrières tarifaires. |
| 2 | 2-1 | 1 | 2 | Droits de douane et équivalents tarifaires ad-valorem des BNT imposés aux exportateurs |
| 3 | 2-1 | 1 | 2 | Les BNT contraignantes par niveau de développement des pays (2010%) |
| 4 | 2-1 | 1 | 2 | Moyenne pondérée par les échanges des barrières non tarifaires |
| 5 | 3-2 | 2 | 1 | Evolution de la balance commerciale en million USD (2005-2015) |
| 6 | 3-2 | 2 | 1 | Evolution du commerce extérieur période 2015/2016 |
| 7 | 3-2 | 2 | 1 | Evolution du commerce extérieur période 2014/2015 |
| 8 | 1-1 | 2 | 2 | L'Algérie et l'Union européenne. |
| 9 | 3-2 | 3 | 1 | Participation aux manifestations économiques à l'étranger : |
| 10 | 3-2 | 3 | 1 | Pour le transport, transit et manutention des marchandises destinées à l'exportation |
| 11 | 1-1 | 3 | 2 | Les étapes successives prévues par le protocole d'accession à l'OMC. |

Liste des Tableaux

| N° ordre | N° Tableau | Chapitre | Section | Titre du tableau |
|----------|------------|----------|---------|---|
| 1 | 2-1 | 1 | 1 | Les cycles de négociations multilatérales de GATT de 1947 à 1994. |
| 2 | 2-2 | 1 | 1 | Le règlement des différends commercial international |
| 3 | 2-2 | 2 | 1 | Part des exportations de l'Algérie dans le commerce mondial 2003-2014 (en milliers USD) |
| 4 | 3-1 | 2 | 1 | Part des importations de l'Algérie dans le commerce mondial 2003-2014 (en millier USD) |
| 5 | 3-1 | 2 | 1 | Evolution de la balance commerciale de l'Algérie (2005-2015) (en millions USD). |
| 6 | 3-2 | 2 | 1 | Récapitulatif et comparaison de la balance commerciale pour la période (2014-15) |
| 7 | 3-2 | 2 | 1 | Récapitulatif et comparaison de la balance commerciale pour la période (2015-16) |
| 8 | 1-1 | 2 | 2 | Part de l'UE dans le commerce extérieur de l'Algérie |
| 9 | 2-3 | 2 | 2 | Principaux pays fournisseurs de l'Algérie par groupe d'utilisation : période 2014 (en millions USD) |
| 10 | 2-3 | 2 | 2 | Principaux Fournisseurs de L'Algérie (2016) (en million USD) |
| 11 | 2-3 | 2 | 2 | Principaux clients de L'Algérie (2016) (en million USD) |
| 12 | 1-1 | 3 | 1 | Tarif douanier de 1968 : structure des droits de douane par type de biens. |
| 13 | 1-4 | 3 | 1 | Répartition des taux de droits de douane par sous-positions tarifaires. |
| 14 | 1-4 | 3 | 1 | Répartition des taux de DD par SPT (1996). |
| 15 | 1-4 | 3 | 1 | Structure des DD réparti par SPT (1997). |
| 16 | 2-2 | 3 | 1 | Répartition des taux de droits de douane par sous-positions tarifaires. |
| 17 | 2-3 | 3 | 1 | Répartition des taux de droits de douane par sous-positions tarifaires selon le nouveau tarif (2016).Source : CNIS. |
| 18 | 3-1 | 3 | 1 | Les produits soumis et les autorités habilitées à délivrer les autorisations préalables. |

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION GENERALE..... | 01 |
| CHAPITRE I : Analyse des normes tarifaires internationales..... | 03 |
| Introduction..... | 03 |
| Section I : Aperçus général sur les mesures tarifaires internationales..... | 03 |
| 1. Notion de libre-échange/Protectionnisme..... | 03 |
| 1.1. Présentation du protectionnisme..... | 03 |
| 1.1.1. Définition..... | 03 |
| 1.1.2. Formes du protectionnisme..... | 04 |
| 1.2. Présentation du libre-échange..... | 04 |
| 2. Une approche générale des barrières tarifaires et non tarifaires..... | 06 |
| 2.1 historique des normes tarifaires dans le cadre GATT /OMC..... | 07 |
| 2.1.1. Le GATT une réforme des pratiques des régimes douaniers..... | 07 |
| 2.1.2. Principes du GATT..... | 07 |
| 2.1.3. Traitement des mesures tarifaires dans les différents cycles de négociations commerciales multilatérales..... | 08 |
| 2.2 L a raison d'être de l'OMC..... | 10 |
| 2.2.1 Les caractéristiques de l'OMC..... | 10 |
| 2.2.2 Principes de l'OMC..... | 12 |
| 2.3 Les formes des barrières tarifaires..... | 14 |
| 2.3.1. Types de droits de douanes (DD)..... | 14 |
| 2.3.1 autres redevance et impositions douanière à effet équivalent..... | 16 |
| 2.3.2 Assiette des DD..... | 17 |
| 2.4 Les formes classification des barrières non tarifaires..... | 18 |
| 2.4.1 les formes de barrières non tarifaires..... | 18 |
| 2.4.2 Classification des barrières non tarifaires..... | 20 |
| Section II : l'influence des mesures tarifaires sur le commerce extérieur..... | 25 |
| 1. Bienfaits des barrières non tarifaires..... | 25 |
| 1.1 la protection des des marchés national..... | 25 |
| 1.1.1. la sécurité des consommateurs..... | 25 |
| 1.1.2. Le pouvoir du monopole étranger..... | 26 |

| | |
|---|-----------|
| 1.2.Effets des barrières non tarifaires sur le commerce | 27 |
| 1.2.1. Mesure quantitative | 27 |
| 1.2.2. Mesure fondées sur le prix..... | 27 |
| 1.2.3. Mesure fondées sur la qualité..... | 28 |
| 2. Inconvénients des barrières non tarifaires..... | 29 |
| 2.1.Barrières non tarifaire contre droit de douane (analyse empirique) | 29 |
| 2.2.Autres mesures restrictives | 33 |
| Conclusion..... | 35 |
| CHAPITRE II : Evolution de la politique commerciale algérienne..... | 35 |
| Introduction..... | 35 |
| Section 1 : Régime commercial monopolistique..... | 35 |
| 1. historique de la politique commerciale Algérienne..... | 35 |
| 1.1.Le commerce algérien avant 1962..... | 35 |
| 1.2.Le commerce algérien après l'indépendance..... | 36 |
| 2. Le monopole de l'Etat et la législation du commerce extérieur de l'Algérie..... | 36 |
| 2.1.la réforme du mode de fonctionnement du commerce extérieur contient..... | 37 |
| 2.1.1 La suppression des procédures du contrôle préalable à la conclusion des contrats..... | 37 |
| 2.1.2 La réglementation du budget-devises..... | 38 |
| 2.1.3 La suppression du caractère obligatoire du recours aux monopoles..... | 38 |
| 2.2 De l'économie planifiée a l'économie de marché..... | 39 |
| 3 Tendances générales sur le commerce extérieur de l'Algérie..... | 40 |
| 3.1 Poids de l'Algérie dans le commerce mondial..... | 40 |
| 3.2 Evolution de la balance commerciale en Algérie..... | 43 |
| 3.3 Statistique du Commerce extérieur en janvier 2017..... | 47 |
| Section 2 : Intégration régionale et politique de l'Etat dans le commerce extérieur..... | 49 |
| 1. L'Algérie et le choix de la politique commerciale..... | 49 |
| 1.1.Les accords commerciaux..... | 49 |
| 1.1.1. Adhésion à l'OMC..... | 50 |
| 1.1.2. L'accord d'association Algérie-Union Européenne..... | 51 |
| 1.1.3. Grande zone arabe de libre-échange..... | 55 |
| 1.1.4. Accord commerciaux des pays du Maghreb..... | 57 |
| 1.1.5. Accord commercial préférentiel Algérie-Tunisien..... | 58 |

| | |
|--|-----------|
| 2. Secteur commercial : états des lieux..... | 58 |
| 2.1. Encadrement institutionnel..... | 58 |
| 2.2. Les ressources humaines..... | 60 |
| 2.3. Principaux partenaires Algériens..... | 61 |
| Conclusion..... | 64 |
| CHAPITRE III : Les efforts de normalisation tarifaire algérienne et adhésion à l'Organisation Mondiale du Commerce..... | |
| Introduction..... | 65 |
| Section 1 : Progression du tarif douanier algérien..... | 65 |
| 1. La tarification douanière algérienne de 1963 à 2000..... | 65 |
| 1.1. Structure du tarif douanier après l'indépendance | 66 |
| 1.2. Lois de 1972..... | 67 |
| 1.3. Lois de 1986..... | 68 |
| 1.4. Lois de 1992..... | 68 |
| 2. Réforme et tarif douanier actuel..... | 71 |
| 2.1. Lois de 2001..... | 71 |
| 2.2. Le tarif douanier en vigueur depuis 2013..... | 75 |
| 2.3. Classement et nouvelle nomenclature tarifaire..... | 76 |
| 2.3.1. Décision et classement tarifaire de 2014..... | 76 |
| 2.3.2. Nouvelle nomenclature de 2016..... | 76 |
| 2.3.3. Visées et perspectives..... | 77 |
| 3. Barrières non tarifaires appliquées en Algérie | 78 |
| 3.1. Les barrières non tarifaires à l'importation | 78 |
| 3.1.1. Des restrictions quantitatives à l'importation..... | 78 |
| 3.1.2. Le contingentement..... | 79 |
| 3.1.3. Autres barrières non tarifaires..... | 80 |
| 3.2. Les barrières non tarifaires à l'exportation..... | 82 |
| 3.2.1. Restriction à l'exportation | 82 |
| 3.2.2. Les subventions à l'exportation..... | 82 |
| 3.2.3. La réglementation des changes | 84 |
| 4. Normes et certification | 84 |
| 4.1. Obstacles techniques au commerce..... | 84 |
| 4.2. Mesures sanitaires et phytosanitaires..... | 85 |
| Section 02 : Impact de l'adhésion de l'Algérie à l'OMC | 87 |
| 1. Analyse de processus de l'adhésion de l'Algérie à l'OMC..... | 87 |
| 1.1. Les étapes successives prévues par le protocole d'accession..... | 88 |

| | |
|--|------------|
| 1.2.Les déterminants de l’accession de l’Algérie à l’OMC..... | 90 |
| 2. Evolution des négociations d’accession de l’Algérie à l’OMC..... | 93 |
| 2.1.Rappel historique des négociations..... | 93 |
| 2.2.Analyse des différentes négociations d’accession de l’Algérie à l’OMC..... | 96 |
| 3. En jeux de l’adhésion de l’Algérie à l’OMC..... | 96 |
| 3.1.Les implications..... | 96 |
| 3.2.Les avantages et inconvénients..... | 97 |
| 3.3.Les conséquences de l’adhésion..... | 98 |
| 3.3.1. Un démentiellement tarifaire..... | 98 |
| 3.3.2. Chute des tarifs douaniers..... | 99 |
| Conclusion..... | 100 |
| Conclusion générale | 101 |
| Bibliographie..... | 103 |
| Liste des figures..... | 105 |
| Liste des tableaux..... | 106 |

RESUME

L'économie Algérienne après l'indépendance était une économie dirigée par l'Etat, l'application du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur était un handicap pour l'épanouissement du secteur commercial que ce soit intérieur ou bien extérieur.

Avec le développement économique, l'intensification des échanges internationaux, l'apparition des organisations de protection et d'encouragement du libre-échange l'Algérie à décider de ne plus rester à l'ombre et essayé de s'internationaliser et le moyen le plus efficace était d'adhérer au système multilatérale le GATT. Lancé en 1987 le processus d'accession de l'Algérie est toujours en cours avec l'OMC qui a remplacé son prédécesseur.

L'Algérie se voie toujours courir après une adhésion à l'OMC même si au cours des deux dernières décennies l'Algérie a ratifié plusieurs accords commerciaux dont l'UE et la Tunisie récemment.

Cependant l'Algérie doit faire des efforts pour normaliser sa tarification douanière et diminuer encore plus ces obstacles liés au commerce.

Notre recherche est de montré les avantages et inconvénients d'une accession de l'Algérie a l'OMC et ces conséquences sur l'économie.

SUMMARY

The economy of Algeria after the independence was an economy directed by the State, this application of a monopoly on the trade outside was a disability for commercial sector.

With Development economic, the intensification of trade International, Algeria to decide not to remain in the shade and Tried to internationalize and the most effective way was to join the multilateral system GATT.

Launched in 1987 the process of accession of Algeria is still in progress with the WTO which replaced its predecessor.

However, Algeria must make efforts to standardize its customs tariffs and further reduce these trade-related obstacles.

Our research is showing the advantages and disadvantages of an accession of Algeria to the WTO and these consequences on the economy